

Bulletin provincial 2020

N° 5/5

Sommaire

N° 17 - REGLEMENTS COMMUNAUX:

- ANDENNE

- Règlement d'administration intérieure du PHARE - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22/06/2020)

- CERFONTAINE

- Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senseilles
(Délibération du Conseil communal du 25/05/2020)

- COUVIN

- Règlement complémentaire de roulage – Modification des limites d'agglomération de petite chapelle
(Délibération du Conseil communal du 25/06/2020)

- DOISCHE

- Patrimoine – Ordonnance de police du Conseil communal – Utilisation de la Fontaine St Laurent à Matagne-la-Grande : Approbation
(Délibération du Conseil communal du 03/09/2020)

- EGHEZEE

- Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 28/03/2013 et modifié les 04/07/2013, 28/11/2019 et 28/05/2020
(Délibération du Conseil communal du 28/05/2020)

- FLOREFFE

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées – rue de Floreffe à hauteur du numéro 77
(Délibération du Conseil communal du 19/12/2019)

- GEMBLOUX

- Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 05/08/2020)

- Règlement communal pour l'octroi d'un chèque commerce local aux habitants gembloutois – Prolongation - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2020)
- JEMEPPE S/S
 - Règlement complémentaire de circulation routière – RCCR 2019 – Rue des Nobles à Moustier
(Délibération du Conseil communal du 24/06/2019)
- NAMUR
 - Règlement général de police – RGP
(Délibération du Conseil communal du 18/02/2020)
 - Jambes – rue Ch Lamquet – réservation d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 03/09/2019)
 - Namur – rue Notre-Dame – suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Namur – Avenue de Tabora – car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Jambes – rue Wasseige – création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Jambes – chemin du Pont de Briques et rue de Géronsart – limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Conseil communal du 15/10/2019)
 - Belgrade – Taille aux Oruints – limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2019)
 - Saint-Servais – rue du Centenaire – stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 10/12/2019)
 - Bouge – Allée du Moulin à Vent – création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Bouge – rue Petite Forêt – instauration de sens unique - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Erpent – rues d'Erpent-Val, des Aubépinnes et Avenue des Acacias – stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Namur – Place Saint-Aubain – interdiction de stationnement (zone de livraison – dépose-minute) - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Namur – Rempart de la Vierge – stationnement réservé à l'usage des véhicules électriques - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Namur – Rue J. Saintraint – suppression d'une zone de livraison – création d'emplacements pour autocars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Salzennes – création de zones 30 « abords école » - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Rhisnes – rues des Ponts et de l'Epargne – instauration d'un SUL - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- Saint-Marc – rue du Parc de Saint-Marc – création d’une zone 30 « abords école » - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
 - Wierde – rue Grande – création d’un emplacement pour handicapés règlement complémentaire à la police de la circulation routière (Délibérations du Conseil communal du 21/01/2020)
 - Namur - suppression de la station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (Délibération du Conseil communal du 03/03/2020)
 - (U)Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière 1
 - (U)Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière 2
 - (U)Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière (Délibérations du Conseil communal du 19/05/2020)
- PROFONDEVILLE
- Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public
 - Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public (Délibérations du Conseil communal du 17/02/2020)
 - Intervention communale octroyée pour la fréquentation des piscines communales namuroises (Délibération du Conseil communal du 25/05/2020)
- ROCHEFORT
- Règlements relatifs aux chèques de soutien à l’économie locale – Adoption – A. Règlement relatif aux conditions d’octroi de chèques
 - Règlements relatifs aux chèques de soutien à l’économie locale – Adoption – B. Règlement relatif aux modalités de gestion des chèques (Délibérations du Conseil communal du 13/05/2020)
 - Marchés publics à Rochefort – Modification de l’implantation et adaptation du règlement à la législation – A) Règlement communal relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public - Modification
 - Règlements relatifs aux chèques de soutien à l’économie locale – Adoption – B. Règlement relatif aux modalités de gestion des chèques (Délibération du Conseil communal du 23/09/2020)

Pages 2930 à 3115

N° 18 - REGLEMENT PROVINCIAL :

- Service des Relations Extérieures et Internationales
Modification du règlement adoptant un programme provincial d’éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI)
(Résolution du Conseil provincial du 18/10/2019)

Pages 3116 à 3123

N° 19 - TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- CERFONTAINE

- Enlèvement des déchets ménagers – tarif des containers individuels de 240 litres à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte des papiers-cartons jusqu'en 2025 compris (Délibération du Conseil communal du 29/06/2020) (Arrêté de la RW du 30/07/2020)

- EGHEZEE

- Taxe communale sur les agences bancaires – Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les agences de paris - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Dispositions légales relatives au recouvrement – Modification
- Taxe communale sur la force motrice - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et le traitement des déchets ménagers - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les permis d'urbanisation - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les secondes résidences - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux – Arrêt du règlement (Délibérations du Conseil communal du 23/03/2020)

- NAMUR

- Taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie (exercices 2020 à 2025)
- Taxe sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal (exercices 2020 à 2025) (Délibérations du Conseil communal du 18/02/2020) (Arrêté de la RW du 27/03/2020)
- Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois (exercices 2020 à 2025)

- Redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet (exercices 2020 à 2025)
- Redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes (exercices 2020 à 2025)
 - (Délibérations du Conseil communal du 18/02/2020)
 - (Arrêté de la RW du 27/03/2020)
- Urgence circulaire 18/03/2020 – règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola (exercices 2020 à 2025)
 - (Délibérations du Conseil communal du 31/02/2020)
 - (Arrêté de la RW du 11/05/2020)
- Règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola (exercices 2020 à 2025)
 - (Délibérations du Conseil communal du 26/05/2020)
 - (Arrêté de la RW du 26/06/2020)
- Délibération général – allègement fiscal – COVID-19 (exercice 2020)
 - (Délibérations du Conseil communal du 26/05/2020)
 - (Arrêté de la RW du 29/06/2020)
- Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public (exercices 2020 à 2025)
- Allègement en matière de recettes non fiscales – COVID 19 - marchés (exercices 2020)
 - (Délibérations du Conseil communal du 23/06/2020)
 - (Arrêté de la RW du 28/07/2020)
- Règlement de mise à disposition de sacs poubelles « déchets ménagers », de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables (exercices 2021 à 2025)
 - (Délibération du Conseil communal du 13/10/2020)
- Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom (exercices 2021 à 2025)
- Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur (exercices 2021 à 2025)
 - (Délibérations du Conseil communal du 13/13/2020)
 - (Arrêté de la RW du 23/11/2020)

N° 17 - REGLEMENTS COMMUNAUX:

- ANDENNE

- Règlement d'administration intérieure du PHARE - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22/06/2020)

- CERFONTAINE

- Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senseilles
(Délibération du Conseil communal du 25/05/2020)

- COUVIN

- Règlement complémentaire de roulage – Modification des limites d'agglomération de petite chapelle
(Délibération du Conseil communal du 25/06/2020)

- DOISCHE

- Patrimoine – Ordonnance de police du Conseil communal – Utilisation de la Fontaine St Laurent à Matagne-la-Grande : Approbation
(Délibération du Conseil communal du 03/09/2020)

- EGHEZEE

- Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 28/03/2013 et modifié les 04/07/2013, 28/11/2019 et 28/05/2020
(Délibération du Conseil communal du 28/05/2020)

- FLOREFFE

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées – rue de Floreffe à hauteur du numéro 77
(Délibération du Conseil communal du 19/12/2019)

- GEMBLoux

- Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 05/08/2020)
- Règlement communal pour l'octroi d'un chèque commerce local aux habitants gembloutois – Prolongation - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2020)

- JEMEPPE S/S

- Règlement complémentaire de circulation routière – RCCR 2019 – Rue des Nobles à Moustier
(Délibération du Conseil communal du 24/06/2019)

- NAMUR

- Règlement général de police – RGP
(Délibération du Conseil communal du 18/02/2020)
- Jambes – rue Ch Lamquet – réservation d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 03/09/2019)
- Namur – rue Notre-Dame – suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur – Avenue de Tabora – car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- Jambes – rue Wasseige – création d’un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes – chemin du Pont de Briques et rue de Géronsart – limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Conseil communal du 15/10/2019)
- Belgrade – Taille aux Oruints – limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2019)
- Saint-Servais – rue du Centenaire – stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 10/12/2019)
- Bouge – Allée du Moulin à Vent – création d’un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Bouge – rue Petite Forêt – instauration de sens unique - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Erpent – rues d’Erpent-Val, des Aubépinés et Avenue des Acacias – stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur – Place Saint-Aubain – interdiction de stationnement (zone de livraison – dépose-minute) - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur – Rempart de la Vierge – stationnement réservé à l’usage des véhicules électriques - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur – Rue J. Saintraint – suppression d’une zone de livraison – création d’emplacements pour autocars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Salzinnes – création de zones 30 « abords école » - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rhisnes – rues des Ponts et de l’Epargne – instauration d’un SUL - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Marc – rue du Parc de Saint-Marc – création d’une zone 30 « abords école » - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Wierde – rue Grande – création d’un emplacement pour handicapés règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Conseil communal du 21/01/2020)
- Namur - suppression de la station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 03/03/2020)
- (U)Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière 1
- (U)Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière 2

- (U) Namur - zone de rencontre – ordonnance temporaire de circulation routière
(Délibérations du Conseil communal du 19/05/2020)
- PROFONDEVILLE
 - Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public
 - Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public
(Délibérations du Conseil communal du 17/02/2020)
 - Intervention communale octroyée pour la fréquentation des piscines communales namuroises
(Délibération du Conseil communal du 25/05/2020)
- ROCHEFORT
 - Règlements relatifs aux chèques de soutien à l'économie locale – Adoption – A. Règlement relatif aux conditions d'octroi de chèques
 - Règlements relatifs aux chèques de soutien à l'économie locale – Adoption – B. Règlement relatif aux modalités de gestion des chèques
(Délibérations du Conseil communal du 13/05/2020)
 - Marchés publics à Rochefort – Modification de l'implantation et adaptation du règlement à la législation – A) Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public - Modification
 - Règlements relatifs aux chèques de soutien à l'économie locale – Adoption – B. Règlement relatif aux modalités de gestion des chèques
(Délibération du Conseil communal du 23/09/2020)



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 juin 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth-MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian-BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Nafcha-FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien-LOUIS, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4. a) Objet : Règlement d'administration intérieure du PHARE - Approbation

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Revu sa délibération en date du 9 septembre 2019 relative à la participation de la Ville d'Andenne en qualité de membre à l'asbl « *Le Phare* » et approuvant les statuts de ladite association ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, approuvant la participation de la Ville à cette asbl ;

Vu la publication des statuts aux annexes du Moniteur belge en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de l'institution par l'adoption d'un règlement d'administration intérieure ;

Vu le projet de règlement soumis par le Collège communal et concerté avec le Conseil d'administration de l'asbl « *Le Phare* » ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil communal arrête, dans les termes du texte ci-annexé, le règlement d'administration intérieure du pôle muséal d'Andenne, dénommé « *Le Phare* ».

Un exemplaire dudit règlement d'administration intérieure approuvé est joint en annexe à la présente délibération pour en faire partie intégrante et sera reproduit à sa suite au registre des délibérations du Conseil communal.

Article 2 :

Le présent règlement d'administration intérieure sera publié par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il sera en outre publié sur le site internet de la Ville d'Andenne et affiché dans les locaux du PHARE.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération et du règlement d'administration intérieure approuvé sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services Techniques ;
- de Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches, pour disposition ;
- de Monsieur Ronald Gossiaux , Directeur général ;
- de Madame Valérie Duchesne, Directrice financière ;
- du Collège provincial ;
- du Service du Bulletin Provincial ;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS

Vu pour être annexée à la délibération n° 4.a) du Conseil communal du 22 juin 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,

R. GOSSTAUX

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE DU PHARE (Pôle muséal d'Andenne)

Chapitre 1^{er}- Dispositions introductives - Champ d'application du règlement

Article 1^{er} : Des personnes

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs du pôle muséal d'Andenne, établi promenade des Ours n° 37 à (5300) Andenne et dénommé le « PHARE », ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux du PHARE pour des animations, réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, expositions ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services communaux ou para-communaux présents dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans le présent règlement et aux consignes des agents des services communaux ou para-communaux du PHARE.

L'ensemble du personnel du PHARE (au sens du présent règlement le « *personnel du PHARE* » s'entend du personnel communal et le personnel des autres associations membres de l'asbl « *Le Phare* ») est habilité à faire appliquer le règlement et à rappeler les consignes.

Le refus d'obtempérer au règlement ou aux directives du personnel sera géré par le Directeur du PHARE ou, en son absence par son délégué, et peut entraîner l'éviction immédiate du PHARE.

Article 2 : Des locaux accessibles au public

Le présent règlement s'applique tant aux espaces intérieurs qu'extérieurs du Phare.

Le Phare regroupe les services de la Bibliothèque communale, de l'Office du Tourisme, du Centre archéologique de la grotte Scladina et du Musée de la Céramique d'Andenne ainsi qu'un espace polyvalent situé au +5.

Les espaces du PHARE, accessibles au public, comprennent, outre les espaces de circulation, (tels que couloirs, escaliers, ascenseurs) et wc publics.

- Au niveau 0 : l'espace d'accueil, la boutique, la Bibliothèque, l'Office du Tourisme et un espace pédagogique ;
- Au niveau 1 : la bibliothèque dont une salle de lecture ;
- Au niveau 2 : l'Espace Muséal d'Andenne et particulièrement les collections du Musée de la Céramique d'Andenne ainsi qu'un espace pédagogique;

- Au niveau 3 : l'Espace Muséal d'Andenne et particulièrement les collections du Musée de la Céramique d'Andenne ainsi qu'un espace d'exposition temporaire ;
- Au niveau 4 : l'Espace Muséal d'Andenne et particulièrement les collections du Centre archéologique de la grotte Scladina ainsi qu'un espace pédagogique ;
- Au niveau 5 : l'espace polyvalent et la terrasse panoramique.

Les bureaux, locaux techniques (chaufferie, cuisine, etc.) et remises sont strictement interdits aux visiteurs et personnes non autorisées.

Article 3 : Des autorités responsables

Le bâtiment LE PHARE est propriété de la Ville d'Andenne, représentée par son Collège communal, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.258.514 et dont le siège administratif est établi Place du Chapitre n°7 à 5300 Andenne.

La gestion du bâtiment est concédée à l'asbl LE PHARE, asbl paracommunale soumise à contrat de gestion, représentée par son Conseil d'administration, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0739.780.594 et dont le siège social est établi Promenade des Ours n°37 à 5300 Andenne.

Chapitre 2 : De l'accès aux locaux et des règles de comportement

Article 4 : Des horaires et tarifs

4.1. Périodes, horaires d'ouverture

Les jours et heures ordinaires d'ouverture du PHARE sont : du mardi au dimanche de 10h à 18h, le jour de fermeture hebdomadaire étant le lundi.

Cet horaire ne concerne pas la Bibliothèque laquelle, en fonction des directives du Collège communal et du décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques, sera ouverte selon l'horaire affiché sur place.

L'accueil-billetterie ne délivre plus de billet 30 minutes avant la fermeture.

Les musées ferment chaque année les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier. La fermeture des musées au public peut être décidée dans des cas exceptionnels précisés, chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

La fermeture exceptionnelle de certains espaces ou salles peut être décidée par la Direction du PHARE. La fermeture de l'espace muséal ou du PHARE dans son ensemble peut être décidée se par la Direction du PHARE ou par l'autorité communale pour quelque motif qui lui semble valable.

L'ouverture exceptionnelle du PHARE, en dehors des heures habituelles, est soumise à des circonstances particulières, relatives à l'organisation de manifestations culturelles ou privées, selon les modalités décrites dans l'autorisation délivrée par la Direction.

4.2. Tarifs

La tarification relative à l'accès ainsi qu'à l'occupation des musées déterminée par le Conseil d'administration du PHARE et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le premier dimanche du mois, l'accès aux espaces muséaux est gratuit.

Article 5 : Des modalités d'accès au PHARE (zones gratuites et payantes)

L'accès à l'espace d'accueil du rez-de-chaussée, ainsi qu'à la boutique, à la Bibliothèque, à l'Office du Tourisme et à l'espace polyvalent au R+5 en ce compris la terrasse panoramique, est libre et gratuit.

L'entrée et la circulation dans les espaces muséaux, salles d'exposition (permanentes ou temporaires) et salles pédagogiques sont payantes et subordonnées à la possession d'une carte-badge, titre d'accès délivré à la caisse, ou d'un « laissez-passer » établi par une autorité habilitée.

Le visiteur ne doit en aucun cas se dessaisir de cette carte-badge qui lui donne accès aux espaces payants, la présentation pouvant en être demandée à tout moment. Une fois hors de l'enceinte, le titre n'est plus valide. Il n'est plus possible de rentrer avec la même carte-badge.

La fermeture de certaines salles ou l'absence de certaines œuvres ne donne pas droit à une réduction ou au remboursement du prix d'entrée.

Dans le cas d'une entrée gratuite ou d'un tarif réduit, un justificatif en cours de validité doit être présenté à la billetterie.

Les fauteuils roulants (PMR) ainsi que les poussettes cannes pour enfants conduites par un adulte sont admis.

Les animaux sont interdits dans tous les espaces du PHARE (intérieurs et extérieurs), à l'exception des animaux d'assistance.

Article 6 : Du vestiaire et des consignes

Le PHARE met à disposition du demandeur ayant acquitté un droit d'entrée et pour la durée de sa visite, des consignes pour y déposer vêtements, sacs et autres objets, dans la limite de l'espace disponible. Pour l'usage, se référer au mode d'emploi affiché à proximité.

En cas de perte de la clé ou du reçu pour la consigne, le demandeur doit apporter la preuve de sa qualité de propriétaire de l'objet, par exemple avec une description précise. En cas d'un descriptif trop vague, le personnel du PHARE peut refuser de restituer le contenu.

En ce qui concerne les groupes, un espace de rangement avec cadenas est prévu et remis à la personne responsable pour l'ensemble du groupe. Les objets seront retirés sous sa responsabilité. Le personnel se réserve le droit de refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Les affaires suivantes ne doivent en aucun cas être laissées dans les vêtements déposés dans les consignes : sommes d'argent, cartes de crédit, objets de valeur, papiers d'identité, les objets susceptibles de générer des odeurs ou des salissures, les objets fragiles...

Tout dépôt doit être retiré le jour même et avant la fermeture. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés sont conservés par le PHARE pendant 30 jours et peuvent être retirés à l'accueil sur base de preuve de propriété (cfr ci-dessus). Les objets non réclamés seront remis à la Police. Les denrées périssables sont détruites le jour même.

En cas de perte, de vol ou de dégradation d'objet conservé au vestiaire ou dans les consignes, le PHARE décline toute responsabilité.

Article 7 : Des règles de comportement des visiteurs

7.1. Règles générales de comportement

Ce point comprend les règles générales de comportement applicables dans l'ensemble des locaux du PHARE.

D'une manière générale, le visiteur est tenu de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par son comportement, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit à son entourage, au bon déroulement des manifestations et des visites, ou à la tranquillité des espaces du PHARE (intérieurs comme extérieurs).

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel du PHARE que des autres visiteurs ou usagers.

En particulier, il est strictement interdit aux visiteurs de :

- pénétrer dans les espaces en état d'ébriété ou sous l'emprise d'autres substances altérant les facultés mentales du visiteur ;
- fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement ;
- dérober, détruire, dégrader et détériorer tout bien meuble ou immeuble ou tout objet habituellement conservé ou déposé à l'intérieur ou extérieur du PHARE ;
- franchir des dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre ou d'alerte, d'utiliser des sorties de secours et d'emprunter des escaliers de secours ;
- pénétrer dans les locaux administratifs et les espaces de réserve ;
- toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures et de cracher ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalade ;
- jeter des papiers, détritrus, gommes ; des poubelles sont mises à disposition ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- procéder à des quêtes, des pétitions ou de se livrer à tout commerce ou racolage ;
- distribuer des tracts, sauf dérogation ;
- avoir à l'égard du personnel et des usagers un comportement tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- gêner les autres usagers, notamment par l'écoute de tout appareil audio ;
- demeurer sans autorisation dans les locaux du PHARE en dehors de ses horaires d'ouverture au public ;
- utiliser les espaces et les équipements de manière non conforme à leur destination ;

- porter des tenues incorrectes, inadaptées comme par exemple être torse nu ou pieds nus ;
- escalader les arbres et les structures, de pratiquer des exercices ou des jeux susceptibles de causer des accidents ou dégrader les ouvrages ;
- cueillir des fleurs et détériorer les plantations ;
- déplacer les bancs et le mobilier ;
- utiliser des rollers, skates, baskets à roulettes, vélos, trottinettes, mobylettes et motos, ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

7.2. Règles de comportement applicables à certains espaces et services

Ce point reprend les règles particulières applicables en fonction des espaces dans lesquels le demandeur se trouve ainsi que les consignes relatives aux services offerts par le PHARE.

7.2.1. Espace muséal, salle d'exposition et espaces pédagogiques

Il est interdit au demandeur d'entrer dans les salles d'exposition et espaces pédagogiques avec des:

- sacs à dos, cartables, valises et autres bagages. Seuls sont autorisés les sacs à main de format courant ;
- grands landaus et des porte-bébés dorsaux avec armature de fer ;
- capes, manteaux et longues vestes portés sur le bras ;
- cannes (à l'exception de cannes et béquilles à extrémités protégées par des embouts pour les personnes à mobilité réduite) ;
- parapluies ;
- aliments et boissons ;
- sticks à selfie ou matériel apparenté ;
- œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous ou autorisation préalable.

7.2.2. Bibliothèque communale

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements d'administration intérieure particuliers applicables à certains espaces du PHARE telle la Bibliothèque publique locale qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 8 : Des objets prohibés

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou du bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes, explosifs et des munitions de toutes catégories. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant (bâtons de défense, battes de base-ball, etc.) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil.

Article 9 : Dispositions relatives aux groupes

9.1. Droit d'accès

Il est recommandé aux groupes de faire une réservation au préalable. Un groupe se présentant sans réservation peut se voir refuser l'entrée en fonction de l'affluence des demandeurs. Un groupe peut aussi se voir refuser l'entrée si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre de personnes encadrantes – notamment pour les groupes d'enfants – n'est pas adapté, ou encore si le nombre de personnes est nettement supérieur à la réservation initiale.

La visite d'un groupe se fait sous la conduite d'une personne responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Le personnel du PHARE mis éventuellement à disposition du groupe ne dispense pas de la présence de personnes accompagnantes.

Les groupes ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

9.2. Taille maximale des groupes et encadrement

L'effectif des groupes ne peut excéder 25 personnes, sauf dans des cas exceptionnels et sur accord de la Direction du PHARE.

Dans le cas de groupes scolaires ou périscolaires, il est exigé au moins une personne accompagnante pour 15 enfants. Un enfant ne peut déambuler seul dans le PHARE et doit rester à proximité de la personne accompagnante.

La personne responsable du groupe se présente à l'accueil où elle recevra un badge qu'elle portera de façon visible durant toute la visite.

9.3. Vestiaire

Des vestiaires-bagageries sont mis à disposition des groupes, distincts de ceux pour les individuels.

9.4. Droit de parole

Les visites guidées sont effectuées prioritairement par le personnel du PHARE.

Toute personne qu'elle soit guide externe, accompagnatrice ou enseignante voulant guider un groupe doit en faire part préalablement au personnel du PHARE.

Ce droit de parole est exercé dans le respect des lieux et des autres visiteurs. Il est interdit de porter atteinte à l'image et la réputation de la Ville et de l'asbl LE PHARE. En cas de non-respect et après avertissement, le personnel procède à l'exclusion des personnes concernées, sans remboursement ou défraiement des droits d'entrée.

Ce droit de parole se fait dans le respect de la scénographie et de la muséographie mises en place. Le musée tient à la disposition des guides externes, du personnel accompagnant, du personnel enseignant les informations utiles sur le sujet.

Article 10 : Prise de vue, films, copie, reproductions

10.1. Droits de propriété intellectuelles

Chaque visiteur est tenu de respecter les droits d'auteur et autres droits dérivés des œuvres exposées.

Sauf mention particulière contraire, la prise de photos sans flash est autorisée dans les espaces muséaux et est strictement réservée à un usage privé. Les images prises ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins professionnelles ou commerciales.

10.2. Photographies et tournages à des fins professionnelles

La photographie et les tournages professionnels sont soumis à autorisation préalable, avec une réglementation dans le cadre d'une convention spécifique. Pour ce faire, il faut prendre contact avec la Direction du PHARE.

Article 11 : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

11.1. Vidéosurveillance

Pour des raisons de sécurité et à l'effet de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, le PHARE bénéficie d'une installation de vidéosurveillance dont la mise en application a été notifiée aux services de police en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Le responsable du traitement est la Direction du PHARE à laquelle toute demande peut être adressée. Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif, le demandeur peut s'adresser à la Direction du PHARE : Monsieur Thomas KEMPENEERS : Thomas.Kempeneers@ac.andenne.be.

11.2. Accident

Tout visiteur s'abstient de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, du patrimoine, des installations et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou tout événement anormal est immédiatement signalé au personnel du PHARE.

L'accueil (rez-de-chaussée) est muni d'un défibrillateur et d'une boîte pour les premiers secours.

11.3. Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Une odeur de brûlé, de la fumée ou du feu doivent être signalés immédiatement au personnel. Si l'évacuation de l'espace est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre, sous la direction du personnel dans le respect des consignes d'évacuation affichées.

Les lieux sont couverts par une RCO objective souscrite auprès de la compagnie d'assurances ETHIAS sous le numéro 45.056.744.

11.4. Enfant perdu

Tout enfant égaré est confié au personnel d'accueil du PHARE.

11.5. Déplacement des œuvres

Aucune œuvre ne peut être déplacée par d'autres personnes que le personnel du PHARE.

11.6. Vol et vandalisme

Tout visiteur est tenu responsable de la dégradation, même accidentelle, d'œuvres exposées. Chaque visiteur qui serait témoin de tentative de vol ou de vandalisme est habilité à donner l'alerte. En cas de constat de tentative de vol ou de vandalisme, des mesures exceptionnelles sont prises, entre autres, la fermeture des entrées et la surveillance des issues.

11.7. Fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, d'insécurité, de grève, de calamités, d'événements fâcheux, d'épidémie, de catastrophe, de troubles de l'ordre public, de problèmes techniques et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du PHARE à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Chapitre 3 – Des animations et des occupations particulières

Article 12 : Des animations

12.1. Animations pédagogiques – anniversaires

Le PHARE propose des animations pédagogiques scolaires et extrascolaires ainsi que la possibilité pour les enfants de fêter leur anniversaire dans les espaces muséaux.

La réservation à l'avance est obligatoire. Les demandes d'inscription le jour même ne seront pas admises.

Pour les anniversaires et les activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, le délai minimum de réservation est de 15 jours.

Les enfants sont pris en charge et encadrés par le personnel d'animation du PHARE.

Un devis est adressé au demandeur de la réservation et doit être renvoyé signé pour accord au minimum 10 jours avant la date prévue pour l'animation ou l'anniversaire.

Dans le cadre des activités pédagogiques scolaires, il faut au moins deux personnes accompagnantes par groupe de 25 enfants maximum.

Dans le cadre des anniversaires, le nombre d'enfant est de maximum 15, le nombre de personnes accompagnantes est limité à quatre.

Dans le cadre des activités pédagogiques extrascolaires, le parent mène l'enfant à l'activité, le confie à la personne qui anime au début de l'activité et vient le rechercher pour l'heure de fin.

Les enfants doivent avoir un comportement respectueux envers le personnel, les autres enfants et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent éviter toute attitude agressive et suivre les consignes données.

La Direction du PHARE se réserve le droit d'exclure un enfant dont le comportement nuirait au bon fonctionnement. Dans ce cas, l'enfant est pris en charge par la personne accompagnante, dans le cadre des activités extrascolaires, le parent peut être appelé pour reprendre son enfant sans pouvoir réclamer de dédommagement ou de remboursement.

Il est demandé de respecter les horaires pour le bon déroulement de l'activité.

Pour les animations pédagogiques, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. Pour les anniversaires, elle est payable le jour même.

En cas de désistement annoncé au moins 7 jours avant la date précédant l'animation ou l'anniversaire, aucune redevance ne sera due.

Dans le cas d'un désistement annoncé moins de 7 jours précédant l'animation ou l'anniversaire, un forfait minimum correspondant à 25 % du montant de la réservation sera dû.

Tout désistement doit être annoncé par courrier à l'attention de la Direction du Phare (Promenade des Ours n°37 à 5300 Andenne) ou par courriel.

Article 13 : Des Occupations particulières

13.1. Préambule

Les présentes dispositions régissent les conditions d'occupation à la journée et/ou selon un horaire prédéterminé des espaces du PHARE suivants :

- la salle de lecture ;
- l'espace polyvalent R +5 ;
- la salle d'animation de la Bibliothèque

13.2. De l'autorisation préalable

Les différents espaces repris au point 1 peuvent être occupés par toute personne physique ou morale (le demandeur) moyennant une autorisation préalable et expresse de la Direction du PHARE et l'établissement d'une convention d'occupation spécifique.

13.3. Des activités – conditions générales d'occupation

Sont autorisées : les occupations dans le cadre d'organisation d'événements validés par la Direction du PHARE, à charge du demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet.

Sont interdites : les occupations pour l'organisation de bals publics, de soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

La Direction du PHARE est autorisée à refuser l'accès aux salles reprises en préambule du présent règlement en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

Le tapage diurne et nocturne : le Règlement général de police en vigueur à Andenne est d'application.

Toute manifestation qui occasionne des dégâts au mobilier et matériel de l'espace occupé sera immédiatement arrêtée par le personnel responsable de l'espace, avec appel aux services de police en cas de nécessité.

La conclusion d'un contrat d'occupation est obligatoire et ne décharge nullement la personne organisatrice de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le contrat peut prévoir des conditions particulières d'occupation liées à la manifestation.

Le demandeur ne pourra disposer des locaux occupés, que si dans les délais requis par le présent règlement :

- il fournit un document exposant l'objet de la manifestation ainsi que la description de son déroulement lors de sa demande d'occupation ;
- il signe le contrat se rapportant à son occupation;
- il s'acquitte de la redevance d'occupation ;
- au plus tard 40 jours avant la manifestation, il communique le plan d'implantation technique si celui-ci s'avère nécessaire.

Le demandeur devra se conformer au présent règlement général et aux directives qui lui seront données par la personne responsable de l'espace occupé, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Il est formellement interdit à tout demandeur d'introduire des bonbonnes de gaz dans les locaux qu'il a loués et de fumer dans les espaces du PHARE. Si un tel fait était constaté, le demandeur sera tenu d'arrêter immédiatement sa manifestation et de quitter les lieux sans retard avec le matériel qu'il y a amené.

Le demandeur ne peut fixer, enlever et déplacer des/dans les murs, planchers et plafonds des locaux occupés et de leurs dépendances, sans une autorisation préalable de la Direction du Phare et sur avis du service technique communal.

L'acceptation des conditions d'occupation dégage la Ville d'Andenne et l'asbl « *Le Phare* » de toute responsabilité du chef de l'occupation de l'espace occupé.

Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat. En pareil cas une indemnisation à concurrence de 25% du montant de la réservation sera prélevée au titre de clause pénale.

La nature de l'événement ayant été portée à la connaissance de la Direction du PHARE ne peut être modifiée. Elle ne peut être d'une autre forme ou d'un autre contenu qu'annoncé. En cas de présence de la presse ou autre organisme de même nature, le demandeur doit le préciser.

Le demandeur s'engage à faire respecter et ne pas dépasser le nombre maximal de places annoncées dans le formulaire d'inscription.

Le demandeur n'a le droit d'occuper que l'espace autorisé ou mis à sa disposition. Il est strictement interdit d'occuper tout autre local que celui ou ceux indiqués dans le formulaire, même si ceux-ci sont accessibles.

Toute détérioration ou dégradation des lieux, entraînée par le déroulement de la manifestation sera à charge du demandeur.

Toute utilisation des espaces non conforme à la déclaration préalable et au règlement pourra entraîner l'interdiction de l'utilisation des espaces sans que cela puisse faire l'objet d'une indemnité ou d'une demande de remboursement.

Dans le cas de chargement/déchargement pour une occupation, un événement ou autre, les accès seront déterminés au préalable en concertation avec le service technique communal. Cette demande doit faire partie de la demande de location.

Le demandeur est tenu de respecter les termes du contrat et en particulier, les horaires "d'occupation" indiqués. Le cas échéant, la Direction du PHARE se réserve le droit de mettre fin à l'événement dans les circonstances prévues au présent règlement, en cas de non-respect du présent règlement ou des conditions particulières d'occupation.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des lieux, notamment de l'emplacement des dispositifs de sécurité, moyens d'extinction et issues de secours. Il s'engage également à respecter les consignes générales de sécurité contre les risques incendie ou de panique communément requises dans les établissements recevant du public et notamment :

- ne pas obstruer ou condamner les zones de circulation, les couloirs et issues de secours ;
- ne pas utiliser de matériel d'artifices ;

Le demandeur devra faire respecter les consignes du présent règlement.

Le matériel propre à chaque organisation est sous la responsabilité du demandeur et doit être évacué de l'espace le plus rapidement possible après la manifestation. Le demandeur s'engage à assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou par les participants (notamment les effets personnels).

La responsabilité du PHARE ne peut être engagée en cas de vol ou détérioration.

Toute mise en place d'affichage (banderoles, Beach flag, ...) éditée par le demandeur doit faire l'objet d'une demande écrite lors de la réservation, accompagnée d'un visuel si nécessaire pour autorisation par la Direction du PHARE.

Il est formellement interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes. Une demande par écrit sera exigée pour toute intervention envisagée. Aucune intervention ne sera autorisée sans l'obtention d'un accord écrit de la Direction du PHARE sur avis de la direction des services communaux. La fixation de feuilles, panneaux, photos, cadres, ... que ce soit avec adhésif ou tout autre moyen de fixation sur les murs, piliers, ... est interdite.

13.4.

Les espaces pouvant faire l'objet d'une occupation sont précisés au contrat d'occupation de même que les date et horaire de celle-ci.

La personne responsable de la location prendra contact avec le personnel responsable de l'espace pour fixer le rendez-vous pour effectuer la prise et la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Le Collège communal et/ou la Direction du PHARE peuvent à titre exceptionnel modifier l'horaire établi en reportant ou avançant les dates réservées pour autant que le demandeur soit averti du changement au moins 10 jours à l'avance.

Deux occupations distinctes ne peuvent avoir lieu consécutivement sans un jour d'intervalle autre que le dimanche ou un jour férié, le PHARE étant dans ce cas dans l'impossibilité d'assurer le nettoyage et les états des lieux.

Le demandeur est tenu de quitter les lieux occupés en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce, dans tous les locaux occupés. Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

L'évacuation complète des déchets et la remise en ordre des espaces occupés seront effectuées immédiatement après l'occupation et devront être achevées au plus tard le lendemain de la manifestation pour 09h00 (sauf dérogation accordée par la personne responsable).

13.5. Réservations

Toute demande d'occupation doit parvenir au service de réservation du PHARE au moins 2 mois avant la date d'occupation souhaitée.

Option : Une personne peut demander que l'on retienne une date précise pendant une période de 10 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option.

Passé ce délai, si aucune confirmation écrite (lettre, courriel) de réservation ne parvient au service en question, la demande de location sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Il est toutefois demandé au demandeur qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par courriel ou par courrier, avertir le service du PHARE, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

Confirmation

Toute option doit être confirmée par un document écrit (lettre, courriel) qui reprendra:

- le nom;
- le prénom;
- l'adresse complète;
- le numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s);
- le motif exact de la location;
- la date réservée;
- les locaux retenus;
- la location éventuelle de matériel.

Lorsque la location est accordée à une association, la confirmation reprendra:

- la dénomination exacte de ladite association;
- la mention du siège social;
- le nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s);
- le motif exact de la location;
- la date réservée;
- les locaux retenus;
- la location éventuelle de matériel.

13.6 Redevance

Le montant de la redevance est fixé conformément au tarif fixé par le Conseil d'administration du PHARE.

Désistement : Tout désistement doit être annoncé par courrier ou par courriel

En cas de désistement annoncé au-delà des 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

En cas de désistement annoncé dans les 7 jours précédant la date d'occupation, 25% de la redevance sera due.

13.7 Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire de Liège- Division de Namur sont compétentes. Toutefois si le litige relève de la compétence cantonale, seule le Juge de Paix d'Andenne est compétent.

13.8. Assurance

L'occupant veillera à assurer le contenu lui appartenant.

Un abandon de recours en faveur de l'occupant sera inclus dans la police d'assurance souscrite par la Ville pour communauté d'intérêt.

13.9. Nettoyage

Le demandeur sera tenu de:

- ranger et d'entretenir l'espace sur base des instructions de la personne responsable de l'espace ;
- broser l'espace et d'évacuer les déchets (cfr. ci-après) ;
- remettre le matériel utilisé dans l'état dans lequel il se trouvait lors de l'état des lieux d'entrée.

Dispositions spécifiques quant à l'évacuation des déchets :

L'évacuation des déchets s'effectue à charge de l'occupant, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police communale, au moyens des containers mis disposition.

Le tri des déchets est d'application dans les bâtiments communaux.

Il est donc indispensable de respecter les consignes et le matériel de tri en place:

- les papiers et cartons (papiers non souillés, journaux, imprimés, ...) peuvent être déposés dans les conteneurs jaunes portant la mention "papiers-cartons" (conteneur 240l ou 1100l) ;
- les PMC seront déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus.

Ces sacs seront déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable de l'espace.

Est également d'application le Règlement général de police en vigueur sur Andenne ainsi que le règlement sur la collecte des déchets ménagers ou assimilés.

13.10 Tarifs

La redevance d'occupation est fixée conformément au tarif fixé par le Conseil d'administration du PHARE.

Les tarifs couvrent le prix de location de l'espace, des sanitaires et de son mobilier ou matériel (tables, chaises, projecteur,...).

La redevance d'occupation comprend un forfait pour charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau à l'exclusion toutefois de la remise en ordre et du rangement du matériel mis à disposition ainsi que de l'enlèvement des déchets et autres débris inhérents à la manifestation organisée.

La redevance d'occupation ne couvre pas:

- les droits d'auteur en cas de diffusion de musique: SABAM et rémunération équitable. Le demandeur procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière ;
- le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé par le SPF Intérieur, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par le demandeur ou imposé par la Ville d'Andenne. Le demandeur en supportera directement les dépenses, en dehors de toute intervention de la Ville ;
- les frais d'assurance dont il est question ci-avant.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 14 : Sanctions

Sans préjudice des mesures d'ordre et autres indemnités de caractère civil prévues par le présent règlement, les infractions aux dispositions du présent règlement d'administration intérieure font l'objet d'une sanction administrative communale qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur. Il est renvoyé à règlement général de police quant à la procédure de médiation relative aux mineurs.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDROY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,
LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C,
GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senzeilles,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier reprenant l'avis technique du Directeur du SPW « Mobilité Infrastructure » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senzeilles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : A la rue Trieu du Loup, sera établie une interdiction de circuler à tout conducteur, depuis son carrefour formé avec lui-même à et vers le nouveau rond-point situé à son débouché avec la rue de Neuville via le placement de signaux C1, F19.

Article 2 : Au carrefour formé avec les rues de Neuville/trieu du Loup/Place verte, sera établi un sens giratoire via le placement des signaux D5, ainsi que B1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan étudié ci-après.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse <https://monespace.wallonie.be>

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

(s) P. BRUYER

Le Député-Président,

(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,

P. BRUYER

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Député-Bourgmestre,

Ch. BOMBLED

Séance du 25 juin 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE,
Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,
Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles
DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René
DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN,
Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT,
Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

Echevins,

Conseillers,
Directrice générale.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION DE PETITE CHAPELLE**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (AR du 16/03/1968 - art 2,3 et 12;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (AR 01/12/1975);

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulation ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale notamment les art 119, 11er et 135, par 2;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de correspondre au tissu urbain;

Considérant que la demande des riverains est recevable pour le déplacement de l'agglomération rue Vallard à PETITE CHAPELLE;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE,

À l'unanimité,

Art 1: la limite de l'agglomération à Petite Chapelle sera modifiée dans la rue Vallard comme suit:

La limite de l'agglomération sera placée à hauteur de l'immeuble portant le n° 6 de ladite rue;

Art 2: Ces mesures seront matérialisées par le placement des panneaux "F1" et F3";

Art 3: le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Ministre de tutelle.

Séance du 25 juin 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE,
Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,
Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles
DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René
DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN,
Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT,
Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

Échevins,

**Conseillers,
Directrice générale.**

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION DE PETITE CHAPELLE**

La Directrice générale,
(s) I. CHARLIER.

Par le Conseil Communal,

Le Président,
(s) M. JENNEQUIN.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Collège,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général f.f.,

Régis MARÉE.

Maurice JENNEQUIN.





Séance du 03 septembre 2020

Maison communale
Lue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Directeur général

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20200903/10

Étaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBATX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M.-Éric DUBUC, M.
Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

**Objet n° 10 : Patrimoine - Ordonnance de police du Conseil communal -
Utilisation de la Fontaine St Laurent à Matagne-la-Grande : Approbation**

**Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial..." ;
- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police..." ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 §2 stipulant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement général de police administrative adopté en sa séance du 01 février 2018 ;

Constatant qu'une fontaine dénommée "Fontaine St Laurent" se situe sur le territoire de Matagne-la-Grande ; **Que** de nombreuses personnes s'y approvisionnent aussi bien pour alimenter leur cheptel que pour leur usage personnel (lavage de voitures, arrosage des jardins, etc...) ;

Constatant que ce va-et-vient se fait à tout heure de la soirée et/ou de la journée ; **Que** cela perturbe fortement le voisinage direct de la fontaine par des nuisances sonores ;

Attendu qu'il ya donc lieu de réglementer l'utilisation de la fontaine St Laurent ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E

Article 1

L'approvisionnement en eau non destiné à la consommation humaine est uniquement autorisé aux heures suivantes :

- En semaine : de 07h30 à 20h00
- Le samedi : de 08h00 à 18h00
- Le dimanche : de 09h00 à 12h00

Article 2

De restreindre l'accès à la Fontaine St Laurent aux seuls habitants de notre Commune.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 5 octobre 2020 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Version consolidée au 28 mai 2020
(ROI adopté le 28 mars 2013 et modifié les 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020)

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

SECTION UNIQUE – L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRÉSEANCE

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que des votes obtenus, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

SECTION 1 - LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

SECTION 2 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE RÉUNIRA

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 3 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. S'ils donnent lieu à une décision, ils sont accompagnés d'un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « remise », il y a lieu d'entendre que la proposition soit confiée en mains propres au bourgmestre ou à celui qui le remplace. L'envoi électronique est exceptionnellement admis pour autant que la proposition parvienne au bourgmestre ou à celui qui le remplace pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration et qu'une copie soit délivrée en même temps au directeur général ou à celui qui le remplace.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres, par voie électronique uniquement, à l'adresse électronique personnelle des conseillers visée à l'article 19 du présent règlement. Le complément à l'ordre du jour peut être transmis, par écrit et à domicile, si le membre du conseil en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

SECTION 4 - L'INSCRIPTION, EN SÉANCE PUBLIQUE OU EN SÉANCE À HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois multiplié par deux.

Article 15

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Par « question de personnes », il y a lieu d'entendre :

- toute mise en cause des personnes tierces au conseil communal, à l'exception du président, des membres du collège communal, des conseillers et du directeur général ;
- toute mise en cause de la vie privée du président, des membres du collège communal, du conseil communal et du directeur général.

Article 16

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil ;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 - CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation contient l'ordre du jour dont les points doivent être indiqués avec suffisamment de clarté, ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "par voie électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit : « Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle ».

La convocation ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du conseil au registre de population.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

1. ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseillère ou conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
3. ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
4. prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
5. s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
6. assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
7. ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
8. mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Eghezée ».

SECTION 6 - LA MISE DES DOSSIERS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris celles visées à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la direction générale.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du conseil d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Pour ce faire, une instance permettant l'accès aux dossiers informatisés présentés aux séances du conseil, « I.A. Délib », est mise à disposition des membres du conseil, conformément à l'article 79 du présent règlement.

Article 21

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers

inscrits à l'ordre du jour, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal permet aux membres du conseil de consulter le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes ainsi que les annexes visées dans le projet de délibération sur l'instance « I.A. Délib », en application de l'article 79 du présent règlement.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué sur l'instance « I.A. Délib » tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 7 - L'INFORMATION À LA PRESSE ET AUX HABITANTS

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement, par voie électronique, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

SECTION 8 - LA COMPÉTENCE DE PRÉSIDER LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

SECTION 9 - QUANT À LA PRÉSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 25

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

SECTION 10 - LA COMPÉTENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 26

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

SECTION 11 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ÊTRE PRÉSENTS POUR QU'IL PUISSE DÉLIBÉRER VALABLEMENT

Article 29

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 12 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour,
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

SECTION 13 - LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON-INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 35

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois multiplié par deux.

SECTION 14 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTÉE

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 37

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 15 - VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

Sous-section 1ère – Le principe

Article 38

Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.

Article 39

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 40

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 41

Le président fait s'exprimer les conseillers suivant l'ordre du tableau de préséance.

Article 42

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 43

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Dans le cas où tous les membres du conseil présents à la réunion ont émis un vote identique, seule la mention « à l'unanimité » ou « à l'unanimité des membres présents » si le conseil communal est incomplet, est insérée au procès-verbal de la réunion.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44

En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non",
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 45

En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 46

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 16 - LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 47

Le directeur général assure, sous sa responsabilité, la rédaction des procès-verbaux et leur transcription dans les registres.

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 48

Le procès-verbal n'a pas pour objet de faire un rapport détaillé ou analytique des discussions du conseil. En conséquence, les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions n'y sont pas consignés.

SECTION 17 - L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 49

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 50

Tout membre du conseil communal a le droit, en début de séance lors de l'examen relatif à son approbation, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal

de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si aucune observation n'est émise, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Une fois approuvé, le procès-verbal des réunions du conseil est mis à disposition des membres du conseil sur l'instance « I.A. Délib », conformément à l'article 79 du présent règlement.

Il est en outre, pour ce qui concerne la partie publique des réunions du conseil, publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 51

Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 52

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 54

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 55

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 56

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 57

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le directeur général du CPAS, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60

Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 61

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal et notifiée à l'interpellant accompagnée de la mention relative aux voies de recours susceptibles d'être introduites contre cette décision.

Article 65

Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 66

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 67

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE, DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier et courriels à la population locale ;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits et obligations des conseillers communaux

SECTION 1 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES D'ACTUALITÉ AU COLLÈGE COMMUNAL

Article 70

Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 71

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux ne sont pas transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 47 du présent règlement.

SECTION 2 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 73

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal, excepté dans les cas suivants :

1. les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé, notamment relatifs au registre national, au casier judiciaire ainsi qu'aux fichiers des cartes d'identité ;
2. les dossiers en cours, à savoir les pièces ou projets de décisions sur lesquels le collège communal ne s'est pas encore prononcé, étant entendu que les projets de délibérations à soumettre au conseil communal peuvent être consultés par les conseillers ;
3. les actes et pièces relatifs au personnel communal, lorsqu'ils touchent à la vie privée, sauf dans le cadre de la consultation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil communal;
4. les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agents, du bourgmestre et des membres du collège communal à leur usage personnel ;
5. si la demande est manifestement abusive ou trop vague.

A leur demande, les conseillers communaux peuvent obtenir une copie électronique du procès-verbal du collège communal dès qu'il est approuvé. Toutefois, les

délibérations du collège communal suivantes sont soustraites à la consultation et au droit de regard des conseillers :

1. les délibérations relatives à des matières d'intérêt général. Par matière d'intérêt général, il y a lieu d'entendre, notamment, les décisions relatives aux actes de l'état civil, à la tenue des registres de la population, au casier judiciaire,...
2. les délibérations relatives au personnel communal, lorsqu'elles touchent à la vie privée ;

Les membres du conseil communal sont personnellement responsables de l'usage qu'ils font des renseignements obtenus à l'occasion de l'exercice de leur droit de regard et ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des informations confidentielles ou relevant de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dont ils auraient pris connaissance.

Les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel et sont passibles de poursuites pénales sur la base de l'article 458 du Code pénal en cas d'infraction. Ils peuvent en outre être civilement responsables du dommage causé à des tiers du fait de la révélation de certaines données.

Article 74

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces relevant de la gestion communale. Toutefois, à partir de la copie d'une 3^{ème} feuille dans un même dossier, la redevance fixée par le conseil communal pour la délivrance de documents administratifs par la commune est due. Le taux de la redevance n'excède pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent au bourgmestre ou au directeur général.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par le directeur général.

SECTION 3 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Article 75

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu à leur demande.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 4 - LE DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ENVERS LES ORGANISMES DONT LA COMMUNE DÉTIENT DES PARTICIPATIONS

Article 77

Conformément à l'article L6431-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L, intercommunales, sociétés de logement, associations de projet et régies autonomes dont la commune détient des participations peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces budgets, comptes et délibérations peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 78

Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil. Le collège communal en prend acte et le soumet à l'examen du conseil communal lors de sa plus prochaine séance, sous réserve du délai de convocation visé par l'article 18 du présent règlement.

SECTION 5 - LE DROIT D'ACCÈS À L'INSTANCE « I.A. DÉLIB »

Article 79

Une instance « I.A. Délib », consultable par le biais d'internet, est mise à disposition des membres du conseil. Elle leur permet d'accéder :

1. aux dossiers informatisés présentés aux séances du conseil communal visés aux articles 20 et 22 du présent règlement. Par « dossiers informatisés » il faut lire le projet de délibération ainsi que les principales annexes s'y rapportant ayant la faculté d'être aisément transmises par voie électronique ;
2. aux procès-verbaux des séances du conseil communal, dès approbation de ceux-ci.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de l'instance « I.A. Délib », s'engage à :

1. ne faire usage de ladite instance que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseillère ou conseiller communal ;
2. ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) permettant d'accéder à ladite instance, ceux-ci étant strictement personnels ;
3. prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à ladite instance ;
4. s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus et logiciels malveillants ;

5. assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de ladite instance.

Les membres du conseil communal sont personnellement responsables de l'usage qu'ils font des renseignements obtenus en consultant l'instance « I.A. Délib » et ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des informations confidentielles ou relevant de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dont ils auraient pris connaissance.

Les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel et sont passibles de poursuites pénales sur la base de l'article 458 du Code pénal en cas d'infraction. Ils peuvent en outre être civilement responsables du dommage causé à des tiers du fait de la révélation de certaines données.

SECTION 6 - LES JETONS DE PRÉSENCE

Article 80

Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 81

Le montant du jeton de présence est fixé par le conseil communal conformément à l'article L1122-7, §1^{er}, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au 1^{er} février 2020, le montant du jeton de présence est fixé à 74,03 EUR à l'indice pivot 138,01, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

SECTION 7 - L'OBLIGATION, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNE POUR LES REPRÉSENTER AU SEIN D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE FAIRE RAPPORT SUR LEUR MANDAT

Article 82

§1^{er}. Conformément à l'article L8431-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein du conseil d'administration d'une ASBL, d'une intercommunale, d'une société de logement, d'une association de projet, d'une régie autonome ou, à défaut, du principal organe de gestion de l'un de ces organismes, rédige annuellement un rapport écrit portant à la fois sur :

- les activités du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion ;
- l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Ces rapports écrits sont datés, signés et remis au bourgmestre pour le 1^{er} septembre de chaque année. Le collège communal soumet ces rapports au conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte, après avoir été présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

§2. Le conseiller visé au §1^{er} peut également rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 12 du présent règlement est d'application.

§3. Dans le cas où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les conditions visées au §1^{er}. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

SECTION 8 - L'OBLIGATION, POUR LE CONSEIL COMMUNAL, D'ÉTABLIR UN RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION ÉCRIT

Article 83

Conformément à l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin de chaque année. Il est adopté en séance publique du conseil communal et établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon.

Le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au gouvernement wallon.



Administration
communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2019

54/49

Présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme
Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET,
Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M.
Benoît-MOUTON, M.-Marc-REMY, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme-Claire
ARNOUX-KIRS, Mme Anne-Françoise COLPAERT-
NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa
CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M.
Vincent-HOUBART, Mme Stéphanie
STROOBANTS, Mme-Marie-FRERES, Conseillers
communaux ;

Mme Carole HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : DEGUELDRE Audrey - agent administratif - 081 44 71 13 - Fax : 081 44 71 29 -
audrey.deguedre@floreffe.be

Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de
stationnement réservé aux personnes handicapées - Rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77

Nos références : / 54414

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police
communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux
ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des
Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil
provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation
permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du
tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à
ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la
province.*

*ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de
police.*

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
BELFUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.48 1/4
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h00
Le samedi de 9h00 à 12h00
(Service de service Population uniquement)

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande introduite en date du 07 aout 2018 relative à la création d'une zone de stationnement réservée pour personnes handicapées rue de Floreffe, à proximité du numéro 77;

Considérant que le demandeur, domicilié rue de Floreffe, 77 à 5150 Franière, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement pour personne handicapée, aucun avis préalable ne doit être demandé au Service public Wallonie; qu'il convient simplement d'envoyer le dossier une fois la décision prise via la plateforme prévue à cet effet par le Service public Wallonie; que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que dans le cas d'espèce, une bande axiale est présente sur la voirie à cet endroit; qu'en conséquence le stationnement y est interdit ;

Vu le règlement sur la police de circulation routière arrêté en Conseil communal le 14 juin 2004;

Considérant qu'il s'agit du dernier règlement général arrêté par le Conseil communal; qu'il n'y est nulle part prévu la division en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue sur la rue de Floreffe à ce niveau de la voirie;

Considérant que la bande axiale marquée au sol à cet endroit n'a plus lieu d'être; qu'elle résulte d'un ancien règlement qui a dû ou aurait dû être abrogé;

Considérant que, dans les faits, l'ensemble des riverains se stationnement à cet endroit de la voirie;

Considérant qu'avant matérialisation de la place pour personne à mobilité réduite, le service travaux, effacera définitivement le bande axiale présente à cet endroit;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 29 août 2018 ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

A la rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article 1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

Article 7 :

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
(s) Nathalie ALVAREZ

Le Bourgmestre,,
(s) Albert MABILLE

Pour extrait certifié conforme en date du 20 décembre 2019.

Par le Conseil communal,

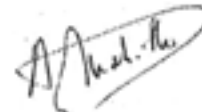
Pour la Directrice générale absente,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Albert MABILLE

SEANCE PUBLIQUE DU 05 AOUT 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Mobilité - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos -
Approbation

MOB/EHAE/LBET/238-2020

-1.81

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-32 ;

Considérant la sélection de la Ville de GEMBLoux comme Ville-pilote cyclable par la Wallonie ;

Considérant la nécessité de promouvoir les modes actifs tant pour des raisons climatiques, de qualité de l'air, de santé publique que pour des raisons économiques pour les usagers ;

Considérant le recours accru aux vélos à assistance électrique qui amène un nouveau public vers l'usage du vélo ;

Considérant l'installation d'arceaux vélos et d'abris vélos en différents points du territoire communal pour sécuriser les vélos et faciliter le stationnement de ceux-ci sans obstruer le passage des piétons ;

Considérant les investissements réalisés par la SNCB et par la Ville de GEMBLoux pour proposer plus d'emplacements sécurisés en gare de GEMBLoux et autres points d'arrêts ;

Considérant néanmoins que le vol de vélos et la crainte du vol figurent parmi les principaux freins à l'usage du vélo ;

Considérant que la prévention du vol n'est pas du ressort exclusif des autorités publiques (Ville, zone de police) mais également des usagers, de leurs pratiques et de leur équipement ;

Considérant l'annonce du Gouvernement wallon de la création de primes aux citoyens pour l'achat pour les vélos à assistance électrique et vélos pliants ainsi que pour la réparation de son vélo ;

Considérant l'annonce d'une prime pour les communes et les employeurs afin d'installer des parkings vélos ou des points de recharge ;

Considérant que l'usage d'un cadenas de qualité fait généralement partie des exigences des compagnies d'assurance pour intervenir en cas de sinistre et qu'il convient d'éviter l'abandon de la pratique du vélo pour des raisons financières ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt communal d'aider les citoyens à mieux s'équiper pour éviter les vols de vélos et qu'une intervention financière ne fera pas doublon avec les mesures adoptées à d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une opération « Avec un bon cadenas, plus de tracas » et d'allouer la somme de 30 € à toute personne ayant acquis un cadenas de sécurité sur présentation de la facture d'acquisition, étant entendu que le cadenas doit répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 3+ et 4+) ou être d'une valeur suffisante que pour présumer de sa qualité indéniable ;

Considérant la proposition de règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos ci-dessous ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé mais que celui-ci a néanmoins été sollicité en date du 13 juillet 2020 ;

Considérant que le Directeur financier déclare en date du 13 juillet 2020 ne pas émettre d'avis ;

DECIDE, par 18 voix pour, 5 voix contre (MR) et 4 abstentions (PS et DéFI) :

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos ci-dessous :

" Article 1 :

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège communal peut accorder des primes visant à lutter contre le vol de vélos. Les demandes d'octroi de primes peuvent être introduites à partir de la dote d'entrée en vigueur et de publication du présent règlement.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

- *Par "prime", le montant remboursé par la commune des frais avancés par le demandeur pour l'achat et/ou l'installation de moyens destinés à lutter contre le vol de vélos ;*
- *Par "cadenas", les modèles de cadenas répondant aux exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol.*

Article 3 :

L'objectif de la commune est de lutter plus efficacement contre le phénomène de vols de vélos et de promouvoir l'usage des équipements collectifs et individuels utiles à protéger les vélos stationnés sur son territoire.

Article 4 :

Il est octroyé une prime communale à toute personne physique, domiciliée à Gembloux, qui s'est portée acquéreur d'un cadenas pour son propre vélo.

Le montant de la prime est limité à 50 % du prix d'achat du cadenas avec un maximum de 30 euros. Sauf décision motivée, le Collège communal n'alloue qu'une prime par demandeur.

Article 5 :

La demande de prime doit être introduite par écrit et adressée à l'Administration communale de Gembloux (Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLoux). Pour être recevable, le dossier de demande de prime doit comprendre pour la prime visée à l'article 4 :

- *Le formulaire de demande de prime dûment rempli ;*
- *Le ticket original d'achat du cadenas ou une copie de la facture ;*
- *Une copie papier des informations reprises sur la carte d'identité du demandeur.*

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard trois mois après la date de l'achat.

Article 6 :

Toute personne qui souhaite introduire une demande de prime et être renseignée sur les modèles répondant aux exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol et éligibles pour l'application du présent règlement s'adressera au service Mobilité de la Ville.

L'intervention financière est conditionnée au niveau de sécurité du cadenas acquis. Le cadenas doit répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 3+ et 4+) ou être d'une valeur minimale de 60 euros.

En outre, le Collège communal publie sur le site internet le formulaire de demande de prime visé à l'article 5 du présent règlement.

Article 7 :

La prime est liquidée après examen complet du dossier de demande de prime et décision du Collège communal. Le traitement des demandes de prime suit l'ordre chronologique d'introduction de celles-ci, jusqu'à épuisement des crédits disponibles. En tel cas, la commune s'engage à informer la population de la manière la plus adéquate.

Par dérogation à l'article 10, les cadenas acquis à partir du 1 juin 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de prime.

Article 8 :

La prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera intégralement récupérée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 :

Le demandeur déclare avoir pris connaissance et marqué accord au présent règlement.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication."

Article 2 : la publication du présent règlement sera faite par le Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : une expédition du présent règlement sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial et au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL



Benoît DISPA

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier
le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÈVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie
LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick
DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA, Chantal CHAPUT, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement communal pour l'octroi d'un chèque commerce local aux habitants gembloutois
- Prolongation - Approbation

-1.824.11

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la crise du COVID-19 qui frappe de nombreux pays dont la Belgique ;

Considérant les impacts sociaux et économiques attendus de cette crise ;

Considérant que la crise nous conduit à réinterroger la pertinence de certains déplacements et modes
de consommation et met en avant la nécessité de disposer d'entreprises et commerces locaux ;

Considérant le rôle non-négligeable des communes pour le soutien et la relance de l'économie locale ;

Vu la Déclaration de Politique communale stipulant « Dans le souci de développer l'économie locale,
des initiatives seront prises visant à favoriser le commerce de proximité, l'économie circulaire, les
circuits-courts favorables aux producteurs locaux et la monnaie locale Orno. »;

Considérant que la création d'un chèque commerce local à valoir dans les commerces et entreprises
de l'entité semble une formule complémentaire aux diverses mesures déjà adoptées par la Ville et le
CPAS de Gembloux, à savoir : allègements fiscaux, fonds spécial de solidarité au Centre Public de
l'Action Sociale, mise en place d'une plateforme interactive avec le Bureau Économie de la Province et
prise en charge des frais, campagne vidéo de promotion, création d'un groupe Facebook fermé pour
faciliter les échanges;

Considérant les réunions préparatoires destinées à identifier la formule la plus profitable aux commerçants locaux gembloutois, la plus économe et rapide à mettre en œuvre et protégeant les intérêts financiers de la collectivité (coûts et délais d'impression, infalsifiabilité du chèque, modalités de distribution,...) ;

Considérant que le Collège a opté pour un mécanisme avec effet démultiplicateur en prévoyant que l'intervention communale s'assimile à une prime à l'acquisition de ce chèque commerce local ;

Considérant les réunions avec les représentants de l'asbl ORNO permettant d'identifier les modalités de mise en circulation d'un billet ORNO spécifique pour cette action de soutien au commerce local (possibilité de remboursement, modalités d'adhésion,...) ;

Vu l'adhésion par le Conseil communal de la Ville de GEMBLoux à la Charte de l'ORNO le 22 mai 2019 et les engagements des partenaires, notamment favoriser les circuits-courts et les productions locales ;

Vu la délibération du Collège du 14 mai 2020 prenant connaissance de la proposition résultant de ces réunions à savoir l'usage d'un billet ORNO spécifique et remboursable pour les commerçants et indépendants gembloutois, comme support de l'opération « chèque commerce local » de la Ville de GEMBLoux et prévoyant l'inscription d'un crédit de 250.000 euros en modification budgétaire ;

Considérant qu'une intervention communale à hauteur de 9 € par habitant a pour effet que les 250.000 € libérés par l'autorité communale pourront induire des dépenses jusqu'à 500.000 € au profit des commerçants et indépendants gembloutois ;

Considérant qu'un crédit de 250.000 € est inscrit à l'article budgétaire 871119/331-01 du budget ordinaire 2020 pour la dépense;

Considérant d'une part que la crise COVID-19 se prolonge et génère de grandes difficultés pour les commerçants locaux et les citoyens gembloutois ;

Considérant d'autre part que les restrictions en matière de déplacement et l'accessibilité réduite de l'administration communale n'ont pas permis à chaque citoyen de se procurer le billet 19 ORNO auquel il avait droit ;

Revu la décision du Conseil communal de la Ville de Gembloux du 10 juin 2020 concernant l'adoption du règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'un chèque commerce local ;

Considérant que la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis positif en date du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 23 voix pour et 4 voix contre (groupe MR) :

Article 1er : d'approuver le règlement ci-après relatif à l'octroi d'un chèque commerce local :

« Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'un chèque commerce local »

Article 1. Conditions d'octroi

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, par année civile, un chèque commerce local sera accordé à toute personne domiciliée (à titre de résidence principale) sur le territoire de Gembloux à la date du retrait du chèque. Le chèque peut être demandé en une seule fois par un membre du ménage. Le coût du chèque est de 10,00 €, il a une valeur de 19,00 ORNO (1 orno = 1 euro). Le subside communal est donc de 9,00 euros par personne.

Article 2. Montant du chèque et nombre de chèques par ménage

Le montant du chèque est de 19 ORNO. Il est libellé dans la monnaie locale « ORNO ». Chaque ménage

peut acheter un nombre de chèques équivalent au nombre de personnes composant le ménage et domiciliées sur le territoire de la Ville de Gembloux. Tous les paiements auront lieu par voie électronique.

Article 3. Délais pour les citoyens

Les chèques relatifs à l'année civile 2020 peuvent être achetés jusqu'au 30 décembre 2020 auprès de l'administration communale. Pour l'année 2021 et suivantes, les chèques peuvent être retirés auprès de l'administration communale entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée pour autant que le budget communal prévoyant les crédits spécifiques ait été adopté.

Les chèques sont valables auprès des commerces locaux et prestataires de services participants jusqu'à la fin de l'opération dont la date sera communiquée publiquement et au plus tôt au 30 juin 2022. Néanmoins, à l'instar des ORNO ordinaires, les citoyens et commerçants pourront continuer à utiliser entre eux ces chèques en ORNO. Pour rappel, l'administration communale accepte les paiements en Orno mais elle n'acceptera pas de paiement par chèques.

Article 4. Remboursement des chèques aux commerçants / prestataires de service

Les commerces locaux et prestataires de services participants peuvent se faire rembourser les chèques auprès de l'administration communale jusqu'à 6 mois après la fin de l'opération. Pour se faire, ils complètent un formulaire de remboursement. Le remboursement se fera le plus rapidement possible. Seuls les commerçants locaux et prestataires de services ayant un siège d'exploitation sur Gembloux peuvent se faire rembourser directement par l'administration. Les « ORNO » ordinaires ne pourront faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de cette opération de relance économique locale.

Article 5. Exécution du règlement

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du chèque ou à son remboursement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Le Directeur Financier et les agents désignés par le Collège délivrent la prime aux citoyens selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Article 6. Dispositions transitoires

Pour l'année civile 2020, année de lancement de l'opération, le chèque commerce local sera accordé à toute personne domiciliée (à titre de résidence principale) sur le territoire de Gembloux à la date du 1er juillet 2020.

Article 7. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Article 2 : la publication du présent règlement sera faite par le Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : une expédition du présent règlement sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial et au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Pour expédition conforme,



Le Président
Benoît DISPA

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA



AVIS DE PUBLICATION

Correspondant :
Direction générale
Christelle BASIA
☎ 071/75.00.16

Vos réf. :

Nos réf. : DG/DT/cb/pub2020-293

Règlement complémentaire de circulation routière – RCCR 2019 – Rue des Nobles à Moustier.

Le Collège communal porte à la connaissance du public que le règlement complémentaire de circulation routière, adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de Tutelle.

Ce règlement complémentaire de circulation porte sur :

Article unique : Dans la rue des Nobles (Moustier).

- Des zones d'évitement striées sont établies du côté pair de la rue à hauteur de l'immeuble n°2 en vue de l'implantation de potelets afin d'inciter les conducteurs à se diriger vers la rue du Chapitre.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

- Le stationnement est organisé du côté impair à partir du poteau électrique n°522/01168 sur une distance de 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Le Directeur général,

D. TONNEAU

Par le Collège,



Le Bourgmestre,


S. THORON

N° 293

Le bourgmestre de (1) Jemeppe - sur Sambre
certifie que (2) le règlement du (3) Conseil communal
daté(e) du 24 juin 2019 et ayant pour objet

Règlement complémentaire de police portant sur:
Article unique - Rue des Nobles (Moudier).
Traçé de zones d'évitement striées du côté pair
de la rue et implantation de potelets.
Stationnement organisé du côté impair à partir
du poteau électrique n° 522/0168 sur une
distance de 12 mètres

a été publié(e), conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation, le 14 janvier 2020

A Jemeppe s/ Sambre, le 14 janvier 2020

Le Directeur général



Le Bourgmestre,



- (1) La commune ou la ville de
(2) Le règlement ou l'ordonnance.
(3) conseil communal, collège communal, bourgmestre.

Règlement général de police - RGP

Adoption par le Conseil 28/02/2011	Publication 03/03/2011	RÈGLEMENT
DERNIÈRES MODIFICATIONS		
Adoption par le Conseil 18/02/2020	Publication 06/03/2020	Echéance --

Titre 1 : Des Infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1 : De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique

Le Règlement général de police fait référence à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à ses arrêtés d'exécution.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics,

les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;

- les cimetières.

Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Art. 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Art. 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Art. 4

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique

Art. 5

§1er

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§2

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§3

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 5.1 et 5.2.

Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique

Dispositions générales

Art. 6

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité du passage.

Art. 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation ou dans un arrêté.

Art. 7 bis

Dans le cas où le chantier entrave la circulation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rassembler les sacs-poubelle des riverains en un lieu déterminé avec les services de l'organisme de collecte des déchets afin de permettre la collecte de ceux-ci.

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes.

Art. 8

Abrogé par le Conseil du 17 octobre 2013 (Occupation du domaine public)

Art. 9

Toute installation de plantes grimpantes le long d'un mur de façade bordant un trottoir ou une voie publique et nécessitant l'ouverture de ceux-ci est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

La délivrance de l'autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le trottoir ou la voie piétonne doit avoir une largeur minimale de 1,80m
- L'ouverture maximale du trottoir ou de la voie publique ne peut excéder 60cm de long et 30cm de large
- Les plantations sont taillées et entretenues régulièrement de façon à garantir à tout moment un passage libre de 1,50m sur le trottoir ou la voie publique.

En cas de retrait de l'autorisation, les lieux sont remis dans leur pristin état dans le mois suivant la décision de retrait. A défaut les travaux de remise en état sont exécutés par l'Administration communale aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 10

supprimé

Disposition complémentaire applicable à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Art. 11

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Section 5 : De la publicité sur la voie publique

Art. 12

On ne peut, sans autorisation, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

Section 6 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Art. 13

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 14

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante-cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur, elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art. 15

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et est exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art. 16

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art. 17

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art. 18

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, est signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, conteneurs enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, doivent être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies.

Art. 19

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art. 20

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

Art. 21

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art. 22

Les filets d'eau (rigoles) et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Art. 23

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles.

Art. 24

Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 6 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art. 25

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5

Art. 26

Les câbles, canalisations, bouches à clef, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 8 : De l'entretien de la végétation bordant la voie publique

Art. 27

§1er

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

§2

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'empêcher par voie de fauche la floraison ainsi que le développement et la dissémination des semences de chardons nuisibles.

§3

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'abattre tout arbre ou arbuste mort ou dépérissant susceptible de verser sur le domaine public et de

menacer la sécurité des biens et des personnes. Il devra s'informer au préalable, auprès de l'administration communale, de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme.

§4

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non d'implanter des plantes invasives. Les espèces déjà en place doivent être éliminées par tous les moyens appropriés afin d'en limiter la dispersion.

Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique

Art. 28

Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique.

Art. 29

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

Section 10 : Des animaux sur la voie publique

Art. 30

Des animaux

§1

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

§2

Tout chien circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit être tenu en laisse et la longueur de celle-ci ne peut excéder deux mètres.

§3

Tout chien considéré comme dangereux circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit porter une muselière. La muselière blindée est interdite.

Sont réputés dangereux les chiens relevant de l'une des races suivantes :

- American Staffordshire Terrier,
- English Terrier (Staffordshire Bull-Terrier),
- Pitbull Terrier,
- Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,

- Dogo Argentino (Dogue Argentin),
- Bull Terrier,
- Mastiff (toutes origines),
- Ridgeback Rhodésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band Dog,
- Rottweiler.

Est en outre considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour l'intégrité des personnes, des animaux domestiques ainsi que la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

§4

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique. Le collier à clous est interdit. Tout chien non identifié est considéré comme errant.

§5

Tout chien errant est saisi aux frais du propriétaire et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le propriétaire ne se présente pas au refuge, le chien est considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

§6

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§8

Il est interdit de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

§9

Toute violation des § 1, 4, 5 et 6 entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ;
- l'avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider que le chien soit, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable conditionné du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider le maintien du chien dans un enclos ou dans un centre d'écolage agréé par la Société Royale Saint-Hubert ou toute autre mesure utile.

§10

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou à un autre animal en tout lieu accessible au public est saisi et soumis à la procédure visée au §9.

§11

Les dispositions des §1, §2 et §3 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ainsi que pour les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas d'application pour les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police.

Art. 31

§1

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs et d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

§2

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un problème de salubrité ou un risque pour les biens immobiliers.

Art. 32

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique, des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Art. 33

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique.

Art. 34

Est interdit l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige

Art. 35

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Art. 36

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Section 13 : Du placement, sur les murs extérieurs de bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

La présente section suit les différentes notes, règles et directives émises par le pouvoir fédéral et le pouvoir régional en matière de numérotation de police des bâtiments. Il respecte aussi les contraintes imposées par le format des données du registre national.

L'objectif est de permettre une localisation la plus facile possible des personnes, des familles, activités et sociétés par la population, les services postaux, les services de livraison, les services administratifs et les services de secours.

Art. 37

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public même si le bâtiment est construit hors alignement.

Art. 38

Numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres :

La numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres des logements ou locaux professionnels (appartements, studio, chambre, kot, bureau, ...) faisant partie d'un immeuble ressort de la seule compétence de la commune.

§1

Le Bourgmestre désigne sur proposition du service communal de la Géographie Urbaine de Namur, le numéro de police qui doit être apposé aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie d'accès public ou dans un sas.

Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seules les entrées principales doivent être numérotées. Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage administratif, commercial, artisanal, agricole ou industriel est tenu de demander un numéro de police et, le cas échéant, un numéro de boîte aux lettres au bourgmestre directement ou via le service de Géographie Urbaine de Namur.

§2

Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, caravanes, ... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne peuvent pas être numérotés.

§3

Les immeubles d'une même rue reçoivent une numérotation suivie, le premier numéro étant attribué à l'immeuble du côté de la rue le plus proche de l'Hôtel de Ville. Les immeubles du côté droit de la rue reçoivent un numéro pair, les bâtiments du côté gauche de la rue reçoivent un numéro impair. Le côté droit étant déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville. Les immeubles des voies, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une seule rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros impairs et pairs.

§4

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros de police sont réservés pour les constructions futures.

§5

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.

Ce recours à des numéros répétés suivi de majuscules « A », « B », « C », etc... doit être évité autant que possible par une surveillance de la numérotation et par des renumérotations périodiques.

§6

Les péniches aménagées en habitation reçoivent un numéro de police composé d'un nombre fonction de l'emplacement qu'elles occupent et d'un préfixe « P ».

Ex. : Péniche 12 sur le rivage de Meuse ?? N° P12, Rivage de Meuse, Jambes

Le déplacement d'une péniche d'un emplacement à un autre est assimilé à un déménagement. Les occupants doivent dès lors effectuer les démarches de changement de domicile auprès du service population pour acter leur déménagement et le changement de numéro de police qu'il implique. Ce préfixe « P » est réservé à l'usage exclusif de la numérotation des péniches et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe d'un numéro de Police de bâtiment.

§7

Tout propriétaire, ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer de façon visible de la voie publique, une plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine de la notification de ce numéro. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

§8

En ce qui concerne les immeubles à unités multiples de logements individuels (notamment appartements, studios, chambres, kots, ...) à usage résidentiel ou non (notamment bureaux,...), le service Géographie Urbaine en collaboration avec le service de l'urbanisme, attribuera à chaque unité de logement un numéro de boîte aux lettres qui l'identifiera distinctement.

Un logement individuel s'entend comme un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Un logement collectif s'entend comme un logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages. Par ailleurs, ces ménages disposent dans le logement collectif, de une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel qui ne peuvent recevoir un numéro de boîte aux lettres que dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service de l'urbanisme.

La numérotation des boîtes aux lettres est une suite suivie logique de nombres et de lettres, en fonction de la disposition des unités individuelles. Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le locataire, le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné. Le numéro de boîte aux lettres sera composé du numéro de l'étage en 2 positions, suivi du numéro de l'unité de logement à cet étage, en une seule position (chiffre de 1 à 9, exceptionnellement si tous les chiffres de 1 à 9 sont déjà utilisés pour 1 étage : lettre de l'alphabet en minuscule).

Ex. : Bâtiment 52A étage 2 logement 9 N°52A Bte 029

Les logements situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-dechaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée.

Ex. : si 4 logements au rez-de-chaussée et 2 logements au sous-sol dans le bâtiment 118, ces logements seront numérotés respectivement ?? N°118 Bte 001 et N°118 Bte 002 pour les logements en sous-sol et N°118 Bte 003 à N°118 Bte 006 pour

les logements du rez-de-chaussée.

Les logements en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage supérieur et sont numérotés avant les logements de l'étage auquel l'entresol est assimilé.

Par exception, dans un bâtiment à usage collectif (Notamment les immeubles contenant de nombreux kots à un même étage), si le nombre d'unités de logement par étage est important et en particulier s'il dépasse 35 (9 chiffres + 26 lettres), une numérotation spécifique et exceptionnelle peut être mise en place. Cette numérotation exceptionnelle doit préalablement être approuvée par la commune. Dans le registre national, afin de distinguer cette numérotation spécifique, les numéros de boîte aux lettres des unités de logement est alors composé d'un préfixe « Z » suivi d'un nombre à 3 chiffres maximum.

Cette lettre « Z » est réservée à l'usage exclusif de la numérotation des unités de logement des bâtiments à usage collectif et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe des numéros de Police de bâtiment.

e.g. : Bâtiment 18 kot 308 - N° 18 Z308

§9

Chaque logement partie d'un bâtiment et chaque ménage, doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Au même titre que l'apposition du numéro de police sur le bâtiment est obligatoire, le numéro du logement doit être obligatoirement apposé sur la boîte aux lettres et sur le logement. Ce numéro apposé doit suivre le format de numérotation en 3 positions telle que décrit dans le paragraphe §8.

La boîte aux lettres doit rester accessible à tout moment de la journée, que cette boîte aux lettres soit fixée sur la façade à rue ou à l'intérieur du bâtiment.

§10

Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction, afin de garder la logique de numérotation, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants au Registre National.

§11

Lorsque l'autorité juge utile de modifier la numérotation de police du bâtiment ou de boîte aux lettres, le propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment est tenu d'adapter la plaque du n° de police apposé sur son bâtiment ou boîte aux lettres dans la huitaine de sa notification.

§12

L'attribution d'un numéro de police à un bâtiment ou d'un numéro de boîte aux lettres à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou

poursuivies même après l'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte aux lettres.

Art. 39

Il est défendu d'endommager, de salir, d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 37 et à l'article 38.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation

Art. 40

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Section 14 bis : De la mendicité

Art. 40 bis

§1

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2

Est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de :

- mendier avec une agressivité physique ou verbale,
- mendier accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 30 du présent règlement,
- mendier en entravant la progression des passants,
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès,
- mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers,
- mendier en réseau organisé au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code pénal,

§3

La mendicité est également interdite à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : les Fêtes de Wallonie, le marché de Noël, les marchés hebdomadaires ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

§4

La mendicité est interdite sur les terrasses des établissements Horeca.

§5

La mendicité est interdite sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des accès aux établissements d'enseignement.

§6

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des distributeurs automatiques situés sur la voie publique.

§7

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des accès aux établissements bancaires.

§8

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des §2 à 7 sont punies de peines de police.

§9

Sans préjudice des peines prévues au §8 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le service de Cohésion sociale et ses partenaires au sein du relais social urbain namurois qui fournissent à ceux-ci, sur base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Art. 41

Par voie publique, se rapporter à l'article 1.

Art. 42

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Art. 43

Il est interdit de battre ou de broser des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Il est interdit d'entreposer des sacs-poubelle ou tous résidus sur les balcons, courettes et jardins visibles depuis la voie publique.

Art. 44

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 14 ans, tout endroit de la voie publique.

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Il est notamment interdit :

- d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé ;
- de jeter sur la voie publique gommes à mâcher (chewing-gum), canettes et mégots.

Toute personne accompagnée d'un animal domestique et circulant sur la voie publique est tenue de ramasser les déjections de celui-ci et de les déposer soit dans une borne de propreté (poubelle publique) soit dans son récipient d'ordures ménagères.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge des occupants d'immeubles tels que définis à l'article 78.2.

Section 2 : Affichage

Art. 45

Il est interdit d'apposer des affiches ainsi que tout dispositif d'affichage (calicots, oriflamme, kakémono, Banderole...), avis ou autocollants sur les bâtiments communaux ainsi que sur les arbres et le mobilier urbain situé sur les voies publiques communales ou régionales, sauf accord préalable écrit du Collège communal et en outre, s'il ne s'agit pas de biens communaux, du gestionnaire des biens.

Art. 46.1

Matériel publicitaire à caractère événementiel sur la voie publique

Les dispositifs visés se définissent notamment de la façon suivante :

- Affiche : feuille imprimée souvent illustrée portant un avis publicitaire quel que soit sa dimension.
- Calicot : toile fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et effilée fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement le long d'un parcours notamment sur des barrières.
- Beach flag, Wind flag : drapeaux sur mâts s'orientant avec le vent.
- Cube événementiel : structure métallique lestée, porteuse de bâches sur

- quatre faces.
- Dispositif déroulant : structure déroulante permettant la diffusion de messages successifs.
- Dispositif lumineux : structure diffusant des messages dynamiques sur écran numérique, écran led.
- Dispositif fixe : structure fixe ou sur remorque immobilisée sur la voie publique, en dehors de la circulation.

Le placement de matériel publicitaire à caractère événementiel est réservé aux événements organisés sur le territoire de la Ville de Namur.

Sauf dérogation écrite du Collège communal, l'autorisation de placement de matériel publicitaire à caractère événementiel délivrée par la Ville est subordonnée aux conditions suivantes :

- La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, préalablement à l'événement, auprès du Collège communal, Hôtel de Ville – 5000 Namur.
- Le matériel publicitaire est apposé hors centre-ville. Par « centre-ville », il faut comprendre les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre de la Région wallonne du 28 mars 1995 (c'est à dire la Corbeille y compris la rue Notre-Dame et l'avenue Baron Louis Huart) ainsi que les zones commerciales de l'avenue du Bourgmestre Jean Materne, de la rue Patenier, de la rue de Gembloux et de la chaussée de Louvain ainsi que l'avenue Gouverneur Bovesse.
- Tout matériel publicitaire est interdit sur les bâtiments communaux ainsi que sur les arbres et le mobilier urbain situé sur la voie publique; les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.
- Sauf dérogation préalable et écrite délivrée par le Directeur-Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4 – Direction de Namur, ou par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie pour le patrimoine immobilier exceptionnel, aucun matériel publicitaire ne peut être apposé sur des édifices ou monuments classés ou au sein des sites classés. La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département de l'Aménagement Urbain.
- Sur les voiries communales ou régionales, aucun matériel publicitaire :
 - ne peut être apposé au travers des voiries et à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points, ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou des ilots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries ;
 - ne peut se trouver à moins de 1,50 mètre du bord de la route ;
 - ne peut excéder cinq unités par axe routier.
- Sur les voiries régionales :
 - le domaine de l'autoroute ne peut recevoir aucun panneau ;

- les tabliers et garde-corps des ponts ne peuvent en aucun cas servir de support aux panneaux ;
 - les panneaux ne peuvent pas être cloués dans les arbres de la plantation routière. Ils ne peuvent pas être posés ou accrochés aux poteaux d'éclairage public ni aux dispositifs de la signalisation routière ;
 - les banderoles en travers des routes régionales sont formellement interdites;
 - les affiches ne peuvent pas être collées, ni sur les culées et piles des ouvrages d'art (ponts) ni sur les poteaux d'éclairage public, ni sur les cabines électriques de l'Administration ;
 - aucune publicité commerciale ne peut apparaître sur les panneaux. Seule, la manifestation peut être annoncée.
- Le matériel publicitaire ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation.
 - Le matériel publicitaire est installé dans les règles de l'art et de la sécurité. Il doit être ancré solidement pour faire face à des vents violents. L'annonceur veille à l'inspecter régulièrement.
 - Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.
 - Tout matériel placé en infraction est systématiquement enlevé, week-end compris, aux frais de l'organisateur. Il en est de même pour tout enlèvement de liens, attaches ou fixations restés en place.
 - Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci (affiches, attaches et fixations ...) faute de quoi il est procédé à son enlèvement aux frais de l'organisateur.
 - Les panneaux d'affichage (de dimensions maximales de 1,80 mx 1,20m) et autres supports sont numérotés et limités au nombre de vingt-cinq par manifestation quel que soit le type de panneaux et de supports.
 - Les calicots sont limités au nombre de 5 par manifestation.
 - Les kakémonos et oriflammes sont limités au nombre de 25 par manifestation.
 - Le placement de kakémonos sur des installations régionales est conditionné aux prescriptions suivantes :
 - le poids du kakémono est limité à 5 kg;
 - les kakémonos ont comme dimensions maximales une largeur de 0,70m et une hauteur de 2m;
 - la hauteur libre minimale de passage sous le matériel événementiel est fixée à 4,5m ;
 - le placement ne peut être effectué au maximum que 21 jours avant l'évènement ;
 - le placement est interdit sur les ouvrages d'art, notamment les ponts, et en surplomb des voiries classées

"touristiques" ;

- le placement est autorisé sur les équipements électromécaniques, excepté à moins de 100m d'un carrefour ;
 - les fixations doivent être sûres et contrôlées avec le plus grand soin et doivent être conçues pour ne pas endommager les équipements électromécaniques, ni leur peinture. Une bande caoutchouc synthétique monocouche (type EPDM ou néoprène) doit être placée entre le support de fixation et l'équipement proprement dit. Les moyens de fixation peuvent rester sur les équipements électromécaniques entre chaque évènement ;
 - l'enlèvement s'effectue dans les plus brefs délais et au plus tard 8 jours après l'évènement ;
 - le demandeur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile donnant couverture en cas de préjudices ou accidents aux tiers ;
 - le demandeur est responsable, vis-à-vis du Service Public de Wallonie, de tous les dommages qui sont directement la conséquence de la présence du matériel événementiel sur les équipements électromécaniques ;
 - les frais inhérents aux réparations (conformes aux indications du Service Public de Wallonie) sont à charge du demandeur ;
 - le Service Public de Wallonie ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels occasionnés au matériel événementiel.
-
- La longueur totale des banderoles autorisée par manifestation – tous types d'annonce confondus – n'excède pas 25m, leur hauteur étant limitée à 1m maximum.
 - Le demandeur doit solliciter et obtenir l'accord des propriétaires des filins et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel. Cet accord écrit est obligatoirement joint à la demande d'autorisation pour qu'elle puisse être prise en considération.
 - Les banderoles ne peuvent être placées que la veille de la manifestation.
 - Les Beach flags, Wind flags et tout autre drapeau ne peuvent être disposés sur la voie publique que le jour de l'évènement.
 - La liste des sponsors est communiquée lors de l'introduction de la demande d'autorisation.
 - Le placement de cubes événementiels, de dispositifs lumineux ou déroulants nécessite un accord préalable du Collège communal.

Fléchage – signalisation provisoire – dispositions spécifiques

Les panneaux de signalisation ne peuvent dépasser une dimension maximale de 0,50m x 0,20m. Au besoin, les dispositifs de signalisation sont autorisés sur le

mobilier urbain, pour autant qu'ils soient fixés proprement, sans endommager le support.

Le matériel de fléchage ne peut être placé que la veille de la manifestation et doit être retiré (en ce compris tout dispositif de fixation) au plus tard le lendemain de celle-ci, en début de matinée.

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, toute signalisation à la peinture, même biodégradable, est interdite. Cette interdiction est d'office d'application dans les zones boisées, sans possibilité de dérogation.

Manifestations importantes – dispositions spécifiques

Liste des manifestations visées :

- Grands feux
- Folknam
- Rallye de Wallonie
- Jambes en Fête
- Namur en Mai
- Verdur Rock
- Festival de danses et musiques du monde
- Foire de Namur
- La Citadelle prend deux ailes
- Festival musical de Namur (Festival de Wallonie)
- Power Jet Cup
- Tennis en fauteuil roulant (Belgian open)
- Brocante de Temploux
- Cirque Plume ou Zingaro
- FIFF
- Grand Prix de Wallonie
- Jogging de la Ville
- Fêtes de Wallonie
- Marché aux anciennes variétés horticoles
- Festival du Film Nature
- Fête des Solidarités

Cette liste est susceptible d'être adaptée par le Collège communal.

Les quotas des différents dispositifs ne sont pas d'application mais une concentration de l'affichage aux entrées de la ville est préconisée.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation et doit être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation.

Art. 46.2

Panneaux d'affichage communaux.

Deux types de panneaux d'affichage communaux sont répartis sur le territoire de la Ville.

Panneaux d'affichage communaux situés en bords de route

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal. L'affichage sur ces panneaux est réalisé par les services de la Ville ou par l'adjudicataire qu'elle désigne.

Panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire communal.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Toute affiche placée en infraction est systématiquement enlevée aux frais du contrevenant.

Section 3 : Des Tags et graffitis

Art. 47

Il est interdit d'apposer des tags et graffitis ou de manière générale toute inscription quelconque sur quelque support que ce soit sur la voie publique, ainsi que sur les bâtiments communaux, sur les arbres et sur le mobilier urbain situé sur la voie publique, sauf accord préalable et écrit du Collège communal et en outre, s'il ne s'agit pas de biens communaux, du gestionnaire des biens.

Art. 47bis

Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public

Sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Dans le but de restaurer la propreté publique et dans la limite de ses moyens budgétaires, des disponibilités des agents et de l'opportunité de l'intervention, la Ville organise un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis sur la voie publique, le mobilier urbain, les immeubles, édifices publics ou privés, ainsi que sur tout bien jouxtant ou visible du domaine public, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Aucune intervention n'est prévue à plus de trois mètres de hauteur.

Le propriétaire d'un bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville.

La Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les

conditions d'intervention. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

Les services de la Ville ou l'adjudicataire qu'elle désigne choisissent le mode d'intervention en fonction de la nature du support souillé. Ces interventions ne comprennent que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti et ne constituent pas une opération de ravalement.

La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle estime que l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné, que l'intervention se révèle techniquement aléatoire ou que le support est en trop mauvais état. En cas d'intervention, celle-ci se fait aux risques et périls du propriétaire.

Section 4 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Art.48.

§1

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique et toute vente à domicile sont soumises à autorisation préalable du Bourgmestre.

§2

Les collectes entreprises dans un but charitable pour adoucir les calamités ou les malheurs sont soumises à autorisation préalable du Collège communal.

Section 5 : De la collecte des déchets ménagers et assimilés

Définitions

Art. 49

Au sens du présent règlement général de police, on entend par :

Décret :

Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Catalogue des déchets :

Le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Ordures ménagères brutes :

Les ordures ménagères résiduelles après tri par les usagers.

Usager :

Le producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la commune.

Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement en raison de leur nature ou de leur composition.

Déchets ménagers assimilés :

Les déchets assimilés à des déchets ménagers visés à la colonne 5 du catalogue des déchets, pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et provenant notamment :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, établissements scolaires et casernes) ;
- des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et consistant en : déchets de cuisine, déchets des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, appareils et mobilier mis au rebut.

Déchets spéciaux des ménages :

Les déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent représenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin de prévenir ou réduire leur impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Déchets dangereux :

Les déchets visés à l'article 2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Collecte périodique des déchets :

La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

Collecte spécifique des déchets :

La collecte en porte-à-porte, à domicile et/ou sur points fixes de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.

Déchets visés par une collecte spécifique :

Les déchets qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant entrer dans un récipient de collecte de 60L destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;

- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...
- déchets de bois : planches, portes, meubles...
- déchets de papiers, cartons : journaux, revues, cartons... Il s'agit ici des papiers et cartons propres. Ne sont pas concernés, le papier sale ou gras, le papier aluminium, le papier Cellophane, le papier-peint et les cartons à boissons ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons. Il s'agit ici des emballages suivants : bouteilles et flacons en Plastique, canettes métalliques et boîtes de conserve, ravers et plats en aluminium, capsules et bouchons en métal, Cartons à boissons (emballages constitués de trois matières carton/plastique/ aluminium) et aérosols vides (à l'exception de ceux marqués d'une tête de mort) ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... Ne sont pas concernés : la porcelaine, la faïence, le verre armé, les pare-brises en verre feuilleté, les vitres ;
- textiles : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

Collecte sélective des déchets :

La collecte en porte-à-porte et/ou à domicile de déchets triés sélectivement.

Organisme de gestion des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques.

Organisme de collecte des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la collecte périodique des déchets et /ou les collectes spécifiques.

Récipient de collecte :

Le sac ou le conteneur normalisé mis à disposition à l'initiative de la Ville et/ou de l'organisme de gestion des déchets.

Collecteurs agréés :

Les collecteurs agréés par l'autorité régionale.

Dépôt anticipé ou tardif :

Tout dépôt qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement.

Principes généraux

Art. 50

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Ils ont pour objet de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective des déchets est organisée sur son territoire. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Sauf règlement spécifique, quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être collectés, est tenu de les rassembler dans un récipient de collecte ou de les présenter de façon à ne pas souiller la voie publique.

Sauf règlement spécifique, les riverains doivent déposer les récipients de collecte ou les déchets devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent ou n'entravent pas la circulation des usagers de la voie publique et soient parfaitement visibles.

Art. 51 Les services de gestion des déchets

Le service minimum organisé par la commune permet aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, les films

d'emballage en plastique en ce compris les sacs en plastique (quelle que soit leur épaisseur), le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, la fraction en plastique rigide des encombrants, les déchets d'amiante-ciment et les pneus usés.

Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers.

Exclusions

Art. 52

Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la Ville les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets ménagers assimilés autres que ceux précisés à l'article 49 ;
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;
- les emballages dangereux issus des agriculteurs et entreprises agricoles;
- les déchets provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés via le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

A. Collecte périodique des déchets ménagers

Art. 53 Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers.

Sont exclus de cette collecte, les déchets ménagers visés par une collecte spécifique.

Art. 54 Récipients de collecte et conditionnement :

§1

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur d'un récipient de collecte.

§2

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend le sac-poubelle

réglementaire, tel que défini par l'autorité communale.

Seuls ces récipients de collecte sont autorisés.

§3

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Art. 55 Modalités de collecte - Lieux, rythme et refus de collecte

§1

Les récipients de collecte sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18 heures.

Ils sont déposés, suivant le cas :

- devant l'habitation, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

§2

A l'exception des personnes dûment habilitées, il est interdit d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

§3

La collecte périodique des déchets ménagers est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal. La collecte débute à 6 heures. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

§4

Dans les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi que sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), aucune collecte ne peut être effectuée entre 7h30 et 9h00.

§5

Au cas où une voirie publique de par son état, ou suite à une circonstance particulière, notamment lors de chantiers ou en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, n'est pas accessible aux véhicules de collecte, l'autorité communale peut obliger le responsable du chantier ou les usagers à placer les récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible à l'organisme de gestion des déchets.

§6

Il est interdit de placer dans les récipients de collecte autre chose que des déchets

et, notamment, tout objet (tessons de bouteilles, seringues...) susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'organisme de collecte des déchets.

§7

Le poids des récipients de collecte présentés sur la voie publique ne peut excéder 15kg.

§8

Après enlèvement des déchets, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§9

Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

§10

Si le ramassage n'a pas été effectué par l'organisme de collecte des déchets, les récipients de collecte non enlevés doivent être rentrés par les déposants, le jour même à 20 heures au plus tard.

§11

Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal à la collecte périodique des déchets.

Art.56 Dépôt anticipé ou tardif :

Tout usager prend ses dispositions afin de respecter les modalités horaires de collecte.

Art.57

Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte périodique :

L'usager est responsable de son récipient de collecte jusqu'à la collecte. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résultent du défaut d'observation du présent règlement.

Art.57 bis

Toute infraction aux articles 53 à 57 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

B. Collectes sélectives des déchets ménagers

Art. 58 Objet des collectes sélectives :

La Ville organise des collectes sélectives, soit de manière systématique, soit à la demande.

Art. 59

Collectes sélectives organisées de manière systématique :

Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont :

- les papiers/cartons.
- les PMC.
- les sapins de Noël.
- les déchets organiques.

Art. 60

Modalités de collecte - Lieux, rythme et refus de collecte :

Les dispositions de l'article 55 sont d'application.

§1 Papiers/cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés en colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier ou dans tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Chaque conditionnement ne peut excéder 15 kg.

Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite, ... ne sont pas repris.

Les papiers et cartons emballés dans des sacs en plastique ne sont pas repris.

Les quantités de papiers/cartons collectées ne sont pas limitées.

§2 PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac réglementaire tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Les PMC sont collectés en mélange.

Le nombre de sacs de PMC présentés à la collecte n'est pas limité.

§3 Sapins de Noël

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

Les sapins sont présentés le jour de la collecte, avant 08h00 sur le trottoir, devant l'habitation. Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont collectés. Ils ne peuvent être emballés. Tous pots, décorations (boules, guirlandes...), terre, supports et clous doivent être préalablement enlevés.

Après enlèvement du sapin, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§4 Déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac biodégradable réglementaire tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Il s'agit notamment des déchets de cuisine (restes alimentaires, épluchures de fruits et légumes, marcs de café et de thé, coquilles d'oeufs, de noix et de moules, aliments périmés ...), des petits déchets verts ou de jardin (plantes d'appartement, fleurs fanées, herbes coupées ...), des langes d'enfants, des litières biodégradables pour animaux, des mouchoirs, nappes et serviettes en papiers, des cartons souillés (exemple : boîtes de pizza, d'aliments surgelés ...), des cendres de bois non traité, ...

Sont interdits notamment les langes d'adultes, les serviettes hygiéniques et les cendres de bois traité.

Le nombre de sacs de déchets organiques présentés à la collecte n'est pas limité.

Chaque sac collecté ne peut excéder 10 kg.

La collecte s'effectue simultanément à la collecte des ordures ménagères brutes en camion bi-compartmenté.

Art. 61

Dépôts anticipés ou tardifs – Responsabilités pour les dommages causés par des récipients mis aux collectes sélectives :

Les dispositions prévues aux articles 56 et 57 sont d'application.

Art. 62 Collectes sélectives organisées à la demande

La Ville organise la collecte gratuite d'objets encombrants à domicile sur demande expresse des ménages.

Art. 63 Modalités de collecte des objets encombrants

Les objets encombrants sont collectés sur appel téléphonique et sur rendez-vous, au rez-de-chaussée du domicile. Sauf dérogation de l'autorité communale, ils ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les quantités sont limitées à 2m³ par enlèvement. Le nombre d'enlèvements est limité à six prestations par année.

Sont notamment concernés les objets suivants en bon ou mauvais état :

- Mobilier : ensemble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse...), meubles (hi-fi, TV, audio-vidéo), tabourets, poufs, meubles de salle à manger et de cuisine (buffets - dressoirs, tables, chaises, armoires à tiroirs, armoires encastrées, armoires suspendues, bloc de cuisine, étagères à vin), meubles de chambre à coucher (tables de nuit, lits, lits de malade, sommiers, matelas (à spirales, en mousse), berceaux, garde-robes), porte-manteaux, armoires de salle de bain, armoires de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur...

- Mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin, bacs à sable...
- Bibelots et articles de décoration : vaisselle, bibelots, tableaux, toiles, cadres, images, statues, peintures...
- Articles de loisirs : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique, jeux de société, traîneaux, skateboard...
- Articles de sport
- Articles de camping
- Outils électriques ou non
- Tissus d'ameublement
- Appareils ménagers électriques ou non
- Ustensiles de beauté
- Appareils d'éclairage (sans ampoule et sans néon)
- Appareils de chauffage
- Articles de puériculture
- Sanitaires
- Appareils électroménagers
- Matériaux bruts : métaux, bois...

C. Collectes spécifiques sur points fixes

Art. 64 Recyparcs (Parcs à conteneurs)

§1

La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des Recyparcs (parcs à conteneurs) ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque Recyparc (parc à conteneurs) et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'organisme de gestion des déchets.

§2

Sur les Recyparcs (parcs à conteneurs), les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

Art. 65 Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal sont mis à la disposition des citoyens. L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'utilisateur est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points d'apport volontaire, à l'exception du personnel des organismes de gestion et de collecte des déchets, des

fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Bulles à verre

Seuls les déchets de verre peuvent être déposés dans des bulles à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Le verre déposé dans les bulles à verre est trié par couleur, en deux catégories : verre incolore, verre coloré.

Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Cabines à vêtements

Seuls les déchets de textiles peuvent être déposés dans une cabine à vêtements, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Ils sont emballés dans des sacs fermés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Collecte des piles et batteries

Les déchets de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points spécifiques de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets.

Conteneurs communaux

Le dépôt de matières, par les citoyens, dans les conteneurs réservés à l'usage exclusif des services communaux est interdit.

Dans et aux abords des cimetières, l'usage des conteneurs communaux ou des endroits spécifiques mis à disposition des citoyens est strictement limité au dépôt des résidus liés à l'entretien des sépultures.

Art. 65 bis

Toute infraction aux articles 60 à 65 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

Art. 66 Disposition spéciale

Amiante

Les déchets d'amiante floquée (petites quantités) et d'amiante-ciment (asbeste-ciment) sont repris sur les parcs à conteneurs aux conditions fixées par l'organisme de gestion des déchets.

Sur le territoire de la Ville, l'unité Recynam, route de Bossimé à Lives-sur-Meuse, est agréée pour la reprise contre paiement des déchets d'amiante-ciment (asbeste-ciment) aux conditions fixées par l'exploitant.

Art. 67 Collecte des déchets ménagers assimilés

Les déchets ménagers assimilés sont collectés soit via la collecte périodique des déchets ménagers organisée par l'organisme de gestion des déchets, soit via le recours à un collecteur agréé.

Dans le cas du recours à un collecteur agréé, les dispositions prévues aux articles 68 et 69 sont d'application.

Dans le cas de la participation à la collecte périodique des déchets ménagers, les dispositions prévues aux articles 53 à 57 sont d'application.

Art. 68 Dispositions particulières régissant la collecte des déchets ménagers assimilés par un collecteur agréé

Récipients de collecte - responsabilités

L'usage de conteneurs standardisés ou à puce est obligatoire. Le conteneur est clairement identifié et porte le nom et l'adresse du propriétaire et/ou le nom et l'adresse de l'utilisateur. Aucun déchet, de quelque nature ou volume qu'il soit, ne peut être stocké à côté du conteneur.

Hormis les sacs-poubelles réglementaires tels que précisés à l'article 54, aucun sac ne peut être présenté sur la voie publique.

En matière de responsabilité, les dispositions de l'article 57 sont d'application.

Dispositions horaires

2.1 : *Dispositions horaires générales*

Sauf disposition horaire particulière, prévue à l'article 68.2.2, ou sauf disposition spécifique prévue par le Collège communal, le conteneur est présenté sur la voie publique au plus tôt la veille du

jour de collecte à partir de 18 heures et doit être rentré dans l'heure suivant le passage du service de collecte.

2.2 : Dispositions horaires particulières

Pour les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi qu'avenue Bourgmestre Jean Materne, rue Patenier, route de Gembloux, chaussée de Louvain et sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), la collecte s'effectue, quel que soit le collecteur, entre 6h00 et 7h30 ou entre 9h30 et 12h00.

Le conteneur ne peut être présenté sur la voie publique qu'entre 18h00 la veille du jour de collecte et 13h00, le jour prévu pour sa vidange.

Lieux de collecte

Le conteneur est déposé devant l'immeuble occupé par son utilisateur, contre la façade de celui-ci, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon qu'il ne gêne ou n'entrave pas la circulation des usagers de la voie publique et soit parfaitement visible.

Enlèvement de conteneurs en infraction

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale procède à l'enlèvement d'un conteneur maintenu sur la voie publique, soit en infraction aux dispositions précédentes, ou soit parce qu'il n'est pas clairement identifié, elle procède à l'entreposage de celui-ci en un endroit qu'elle désigne, aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'utilisateur de ce conteneur qui en est immédiatement averti.

En cas d'absence d'identification, il appartient au propriétaire du conteneur de prendre contact avec l'autorité communale et d'apporter ses preuves de propriété pour pouvoir récupérer son bien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs communaux ou à tout conteneur disposant pour son installation à demeure ou temporaire sur la voie publique d'une autorisation écrite et expresse délivrée par l'autorité communale.

Art. 69 Dispositions particulières concernant les matières recyclables :

§1.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés participent gratuitement aux collectes sélectives des déchets pour les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, PMC et sapins de Noël et ont accès aux bulles à verre, aux conditions fixées aux articles 60, 61 et 65.1 du présent règlement.

§2.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés ont accès aux Recyparcs (parcs à conteneurs) aux conditions fixées par l'organisme de gestion des déchets.

Art. 70 Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune :

Dans le cas du recours à un collecteur agréé et afin de veiller à la bonne application du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets ménagers assimilés et le collecteur agréé.

Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté

Art. 71

§1

Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les bornes de propreté (poubelles publiques).

§2

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets délaissés par les usagers de la voie publique et au dépôt des déjections d'animaux domestiques. Le dépôt de valisettes ou de sacs-poubelles contenant des résidus ménagers y est notamment strictement interdit.

§3

Il est interdit de déverser dans les avaloirs toute substance solide ou liquide susceptible de les obstruer (huile, graisse, mortier, ciment...) et d'engendrer des inondations.

§4

Lors de l'organisation d'événements ou festivités sur la voie publique, seule l'utilisation de récipients réutilisables est autorisée pour le service de boissons. Toute utilisation de récipients en plastique à usage unique est interdite, sauf ceux pour lesquels il n'existe pas d'alternative réutilisable.

Art. 72 Nettoyage de l'espace public en cas de chargement ou de déchargement devant son immeuble, ou de transport

Toute personne qui fait charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où sont restés des résidus provenant de ceux-ci.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 73 Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Ville.

Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public

Dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Art. 74 Nettoyage aux abords des commerces vendant des denrées à consommer sur place

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placent, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veillent à vider celles-ci et assurent l'évacuation régulière des déchets collectés.

Art. 75 Obligations de toute personne accompagnée d'un animal domestique

Abrogé par le Conseil communal du 22 janvier 2015.

Art. 76 Distributions sur la voie publique :

Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale, de gadgets et/ou échantillons sans autorisation préalable du Collège communal. A

défaut, le distributeur se voit signifier l'obligation de mettre fin immédiatement à la distribution.

Le distributeur a l'obligation de détenir sur lui ladite autorisation et doit la présenter à toute requête des forces de l'ordre ou des agents constatateurs.

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique.

De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons. Sur les véhicules, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège communal.

Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Art. 77 Nettoyage et débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Art. 78 Nettoyage de la voie publique

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté et d'entretien suffisant l'entièreté des abords se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'entretenir la végétation, de désherber les espaces minéralisés, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons ...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbres ...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations et ce, jusque et y compris les filets d'eau.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

L'utilisation de tout produit phytopharmaceutique, notamment les herbicides, est interdite pour désherber les trottoirs.

Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 78.1 est déterminée par le règlement de copropriété.

Art. 78bis

Toute infraction aux articles 71 à 78 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

Chapitre 3 : De la salubrité publique

Section 1 : De la salubrité des habitations

Art. 79

La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art. 80

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 81

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art. 82

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art. 83 L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article 82, est affiché sur la façade de l'habitation.

Art. 84

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Art. 85

Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Chapitre 4 : De la sécurité publique

Section 1 : Immeubles et locaux

Champ d'application

Art. 86

Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions et où cinquante personnes au moins peuvent être admises.

Elles ne sont pas applicables :

- aux installations en plein air et aux installations temporaires, telles que tentes, chapiteaux et loges foraines.
- aux établissements qui font l'objet, en matière de sécurité, d'une réglementation particulière.
- aux édifices affectés aux cultes.

Densité maximale d'occupation

Art. 87

Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale ;
- étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges. Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement.

Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Art. 88

Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

Issues et escaliers

Art. 89

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veille à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Art. 90

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile, telle qu'elle est notamment déterminée par le règlement communal sur les bâtisses. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21- 201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

Art. 91

L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont indiqués par les signaux de secours prévus à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail.

La lisibilité des signaux de secours est assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public.

Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible, « pas d'issue ».

Art. 92

Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Eclairage et installations électriques

Art. 93

Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seule l'électricité est admise comme une source d'éclairage artificiel.

Art. 94

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

Chauffage et combustibles

Art. 95

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Art. 96

Les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet.

Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 97

L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il consulte à ce sujet le service d'incendie compétent.

Art. 98

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti.

Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Art. 99

Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques.

Art. 100

L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

Art. 101

Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers

d'incendie.

Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Art. 102

Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doit se trouver à des endroits utiles ; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Art. 103

Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Art. 104

Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

Mesures de contrôle

Art. 105

L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.

Art. 106

Les installations électriques respectent le RGIE et sont contrôlées lors de toute modification et au moins une fois :

- tous les 13 mois pour les installations foraines
- tous les 5 ans pour les autres installations

Les installations de chauffage, sont contrôlées complètement et de façon approfondie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ainsi qu'à son arrêté modificatif du 15 mai 2014, soit au moins une fois :

- tous les ans pour les combustibles solides et liquides
- tous les 2 ans pour les combustibles gazeux lorsque la puissance nominale utile est supérieure à 100 kW
- tous les 3 ans pour les combustibles gazeux lorsque la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 100 kW

Lesdits contrôles sont confiés à des agents ou des organismes agréés par l'Etat ou la Région wallonne.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Lesdites vérifications sont effectuées par des personnes ou des organismes compétents.

A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle sont tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion dudit contrôle.

Art. 107

L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Art. 108

L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article 106 ont été respectées.

Art. 109

Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif. Il en est accusé réception.

Art. 110

Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Dispositions transitoires

Art. 111

Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de notifier l'existence de leur établissement. Cette notification est

accompagnée, s'il échet, de la demande de dérogation prévue à l'article 109.

Art. 112

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de rendre leur établissement conforme aux prescriptions de la présente section, éventuellement adaptées selon la dérogation accordée.

Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location

Terminologie

Art. 113

Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.

Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.

Les logements existants le sont à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.

Les nouveaux logements sont construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 114

La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Dispositions générales

Art. 115

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le Service Incendie, le Service communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne,

prennent les mesures suivantes pour :

- a. informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location ;
- b. conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location ;
- c. organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

Art. 116

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures suivantes pour :

- a. éviter les incendies, entre autres en :
 - limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles ;
 - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables ;
 - limitant l'utilisation des bougies.
- b. pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant :
 - un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier ;
 - un extincteur par espace de 150m² par niveau ;
 - un extincteur à poudre ou mieux à CO₂ de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

- c. mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation,...).

Art. 117

L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Art. 118

Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100" ou "112" en cas de nécessité.

Art. 119

Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 115, 125, 127, 128, 132 et 134 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 120

§1

Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

§2

Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art. 121

Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

Art. 122

Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie. En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment. En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements sont, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non. En cas de placement d'une échelle, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

Art. 123

Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Art. 124

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Art. 125

Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

Art. 126

Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson sont exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

Art. 127

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où c'est tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Art. 128

Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

Art. 129

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Art. 130

Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Art. 131

L'utilisateur de l'installation de chauffage est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art. 132

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une

fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectuées une fois par an par un technicien agréé.

L'utilisateur de l'installation de chauffage doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

Art. 133

Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).

Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

Art. 134

L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

Art. 135

La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm.

Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.

Art. 136

La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art. 137

Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Art. 138

L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).

Art. 139

Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Art. 140

Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.

Art. 141

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Art. 142

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

Dispositions spécifiques

Art. 143

Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.

Art. 144

Abrogé

Art. 145

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement

formé à cet effet. Celui-ci fournit la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et place son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur doit pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué par l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.

Art. 146

Abrogé

Art. 147

Abrogé

Art. 148

Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

Art. 149

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Art. 150

Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'Incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en oeuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers.

Art. 151

Abrogé

Art. 152

Abrogé

Art. 153

Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation est obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

Art 154

Abrogé

Art 155

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Art 156

Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

Art 157

Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Art 158

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures.

Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Art 159

La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

Art 160

Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la

Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont :

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l'implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie ;
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel ;
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence ;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement ;
- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation ;
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

Sanctions - Mesures d'office

Art. 161

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport du Service Incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.

§1er

Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense.

Cette lettre fixe un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure qu'il juge utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2

La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3

Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

Section 3 : Des constructions menaçant ruine

Art. 162

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art. 163

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 164

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Art. 165

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 166

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 167

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Section 5 : Des avertisseurs sonores

Art. 168

Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

Section 6 : Des réunions publiques

Art. 169

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

Art. 170

Tout participant à une réunion visée à l'article 169 est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Art. 171

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public

Art. 172

Il est défendu de mettre à l'usage du public ou de maintenir en usage dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de nature à compromettre la sécurité publique. Le Bourgmestre fixe les conditions particulières de l'autorisation.

Art. 173

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal

Art. 174

On entend par espace vert communal, la liste suivante n'étant pas limitative :

- les grands parcs, les parcs des villages, les parcs de quartier
- les squares
- les abords de monuments, plantés ou enherbés
- les bermes et îlots plantés et/ou enherbés
- les pelouses, qu'elles soient ou non arborées, quelle que soit leur localisation
- les arboretums
- les vergers didactiques
- les sites naturels et semi-naturels
- les bois communaux non soumis au régime forestier

Art. 175 Propreté

Les dispositions sur la propreté de la voie publique sont d'application.

Art. 176 Circulation

Les espaces verts communaux sont exclusivement destinés à la promenade pédestre.

Les cyclistes ont accès sur les voiries et sentiers, à l'exclusion des vélos de cross, VTT et vélomoteurs, sauf sur les pistes qui leur sont réservées.

Hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage de véhicules, les véhicules à moteur ne peuvent être introduits, ni circuler dans les espaces verts communaux en dehors des voiries communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules, ni stationner en dehors des zones dûment réservées à cette fin. En cas de servitude de passage de véhicules pour chargement et déchargement, le stationnement du véhicule se fait le plus près possible des entrées de service du bâtiment à desservir pour faciliter les opérations de chargement et déchargement. Le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, les chevaux et les bestiaux ne peuvent être introduits, ni pâturer dans les espaces verts communaux.

La pénétration des animaux domestiques n'est pas autorisée dans l'enceinte des aires de jeux qu'elles soient ou non clôturées.

Art. 177 Heures d'accès

Sauf autorisation préalable du Collège communal, les grands parcs sont uniquement accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Même s'ils ne sont pas fermés, l'accès du public est interdit en dehors de cette période.

Art. 178 Respect des clôtures et des consignes

Les clôtures, barrières et consignes particulières d'utilisation des espaces sont respectés en tous temps.

Art. 179 Sauvegarde du patrimoine

A l'exclusion des agents d'entretien ou dûment autorisés, l'accès est interdit à toute personne munie d'une tronçonneuse ou de tout instrument tranchant ou coupant susceptible d'endommager le patrimoine végétal ou de mettre en danger la sécurité des usagers.

Aucune marque ou entaille ne peut être faite sur le mobilier (bancs, tables, poubelles, jeux, luminaires, ...), ni sur le patrimoine végétal ou architectural (socles, statues, édifices, pierres d'enrochement, rambardes,...).

Le public ne peut emporter ou arracher bulbes, plantes, arbustes, arbres ou branches.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de couper les fleurs ou de cueillir les fruits et champignons.

La pénétration dans les parterres et les massifs n'est pas autorisée.

Les pelouses, chemins et allées sont préservés de toute dégradation.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, le camping (tente, mobilhome, ...), la pratique du barbecue et le stationnement de véhicules sont strictement interdits en tout temps.

La faune et la flore sauvages sont intégralement protégées, hormis les espèces invasives qui peuvent être éradiquées, moyennant autorisation préalable du Collège communal.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, la pêche n'est pas autorisée dans les étangs communaux.

Il est interdit de nourrir les poissons, canards et pigeons, afin d'éviter toute prolifération de rats et la pollution des eaux.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, la pratique du sport en équipe est interdite en dehors des espaces aménagés à cette fin.

Art. 180 Sécurité

Par raison de sécurité, on s'abstient de monter ou de s'appuyer sur les rochers, statues, bustes, vasques, grillages, murs ou tous autres objets servant d'ornement ou de structure.

On se tient à l'écart des remparts, fortifications et enrochements.

On veille à accompagner les jeunes enfants et à les garder sous surveillance constante, notamment à proximité des mares, plans d'eau ou rivières, des

murailles, remparts ou enrochements, dans les aires de jeux, ...

Les entrées et voies d'accès restent dégagées en tout temps pour permettre une intervention aisée des services de secours et le passage des services d'entretien.

En période de gel, il est strictement interdit de circuler sur, ou d'occuper de quelque manière que ce soit, les étangs et mares.

Lors de fortes bourrasques ou d'orages, l'accès aux espaces verts communaux est interdit pour raison de sécurité. Cette disposition ne s'applique pas aux services de secours et d'entretien.

Art. 181 Dispositions complémentaires lors de manifestations

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, ...), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard le jour suivant la manifestation (nettoyage complet).

Aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

Aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mâts, ...

Rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, ... ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, ...).

Sauf autorisation préalable du Collège communal, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal.

Art. 181 bis Dispositions relatives aux cimetières végétalisés

L'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de javel, sel...), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est interdit dans les cimetières végétalisés.

Tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières est interdit.

Art. 181 ter Dispositions relatives à l'entretien des sépultures

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune plantation ligneuse, arbustive ou invasive, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes ne peut être présente sur celles-ci. »

Section 9 : De la combustion de déchets végétaux

Art. 182

La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « grands feux » dûment autorisés par l'autorité communale.

Chapitre 5 : Dispositions communes aux chapitres 3 et 4

Art. 183

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Chapitre 6 : De la tranquillité publique

Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne

Art. 184

Sont interdits, tous tapages diurnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).

Art. 184 bis

Sont interdits, tous tapages nocturnes (entre 22.00 heures et 07.00 heures), de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).

Art. 185

Sont interdits les tapages susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage, notamment ceux provenant d'appareils de diffusion, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ou de jeux bruyants ou de cris d'animaux.

Art. 186

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- l'usage de pétards et les feux d'artifice ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Art. 187

Les appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés, sont interdits sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation précise les heures durant lesquelles leur fonctionnement est permis.

Art. 188

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Art. 189

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Ville, de collecte des immondices, de fleurissement de la Ville et d'entretien des espaces verts.

Section 2 : Des débits de boissons

Art. 190

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours. Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Art. 191

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un débit de boissons à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 193 ou sa fermeture totale.

Art. 192

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Art. 193

Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodant le voisinage

Art. 194

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

Chapitre 7 : Disposition commune aux chapitres 2 à 6

Art. 195

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 : Des séjours temporaires

! Gestion du stationnement limité des Gens du Voyage : cfr. rubrique 13 - Autres règlements – Gens du Voyage

Art. 196

Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article 197, les roulottes, caravanes et autres demeures ambulantes, ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la Ville de Namur.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêté d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Art. 197

Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à la foire annuelle ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article 184.

Art. 198

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Chapitre 9 : Sanctions de dispositions civiles

Art. 198 bis

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou

officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes pourra, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

Chapitre 10 : Des faits les plus graves

Section 1. Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe - infractions graves)

Art. 198 ter

Coups et blessures volontaires, injures et destruction de véhicules (art. 398 CP)

§1

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative,

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

§2 Injures (art. 448 CP)

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

- Soit dans des réunions ou lieux public ;
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances susvisées, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

§3

Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe - infractions légères)

Art. 198 quater

Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

§1

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

§2

Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§3 Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

§4 Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

§5 Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§6 Dégradations/Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§7 Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§8 Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3^o CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§9 Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP^o)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre II : Infractions de stationnement

Art. 198 quinquies

Il est prévu une sanction administrative communale pour les infractions de stationnement conformément aux modalités prévues par le Roi.

Section 1 : Infractions de 1ère catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros

Art. 198 sexies

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Art. 198 septies

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Art. 198 octies

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Art. 198 nonies

§1

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

§2

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

§3

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant

règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

§4

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Art. 198 decies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 198 undecies

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules

- dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou le terre-plein séparant ces chaussées.

Art. 198 duodecies

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Art. 198 terdecies

§1

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

§3

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Art. 198 quaterdecies

Constitue une infraction de 1ère catégorie le fait de :

- ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du

pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- ne pas respecter le signal E11.

Art. 198 quindecies

§1

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées au sol.

Art. 198 sexdecies

Constitue une infraction de 1ère catégorie le fait de :

- ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
- ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Infractions de 2e catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros

Art. 198 septdecies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Art. 198 octodecies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en

- saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussées à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Art. 198 novodecies

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Art. 198 vicies

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°,c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 3 : est abrogée.

Art. 199

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Chapitre 12 : Mesures d'office

Art. 199 bis

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre 13 : Des sanctions administratives

Section 1 : Les sanctions

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les sanctions administratives ne sont pas applicables aux infractions du Titre I, section 14 bis concernant les dispositions relatives à la mendicité.

Art. 200 Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis); la prestation citoyenne visée au chapitre 16 ci-après étant privilégiée dans ce cas.

Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : De l'amende administrative

Art. 201

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Toutefois, la prestation citoyenne visée au chapitre 16 ci-après sera toujours privilégiée par rapport à l'amende.

Chapitre 14: Du paiement immédiat

Art. 202

§1

Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions aux Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2

Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25€ par infraction et d'un montant maximum de 100€ lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Art. 203 à 210

Abrogés

Chapitre 15: De la médiation

Section 1 : La médiation pour les majeurs

Art. 211

§1 Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer

s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§2 Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§3 Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : La médiation pour les mineurs ayant 14 ans accomplis

Art. 211 bis

§1 La procédure d'implication parentale

Cette procédure est obligatoire. Elle permet au fonctionnaire sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par

ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

§2 Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

§3 Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§4 Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§5 Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§6 Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Chapitre 16 : De la prestation citoyenne

Type d'infraction : la prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions

du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Section 1 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

Art. 211 ter

§1 Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2 Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

§3 Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

§5 Clôture de la procédure

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un mineur d'âge de 14 ans accomplis

Art. 211 quater

§1 Conditions

Le fonctionnaire sanctionnateur propose toujours au contrevenant une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2 Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

§3 Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

§5 Clôture de la procédure

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre 2 : De la délinquance environnementale

Chapitre 1 : En matière de déchets

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Chapitre 2 : En matière de protection des eaux de surface et de pollution des eaux souterraines

Art. 214

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau.

Chapitre 3 : En matière d'évacuation des eaux usées

Art. 215

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau.

Chapitre 4 : En matière d'eau destinée à la consommation humaines

Art. 216

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau.

Chapitre 5 : En matière de cours d'eau non navigables

Art. 217

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : En matière de protection de la nature

Art. 218

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Chapitre 7 : En matière de nuisances sonores

Art. 219

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Chapitre 8 : En matière d'entrave à l'exercice de l'enquête publique

Art. 220

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement.

Chapitre 9: En matière de permis d'environnement

Art. 221

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Chapitre 10: En matière de lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 222

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Chapitre 11: En matière de travaux sans permis sur des voies hydrauliques

Art.223

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.409 du Code de l'eau.

Chapitre 11 bis: En matière de protection et de bien-être animal

Art.223 bis

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 105§2 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 12 : Des sanctions

Art. 224

Les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la

délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue conformément à l'article D. 159 du Code de l'environnement.

Art. 225

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal si l'infraction a été constatée par le bourgmestre, un agent désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.140, §3 du Code de l'environnement, ou par un agent de la police locale.

Art. 226

Conformément aux dispositions prévues à l'article D.160, §2 du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

1° de 50 € à 100.000 € pour une infraction de deuxième catégorie ;

2° de 50 € à 10.000 € pour une infraction de troisième catégorie ;

3° de 1 € à 1.000 € pour une infraction de quatrième catégorie.

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

Art. 227

Les infractions visées aux articles 212 et 213 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie.

Art. 228

Les infractions visées aux articles 214, 215, 219, 221, 222, 223 et certaines infractions visées aux articles 217, 218 et 223 bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie.

Art. 229

Les infractions visées aux articles 216, 220 et certaines infractions visées aux articles 217 et 218 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie.

Chapitre 13 : Mesures d'office

Art. 230

Sans préjudice de l'article D. 149 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution

des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter;

Titre 3 : Dispositions finales

Chapitre 1 : Dispositions abrogatoires

Art. 231

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre 2 : Autorisation

Art. 232

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

- SAC protocole infractions mixtes majeurs
- SAC protocole infractions arrêt et stationnement

125. Jambes, rue Charles Lamquet: réservation d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/030919-2598

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Vu la correspondance du 15 mars 2019 du Centre Médical du Bord de Meuse sis rue Charles Lamquet n°17 à Jambes, aux termes de laquelle il sollicite pour sa patientèle la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité immédiate de leur établissement;

Vu sa délibération du 04 juillet 2019 marquant son accord sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Charles Lamquet, à proximité immédiate du centre médical susdit, du lundi au vendredi, de 8h à 18h,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 août 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Charles Lamquet, à proximité immédiate du centre médical susdit, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, côté opposé au n°127, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" avec additionnel "du lundi au vendredi, de 8h à 18h" et de la mention "6 m".

La Directrice générale,

APPROUVÉ *à l'office par expiration du délai de*
PUBLIÉ LE *31/12/2019* *tutelle*

64. Rue Notre-Dame: suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/151019-2759

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une zone interdite au stationnement, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, est créée rue Notre-Dame, côté opposé à l'immeuble n°15;

Attendu que cette mesure était destinée aux livraisons de l'établissement "Pneus Pierson";

Attendu que ledit établissement n'est plus en exploitation et que ladite mesure ne se justifie plus;

Attendu que le stationnement est saturé dans cette voirie;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 12 août 2019 préconisant de supprimer l'interdiction de stationnement de manière à récupérer des emplacements de parking;

Sur proposition du Collège communal en date du 10 septembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Toutes mesures relatives à une interdiction de stationnement, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, rue Notre-Dame, côté opposé à l'immeuble n°15 sont abrogées.

La Directrice générale,

APPROUVÉ ~~en~~ d'office par expiration du délai de Tutelle.
PUBLIÉ LE 06/02/2020

65. Avenue de Tabora: car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/151019-2760

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la délibération du Collège du 10 septembre 2019 décidant de mettre en place une station de car-sharing avenue de Tabora,

Sur proposition du Collège communal en date du 1^{er} octobre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Les deux premiers emplacements de stationnement en épis avenue de Tabora sont réservés à l'usage de "voitures partagées".

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

La Directrice générale,

APPROUVÉ d'office par expiration de Tutelle
PUBLIÉ LE 06/02/2020

66. Jambes, rue Wasseige: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/151019-2761

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine sise rue Wasseige n°20, aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour handicapés à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 juin 2019;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police locale du 23 août 2019 préconisant de créer un emplacement pour handicapés rue Wasseige, à hauteur du n°20;

Vu le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel complété par l'intéressée ainsi que les copies des documents sollicités (circulaire ministérielle du 10 avril 2019),

Sur proposition du Collège communal en date du 1er octobre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Wasseige, à hauteur du n°20. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ ~~und~~ d'office par expiration du délai
PUBLIÉ LE 31/12/2019 de tutelle

67. Jambes, chemin du Pont de Briques et rue de Géronsart: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/151019-2762

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le Chemin du Pont de Briques, dans sa section comprise entre la fin de la zone agglomérée de Jambes et son carrefour avec la rue de Géronsart, et la rue de Géronsart, dans sa section comprise entre le chemin du Pont de Briques et son carrefour avec l'avenue du Camp, sont des voiries étroites et bordées d'une végétation abondante et d'un accotement herbeux;

Attendu qu'actuellement, la vitesse y autorisée est de 90 km/h;

Attendu que suite à une visite sur place le 7 août 2019 en présence de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, il a été préconisé de limiter la vitesse à 50 km/h dans les voiries susdites;

Vu la correspondance en date du 14 août 2019 du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructure marquant son accord sur cette mesure,

Sur proposition du Collège communal en date du 1^{er} octobre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h chemin du Pont de Briques, dans sa section comprise entre la fin de la zone agglomérée de Jambes et son carrefour avec la rue de Géronsart.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C43 portant la mention "50 km/h".

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h rue de Géronsart, dans son tronçon compris entre le chemin du Pont de Briques et son carrefour avec l'avenue du Camp.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C43 portant la mention "50 km/h".

APPROUVÉ *indifféremment* par expiration du *déclai de*
PUBLIÉ LE 31/12/2019 *Tutelle*

24. Belgrade, Taille aux Oruints; limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/121119-2859

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que suite à des dégradations du coffre de la voirie, le service technique Voirie de la Ville sollicite une limitation de tonnage Taille aux Oruints;

Vu le rapport du 23 août 2019 du service Mobilité de la Police Namur-Capitale préconisant de limiter le tonnage aux véhicules de plus de 3,5 T à l'exception de la desserte locale dans la voirie susmentionnée;

Attendu qu'une visite sur place a été effectuée le 26 septembre 2019 en présence de l'Inspectrice de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur-Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Vu l'avis technique du 7 octobre du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures,


Sur proposition du Collège communal du 22 octobre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : L'accès à Taille aux Oruints est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

La Directrice générale,

APPROUVÉ  d'office par expiration du délai de Tutelle.
PUBLIÉ LE 06/02/2020

46. Saint-Servais, rue du Centenaire: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/101219-2952

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'actuellement le stationnement alternatif par quinzaine est instauré rue du Centenaire;

Attendu que des problèmes de croisement sont rencontrés lors du changement de côté du stationnement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 24 octobre 2019 préconisant de supprimer le stationnement alternatif par quinzaine et d'autoriser le stationnement uniquement côté des immeubles à numérotation impaire (côté présentant un nombre plus important de places de stationnement);

Sur proposition du Collège communal en date du 19 novembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : La délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 1979 instaurant le stationnement alternatif par quinzaine rue du Centenaire à Saint-Servais est abrogée.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue du Centenaire, côté des immeubles à numérotation paire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches.

La Directrice générale,

APPROUVÉ D'OFFICE PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

20. **Bouge, allée du Moulin à Vent: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-20**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 20 novembre 2019 préconisant de délimiter un passage pour piétons Allée du Moulin à Vent, à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN91);

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un passage pour piétons est délimité Allée du Moulin à Vent, à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN91).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleurs blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

21. **Bouge, rue Petite Forêt: instauration de sens unique - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-21

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Petite Forêt relie les rues du Grand Feu et des Tourterelles;

Attendu qu'à son carrefour formé avec la rue du Grand Feu, la rue Petite Forêt est séparée en deux voiries étroites dans lesquelles les sens de circulation ne sont pas réglementés;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2019 préconisant d'instaurer un sens unique dans chacune des deux voiries formant la rue Petite Forêt (un sens unique montant et un sens unique descendant);

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagement de voirie en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite à tout conducteur rue Petite Forêt sur son tronçon longeant les Immeubles à numérotation impaire, de son carrefour avec la rue du Grand Feu vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Sous Les Roches et dans ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2 : La circulation est interdite à tout conducteur rue Petite Forêt sur son tronçon longeant les immeubles à numérotation paire, de son carrefour avec la rue Sous Les Roches vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Grand Feu et dans ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

22. Erpent, rues d'Erpent-Val, des Aubépines et avenue des Acacias: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-22

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le Comité des riverains d'Erpent souhaite que des mesures soient prises en vue de diminuer la vitesse de certains usagers dans les rues d'Erpent-Val, des Aubépines et avenue des Acacias;

Attendu qu'une réunion s'est tenue sur place le 26 septembre 2019 en présence de l'Echevine de la Mobilité, de représentants du Comité des riverains d'Erpent, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que lors de cette réunion, il a été décidé de réglementer le stationnement dans les voiries susdites afin de créer des chicanes;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 7 octobre 2019 préconisant de délimiter des zones de stationnement rues d'Erpent-Val, des Aubépines et avenue des Acacias;

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée rue des Aubépines :

- côté des immeubles à numérotation paire, le long des immeubles n^{os} 30, 32, 34, 74 et 76;
- côté des immeubles à numérotation impaire, le long des immeubles n^{os} 43 à 59 et 119 à 121.

La mesure est matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée avenue des Acacias :

Conseil communal du 21 janvier 2020 en séance publique

- côté des immeubles à numérotation paire :
 - du mitoyen des immeubles n° 76 et 78 jusqu'à l'immeuble n°86;
- côté des immeubles à numérotation impaire :
 - du mitoyen de l'immeuble n°67 jusqu'au mitoyen de l'immeuble n°75;
 - le long des immeubles n° 89 et 91;
 - depuis l'immeuble n°111 jusqu'à l'immeuble n°119 inclus.

La mesure est matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1975.

Article 3 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée rue d'Erpent-Val :

- côté des immeubles à numérotation paire :
 - à l'opposé des immeubles n° 9 et 11;
 - depuis l'immeuble n°30 jusqu'à l'immeuble n°42;
 - depuis l'immeuble n°44c jusqu'à l'immeuble n°48 inclus;
- côté des immeubles à numérotation impaire :
 - depuis l'immeuble n°13 jusqu'à l'immeuble n°15;
 - depuis l'immeuble n°19 jusqu'à l'immeuble n°31 inclus.

La mesure est matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1975.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

23. Place Saint-Aubain: interdiction de stationnement (zone de livraison - dépose minute) - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-23

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que place Saint-Aubain, le long du Palais provincial, une zone interdite au stationnement est effective de 7h30 à 11h30;

Attendu que l'arrêt de bus situé juste après cette zone de livraison n'est plus utilisé;

Attendu que le service Mobilité de la Ville préconise que la zone d'interdiction de stationnement (zone de livraison et de dépose minute) soit prolongée en lieu et place de l'arrêt de bus et que les heures d'interdiction de stationnement soient effectives, en période scolaire, de 7h à 18h plutôt que de 7h30 à 11h30;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 16 septembre 2019;

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019;

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Le stationnement des véhicules est interdit place Saint-Aubain, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Collège et son carrefour avec la rue Basse Marcelle, le long du Palais provincial, en période scolaire, du lundi au vendredi, de 7h à 18h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel portant la mention "en période scolaire du lundi au vendredi de 7h à 18h" et des flèches de début et de fin de réglementation.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

24. Rempart de la Vierge: stationnement réservé à l'usage des véhicules électriques - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-24**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que dans l'objectif opérationnel fixé dans le PST (programme stratégique transversal), il est prévu de développer les infrastructures et la gestion de bornes publiques de recharge de véhicules électriques;

Attendu qu'une borne de recharge pour 2 véhicules électriques a été mise en service Rempart de la Vierge, côté opposé à l'immeuble n°2;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer cette mesure;

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des véhicules électriques Rempart de la Vierge, côté opposé à l'immeuble n°2. Sur ces emplacements, la durée du stationnement est limitée à 3 heures par l'usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés de la reproduction du disque de stationnement ainsi que d'un panneau additionnel reproduisant le symbole d'un véhicule électrique prévu à l'article 70.2.1.3^oh.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

25. Rue Joseph Saintraint: suppression d'une zone de livraison - création d'emplacements pour autocars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-25

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que rue Joseph Saintraint, une zone d'interdiction de stationnement est effective de 8h à 11h30, côté des immeubles impairs, juste avant son carrefour avec la rue du Collège;

Attendu que celle-ci n'est plus d'aucune utilité, le commerce étant situé dans la rue Joseph Saintraint étant fermé;

Attendu que rue Joseph Saintraint, côté des immeubles à numérotation paire, à son carrefour avec la place Saint-Aubain, l'arrêt de bus n'est plus utilisé par le TEC;

Attendu que le service Tourisme souhaiterait la création de 2 emplacements réservés aux cars en lieu et place de l'arrêt de bus situé rue Joseph Saintraint;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2019;

Vu l'avis technique favorable du Service public - Département Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Toutes mesures relatives à une interdiction de stationnement, de 8h à 11h30, rue Joseph Saintraint, côté des immeubles à numérotation impaire, juste avant son carrefour avec la rue du Collège sont abrogées.

Article 2 : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des autocars sur une longueur de 30 mètres rue Joseph Saintraint, le long des immeubles n° 2 à 6.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9d complétés d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention "30 m".

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

La Directrice générale,

26. Namur, Salzinnes: création de zones 30 "abords école" - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-26

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Attendu que plusieurs établissements scolaires sont situés à Salzinnes (rues Patenier, du Belvédère, de la Colline, Juppín et chaussée de Charleroi);

Attendu que les voiries concernées ne sont pas réglementées par la zone 30 "abords école";

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2019 préconisant d'instaurer une zone 30 "abords école" dans les rues susmentionnées;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie - Direction des Routes de Namur en date du 12 septembre 2019 concernant les voiries régionales concernées;

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Une zone 30 "abords école" est délimitée comme suit :

- rue Patenier (N90) : avant son carrefour avec la rue Juppín;
- chaussée de Charleroi (N90) : avant son carrefour avec la place du Huit Mai;
- rue du Belvédère (N954) : avant son carrefour avec la rue de la Colline;
- rue de la Colline : jusqu'au mitoyen de l'immeuble n°10 et de l'immeuble n°12 (fin de zone);
- rue Juppín : avant son carrefour avec la rue de la Prévoyance (fin de zone).

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F4a associés à un signal de danger A23 indiquant la distance le séparant de l'entrée de l'école et de signaux F4b

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

La Directrice générale,

27. Rhisnes, rues des Ponts et de l'Epargne: instauration d'un SUL - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-27

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à sécuriser les carrefours suivants :

- rue de Gembloux (N904) - rue des Ponts;
- rue de Gembloux (N904) - rue de l'Epargne;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 28 mars 2019 avec les représentants du Service Public de Wallonie et le service Mobilité de la Police Namur Capitale, il a été préconisé d'instaurer un SUL rues des Ponts et de l'Epargne;

Attendu que pour appliquer ces mesures, la rue de l'Epargne ainsi que son carrefour avec la rue des Ponts devaient être réaménagés;

Attendu que ces travaux seront prochainement réalisés en fonction des conditions climatiques;

Attendu que le Collège communal de la Bruyère en date du 5 décembre 2019 a marqué son accord sur ces mesures;

Vu l'avis technique du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, en date du 27 novembre 2019, émettant un avis favorable sur l'instauration d'un SUL rues de l'Epargne et des Ponts;

Sur proposition du Collège communal en date du 17 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur, excepté cyclistes, de circuler rue des Ponts, de son carrefour avec la rue d'Epargne vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de Gembloux.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et d'un signal F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur, excepté cyclistes, de circuler rue de l'Epargne, de son carrefour avec la rue de Gembloux vers et jusqu'à son carrefour avec la rue des Ponts.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau

Conseil communal du 21 janvier 2020 en séance publique
additionnel M2 et d'un signal F19 complété d'un panneau additionnel M4.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

28. **Saint-Marc: rue du Parc de Saint-Marc - création d'une zone 30 "abords école" - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-28

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'école fondamentale libre de Saint-Marc est située rue du Parc de Saint-Marc;

Attendu que la voirie n'est pas réglementée par la zone 30 "abords école";

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 24 octobre 2019 préconisant d'instaurer une zone 30 "abords école" rue du Parc de Saint-Marc;

Vu l'avis technique favorable du Service public de Wallonie - Mobilité - Infrastructures en date du 27 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 24 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Une zone 30 "abords école" est délimitée rue du Parc de Saint-Marc, sur le tronçon débutant après son carrefour avec la rue du Centre et se terminant à hauteur de l'immeuble n°8.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal F4a associé à un signal A23 complété d'un panneau additionnel indiquant la distance "50m" et un signal F4b.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 24 mars 2020

29. Wierde, rue Grande: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210120-29

Vu la délibération du Collège en date du 12 novembre 2019 marquant son accord sur la création d'un emplacement pour handicapés à proximité de l'école communale de Wierde sise rue Grande;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que cet emplacement est d'utilité publique;

Attendu qu'un emplacement est réservé aux cars sur le trottoir de l'établissement scolaire;

Attendu que le service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 novembre 2019 a préconisé de délimiter un emplacement pour handicapés rue Grande, sur le trottoir, dans le prolongement de l'emplacement réservé aux cars;

Vu la photo de la mesure préconisée;

Sur proposition du Collège communal en date du 3 décembre 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Grande, sur le trottoir de l'école communale de Wierde, dans le prolongement de l'emplacement réservé aux cars. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9e complété du sigle "handicapés" et d'une flèche avec la mention "6m".

La Directrice générale,

APPROUVÉ D'OFFICE PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

145. Avenue de Tabora: suppression de la station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/030320-145**

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 décidant de mettre en place une station de car-sharing avenue de Tabora;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu le courriel du 20 février 2020 aux termes duquel la société "Cambio Wallonie" a décidé de supprimer sa station avenue de Tabora n°6 en raison d'actes de vandalisme sur leurs véhicules,

Propose au Conseil communal :

Article unique : La délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 adoptant la réservation de deux emplacements de stationnement avenue de Tabora à l'usage de "voitures partagées" est abrogée.

La Directrice générale,

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle

Publié le 23 septembre 2020

104. (U) Namur: zone de rencontre - ordonnance temporaire de circulation routière 1

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/190520-104

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la nouvelle loi communale;

Considérant la pandémie de Coronavirus et le risque pour la santé publique;

Considérant le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et la phase 2 de la stratégie de déconfinement;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité et notamment en veillant au respect des distances de sécurité;

Attendu que les mesures ci-dessous ont été avalisées par un arrêté du Bourgmestre en date du 13 mai 2020;

Attendu que pour le placement de la signalisation, la priorité sera donnée au sud de la corbeille;

Sur la proposition, déposée en séance, de M. le Bourgmestre,

Ordonne :

Article 1. : Du lundi 18 mai au lundi 31 août 2020, une zone de rencontre est délimitée comme suit :

- boulevard Frère Orban, à son carrefour avec l'avenue de Stassart;
- rempart de la Vierge, à son carrefour avec l'avenue de Stassart;
- rue de Bruxelles, à son carrefour avec le rempart de la Vierge;
- impasse des Ursulines, à son carrefour avec le boulevard Ernest Mélot;
- rue de Fer, à son carrefour avec l'avenue de la Gare;
- rue Galliot, à son carrefour avec la rue Rogier;
- rue Lucien Namèche, à ses carrefours avec la place Léopold et la rue Rogier;
- rue Dewez, à son carrefour avec la place Léopold;
- rue Delvaux, à ses carrefours avec le boulevard Cauchy et la rue Rogier;
- rue des Bourgeois, à ses carrefours avec le boulevard Cauchy et la rue Jean-Baptiste Brabant;
- rue du Lombard, à son carrefour avec la rue Jean-Baptiste Brabant;
- rue des Tanneries, à son carrefour avec la rue Jean-Baptiste Brabant;
- place de l'Ecole des Cadets, à son carrefour avec le boulevard Cauchy;
- rue d'Harscamp, à son carrefour avec le rond-point d'Harscamp;
- avenue Fernand Golenvaux, à son carrefour avec le pont de France;
- pont du Musée, à son carrefour avec la rue du Grognon;
- pont de l'Evêché, à son carrefour avec le boulevard Frère Orban;

Article 2. : La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F12a et F12b.

Article 3. : Le service Voirie est chargé de placer la signalisation.

105. (U) Namur: zone de rencontre - ordonnance temporaire de circulation routière 2
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/190520-105

19-05-2020

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la nouvelle loi communale;

Considérant la pandémie de Coronavirus et le risque pour la santé publique;

Considérant le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et la phase 2 de la stratégie de déconfinement;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité et notamment en veillant au respect des distances de sécurité;

Vu sa délibération du 12 mai 2020;

Sur la proposition, déposée en séance, de M. le Bourgmestre,

Ordonne :

Article 1. : Du lundi 18 mai (en fonction de la disponibilité de la signalisation) au lundi 31 août 2020, une zone de rencontre est délimitée avenue de la Pairelle, dans sa section comprise entre la rue Alphonse Delonnoy et la chaussée de Dinant.

Article 2. : La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F12a et F12b.

Article 3. : Le service Voirie est chargé de placer la signalisation.

La Directrice générale,



106. (U) Jambes: zone de rencontre - ordonnance temporaire de circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/190520-106

19-05-2020

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la nouvelle loi communale;

Considérant la pandémie de Coronavirus et le risque pour la santé publique;

Considérant le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et la phase 2 de la stratégie de déconfinement;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité et notamment en veillant au respect des distances de sécurité;

Vu sa délibération du 12 mai 2020;

Sur la proposition, déposée en séance, de M. le Bourgmestre,

Ordonne :

Article 1. : Du lundi 18 mai (en fonction de la disponibilité de la signalisation) au lundi 31 août 2020, une zone de rencontre est délimitée rue Mazy, dans sa section comprise entre la rue de la Croix Rouge et l'avenue du Bourgmestre Jean Mateme.

Article 2. : La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F12a et F12b.

Article 3. : Le service Voirie est chargé de placer la signalisation.

La Directrice générale,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2020**PRESENTS:** LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;WATHELET A., PIETTE F., ~~EVRARD C.~~, GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., Conseillers

Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

DE KETELAERE Serge, Directeur Général f.f.

OBJET : règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Revu le règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019,

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales applicable en la matière ;

Vu le règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales applicable en la matière ;

Vu le règlement redevance sur les interventions du service des travaux applicable en la matière ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant le courrier de la DGO6 du 16 décembre 2019 nous invitant à effectuer certaines modifications;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité**Art. 1.** Pour les exercices 2020 à 2025 inclus le texte suivant :**Règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public****Chapitre I :****Activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine****SUR les fêtes foraines publiques****Art. 1 – Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1. Lieu : **Lustin**
Période: week-end de la Pentecôte - installation le jeudi et démontage le mardi
2. Lieu : **Lesve**
Période : week-end du 21 juillet - installation le jeudi et démontage le lundi
3. Lieu : **Bois-de-Villers**
Période : 2^{ème} week-end de septembre - installation le jeudi et démontage le lundi
4. Lieu : **Profondeville**
Période : 1^{er} et 2^{ème} week-ends d'octobre - installation le jeudi et démontage le
lundi en 15

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1^o à 4^o ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

❖ Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1^o aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2^o aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

❖ Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1^o il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2^o lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3^o l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4^o l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

❖ Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2^o l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

❖ De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1^o par ces personnes elles-mêmes ;

2^o par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3^o par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4^o par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5^o par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1^o à 4^o ;

6^o par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1^o à 4^o, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5^o.

Les personnes visées aux 2^o à 5^o peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable

pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, au secrétariat communal.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans le présent règlement et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement et décrits à l'article 15.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- 1° le genre d'attraction ou d'établissement ;
- 2° les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- 3° le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- 4° l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- 5° la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- 6° s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- 7° le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le Bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3° le Bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renouveau prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- soit que la commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment au contrat en cas d'incident, de non-paiement et de dossier incomplet.

La décision motivée de retrait du Bourgmestre est transmise au titulaire de l'abonnement par pli recommandé à la poste, éventuellement doublé par un courrier simple et/ou en courriel adressé par voie électronique.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Chapitre 2 :

Activités foraines sur le domaine public

EN DEHORS des fêtes foraines publiques

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un

établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.
La demande sera envoyée par écrit au Bourgmestre de la Commune, en y joignant les documents attestant qu'il est en règle, à savoir :

- 1° autorisation patronale d'activité foraine
- 2° copie de l'assurance incendie
- 3° copie RC exploitation du métier
- 4° copie du rapport de contrôle des installations (Vinçotte ou autre société agréée)

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Chapitre 3 :

Dispositions communes et finales

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement :

Le titulaire d'un emplacement sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales, conformément au règlement y relatif.

Le paiement de la redevance s'effectuera suivant les modalités reprises dans le contrat d'autorisation.

Art. 18 – Déchets et remise en état

Les services communaux enlèveront **les déchets placés dans des sacs poubelle** (non livrés par la commune) **contre paiement d'une redevance** fixée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales.

Aucun autre déchet quelconque ou immondice ne sera toléré sur la place de la fête après le départ de l'exploitant.

Les lieux doivent obligatoirement être remis en ordre lors du départ de l'exploitant forain.

Les heures éventuellement prestées par le service des travaux pour la remise en ordre des lieux après le départ d'un exploitant forain **seront facturées au titulaire de l'emplacement**, suivant le règlement redevance sur les interventions du service des travaux en vigueur.

Art. 19 – Consommation eau et électricité

L'eau et l'électricité sont comprises dans la redevance.

Art. 20 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 21 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art.2. Le présent règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public abroge le règlement général relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté par le Conseil communal en date du 18 novembre 2019.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général f.f.,
Serge DE KETELAERE

Le Président,
F. LETURCQ

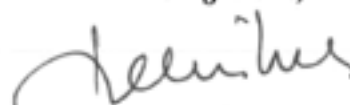
Le Directeur Général f.f.,


Serge DE KETELAERE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,


Luc DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2020**PRESENTS:** LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P., Echevins;

WATHELET A., PIETTE F., EVRARD-G., GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET L., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

DE KETELAERE Serge, Directeur Général f.f.

OBJET : règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;

Revu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public est déterminée par un règlement communal,

Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que de l'environnement ;

Considérant le courrier de la DGO6 du 16 décembre 2019 nous invitant à effectuer certaines modifications;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimitéArt.1. Pour les exercices 2020 à 2025 inclus le texte suivant :**Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public****Chapitre 1 :****Activités ambulantes en domaine public,****SUR les marchés****Art. 1 – Marchés publics**

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal :

Lieu : Profondeville, Place de l'Eglise**Jour :** le mercredi matin**Horaires :** de 08 h00 à 13 h00

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Toutefois, le marché sera supprimé lorsque le jour habituel coïncide avec un jour férié

Pour des raisons d'opportunité, le collège pourra modifier provisoirement l'implantation et ses heures de fonctionnement.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent dans la mesure où elles auront été confirmées tous les 2 ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 2 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 3 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas (1° et 2°) sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à

d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 :

Activités ambulantes en domaine public,

EN DEHORS des marchés

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution des emplacements sur le domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 :

Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif.

Les modalités de paiement seront fixées lors du contrat entre la Commune et l'ambulant.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Responsabilités – assurances

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant le marché, n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts, et le paiement de la redevance n'implique aucune obligation de cette matière dans le chef de la commune.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, plantations, mobilier urbain et aux équipements publics qui se trouvent sur

l'emplacement ou aux abords du marché.

Le marchand est également responsable de tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de l'Administration Communale par lui ou son personnel.

Le marchand doit souscrire les polices d'assurances requises afin de couvrir sa responsabilité et les dommages éventuels.

Art. 23 – Sécurité & Hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance.

Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés, et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 24 – Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

1. de placer des échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue ;
2. d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, ... ;
3. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
4. d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
5. d'enfoncer des crochets dans le sol ;
6. d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
7. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
8. d'utiliser des appareils de mesures périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du Service de la Métrologie ;
9. de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art. 2. Le présent règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public abroge le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 18 novembre 2019.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art. 4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art. 5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général f.f.,
Serge DE KETELAERE

Le Président,
F. LETURCQ

Le Directeur Général f.f.,


Serge DE KETELAERE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre


Luc DELIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mai 2020**PRESENTS:** LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,

Echevins;

WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,

MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L.,

HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ Daniel, Conseillers

Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f.

OBJET : intervention communale octroyée pour la fréquentation des piscines communales namuroises

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le souhait de la commune de faire un geste afin de favoriser l'apprentissage de la natation, hors cadre scolaire ;

Considérant que cet avantage est octroyé aussi bien sur base d'un abonnement que sur base de tickets simples, mais hors club sportif ;

Considérant que cet avantage ne vaut que pour la fréquentation des piscines communales namuroises, sur base d'un accord entre la commune de Profondeville et la ville de Namur ;

Considérant le courrier du 9 mars 2020 de la Ville de Namur établissant une collaboration administrative concernant les piscines communales namuroises ;

Considérant que cet avantage sera applicable uniquement pour les enfants de 0 à 12 ans inclus, dont au moins un parent est domicilié sur Profondeville, sur présentation de la carte d'identité KIDS à l'entrée de la piscine ;

Considérant que cet avantage ne vaudra que pour une seule carte de 20 baignades maximum par enfant ;

Considérant que pour les familles ayant plus d'un enfant entrant dans les conditions de l'intervention communale, il pourra être fait usage d'une seule carte à la fois pour plus d'un enfant ; le nombre maximum de cartes sera toutefois égal au nombre d'enfants de la famille entrant dans les conditions d'intervention ;

Considérant que pour l'application de cet avantage il sera fait usage d'une carte spécifique fournie par la commune qui devra être cachetée à l'entrée de la piscine ;

Considérant que l'intervention ne pourra se faire que sur base d'un remboursement sur le compte du bénéficiaire une fois que la carte remplie des 20 cachets nous sera retournée ;

Considérant que le remboursement est fixé à 30,00 € maximum par enfant entrant dans les conditions ci-dessus (soit une intervention de 1,50 € à raison de 20 baignades maximum) ;

Vu les crédits prévus à l'article 761/331-01 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 avril 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1.

- L'octroi, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2025, d'une intervention communale sous forme de remboursement :
 - pour l'apprentissage de la natation
 - hors cadre scolaire
 - pour la fréquentation des piscines communales de Namur (sur base de tickets simples ou d'un abonnement)
 - pour les enfants de 0 à 12 ans inclus (présentation de la carte KIDS à l'entrée de la piscine) dont au moins un parent est domicilié sur Profondeville

• Le système est basé sur une carte fournie par l'Administration communale, d'un maximum de 20 baignades par enfant de la famille.

Pour les familles ayant plus d'un enfant entrant dans les conditions de l'intervention communale, il pourra être fait usage d'une seule carte à la fois pour plus d'un enfant ; le nombre maximum de cartes sera toutefois égal au nombre d'enfants de la famille entrant dans les conditions d'intervention.

Au recto, l'emplacement pour les 20 cachets (apposition à demander au guichet de la piscine communale namuroise).
Au verso, le nom de l'enfant (ou des enfants en cas de carte multiple), le numéro de compte du bénéficiaire ainsi que des renseignements divers.

Art.2. Cette intervention est fixée à 30,00 € maximum par enfant après vérification par nos services que les conditions citées à l'article 1 aient bien été remplies.

Si l'enfant n'entre plus dans les conditions avant que la carte ne soit terminée, il sera effectué un remboursement au prorata du nombre de cachets.

Art.3. Le remboursement s'effectuera uniquement sur le numéro de compte du bénéficiaire renseigné sur la carte.

Art.4. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.8. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

La Directrice Générale f.f.,


M.H. BOXUS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,


L. DELIRE

Séance du 13 mai 2020.

Présents : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ; MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Échevins ; ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché.*

Délibération n° 044A/2020.

**COVID-19 – REGLEMENTS RELATIFS AUX CHEQUES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE LOCALE - ADOPTION
A. REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES CHEQUES.**

Le Conseil communal,

Attendu que de nombreux commerces, des établissements touristiques, culturels ou de loisirs, etc, ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières suite à ces fermetures ;

Attendu que de nombreux citoyens ont été mis au chômage temporaire suite aux mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;

Attendu que cela a engendré une perte de revenu et de pouvoir d'achat ;

Attendu que la Ville de Rochefort souhaite soutenir les citoyens, l'économie locale et le secteur associatif, en incitant la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux et dans les associations locales ;

Attendu que la Ville de Rochefort souhaite offrir 2 chèques d'une valeur de 10 euros (à valoir par tranche d'achat de 25 euros) à tous les ménages de l'entité rochefortoise (en ce compris les isolés) ;

Attendu que ces chèques correspondraient à une réduction de 40% sur chaque tranche d'achat de 25 euros ;

Attendu que distribuer 2 chèques de 10 euros inciterait à une dépense de 50 euros dans le secteur local (30 euros payés par le citoyen + 20 euros pris en charge par la Ville) ;

Vu l'estimation du nombre de ménages inscrits aux registres de population et des étrangers de la Ville à la date du 27 avril 2020 à savoir 5.502 ménages (en ce compris les isolés) ;

Attendu que la distribution de ces chèques pourrait entraîner un apport de 275.100 euros dans l'économie locale (165.060 euros à charge du ménage + 110.040 euros à charge de la Ville) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 avril 2020, n° 0701/2020 ;

Attendu qu'une telle aide constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieurs à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1^{er} ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la Ville des chèques revêtus du cachet du

Délibération n° 044A/2020 (suite 2).

commerce ou de l'association ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 30 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13 mai 2020 sans remettre d'avis, le délai prescrit en cas d'urgence (5 jours ouvrables) étant expiré depuis le 8 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi des chèques de soutien à l'économie locale :

Article 1.

Il est alloué, exceptionnellement pour l'année 2020, deux chèques par ménage rochefortois repris aux registres de population et des étrangers de la Ville au 5 mai 2020.

Article 2.

La valeur faciale de chaque chèque est fixée à 10 EUR à valoir par tranche d'achat de 25 euros.

Chaque chèque sera numéroté.

Article 3.

Les chèques seront délivrés :

- à l'initiative du Collège communal
- conformément aux dispositions du règlement distinct relatif aux modalités de gestion des chèques et
- dans la limite du crédit d'urgence inscrit à cet effet au budget communal de l'exercice 2020.

Article 4.

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

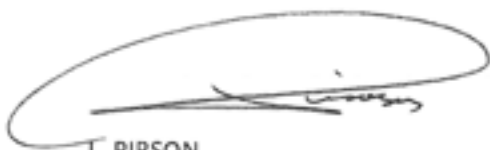
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

La Présidente,
(s) C. MULLENS.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 14 mai 2020.

Le Directeur général,



L. PIRSON.



La Bourgmestre f.f.,



C. MULLENS.

Séance du 13 mai 2020.

Présents : *Mmes et MM. MÜLLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ; MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMÁN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard, MOMMAERTS-HERMÁN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché.*

Délibération n° 044B/2020.

**REGLEMENTS RELATIFS AUX CHEQUES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE LOCALE – ADOPTION.
B) REGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE GESTION DES CHEQUES.**

Le Conseil communal ;

Vu le règlement relatif aux conditions d'octroi de chèques de soutien à l'économie locale, adopté en séance de ce jour ;

Attendu qu'il convient de fixer les modalités de gestion de ces chèques ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020, n° 0701/2020 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 30 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13 mai 2020 sans remettre d'avis, le délai prescrit en cas d'urgence (5 jours ouvrables) étant expiré depuis le 8 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux modalités de gestion des chèques de soutien à l'économie locale :

Article 1 : Sécurisation

La Ville prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification du chèque, en particulier en y faisant figurer :

1. un titre : « Ville de Rochefort » et le logo de la Ville
2. un code numéroté (et non falsifiable) ;
3. un texte : Chèque de soutien à l'économie locale à valoir dans les commerces et les associations qui n'étaient pas autorisés à ouvrir avant le 11 mai 2020
4. une valeur faciale (10 EUR par tranche d'achat de 25 EUR)
5. une date de validité : 30 septembre 2020
6. la mention « La Loi punit le contrefacteur. ».

Article 2 : Promotion

La Ville de Rochefort se chargera de la promotion de l'utilisation des chèques, notamment :

- par un courrier adressé à chaque ménage pour promouvoir les commerces et les associations bénéficiaires ;
- par un avis publié dans le bulletin communal, sur le site internet de la Ville et sur la page Facebook de l'ADL.

Délibération n° 044B/2020 (suite 2).

Article 3 : Modalités d'utilisation

Le chèque sera obligatoirement utilisé, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, auprès des commerces et des associations actifs sur le territoire de la Commune de Rochefort et dont l'ouverture n'a été autorisée qu'à partir du 11 mai 2020 ou au-delà de cette date. Le service du « take away » et le service de livraison à domicile ne sont pas considérés comme une ouverture.

Après ce délai, il ne pourra plus être accepté par les commerçants et associations.

Les commerçants et les associations apposeront leur cachet sur chaque chèque reçu. Un chèque marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté dans un autre commerce ou association.

Le chèque ne pourra en aucun cas être accepté contre remise d'une somme d'argent.

Article 4 : Modalités de remboursement

Les commerçants et les associations rentreront leur demande de remboursement des chèques à la Ville, contre récépissé, au plus tard le 30 décembre 2020 ;

La demande de remboursement devra inclure :

- les chèques revêtus du cachet du commerce ou de l'association et
- une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité.

Le remboursement s'effectuera par virement sur le compte du commerçant ou de l'association le 15^{ème} jour du mois suivant celui de la remise de la demande de remboursement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

La Présidente,
(s) C. MULLENS.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 14 mai 2020.

Le Directeur général,



L. PIRSON.



La Bourgmestre f.f.,



C. MULLENS.

Séance du 23 septembre 2020.

Présents : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ; MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : *M. et Mmes DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ; BÉCHET Carine et de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, Conseillères communales.*

Délibération n° 139A/2020.

MARCHES PUBLICS A ROCHEFORT – MODIFICATION DE L'IMPLANTATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT A LA LEGISLATION.

A) REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et en particulier ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, arrêté par le Conseil communal, en date du 31.05.2017 et publié le 01.06.2017 ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement à la législation en vigueur (arrêté du Gouvernement wallon du 08.11.2018) ;

Attendu que le taux de fréquentation par les ambulants et la clientèle est très bas ;

Attendu que la clientèle se plaint d'un manque d'emplacements de stationnement et de sécurité ;

Attendu qu'en concertation avec les Ets CHARVE sprl, il est proposé de déplacer le marché vers la rue des Tanneries et le Quai Lotin ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.05.2020, n° 0807/2020 ;

Attendu que, conformément à l'article 10, §2 de ladite loi, le projet de modification du règlement a été transmis au Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, le 30.06.2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, en date du 20 août 2020, indiquant que l'article 14 (cession d'emplacement) du règlement doit être modifié, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 susvisé ;

Vu le projet de texte coordonné, sur lequel les Ets Charve ont marqué leur accord ;

Vu le plan d'implantation des ambulants transmis par les Ets Charve ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Délibération n° 139A/2020 (suite 2).

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier comme suit les articles suivants du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

« **Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

Article 2 – Emplacements – Jours et heures de tenue

§1. Lieux, jours et horaires :

[...]

1° Lieu : Rochefort, rue des Tanneries et Quai Lotin.

[...]

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

[...]

- Soit de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

[...]

Article 4 – Occupation des emplacements

[...]

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

[...]

Article 8 – Attribution des emplacements par abonnements

8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

[...]

8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

[...]

2° d) les candidats externes ;

[...]

Suppression du 4°

[...]

Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

[...]

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

[...]

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) attribué(s) par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes,

2° poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

Délibération n° 139A/2020 (suite 3).

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies,

2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

[...]

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

[...]

Article 31 – Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 30 juin 2020.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

[...]

Article 33 – Abrogation

Le présent texte coordonné remplace le texte du règlement communal arrêté le 31.05.2017.

[...] » ;

Les autres dispositions du règlement sont inchangées ;

ADOpte le texte coordonné du règlement qui sera communiqué au Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;

La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

La Présidente,
(s) C. MULLENS.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 septembre 2020.

Le Directeur général,

L. PIRSON.

La Bourgmestre f.f.,

C. MULLENS.

N° 18 - REGLEMENT PROVINCIAL :

- Service des Relations Extérieures et Internationales Modification du règlement adoptant un programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI)

(Résolution du Conseil provincial du 18/10/2019)

Réf. : SREV2019/CB/48331
Votre correspondant :
Cristina BRANDINI,
Chef de Bureau administratif
Tél. : +32(0)81/77.56.88

Affaire n° 242/19 : Service des Relations Extérieures et Internationales ;
Modification du règlement adoptant un programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la politique de la Province de Namur en matière de relations internationales visant à valoriser les compétences et expertises provinciales ;

CONSIDERANT l'intérêt des établissements scolaires de la province de Namur à être soutenus dans leurs efforts d'ouverture à l'international ;

CONSIDERANT le contexte socio-politique ambiant démontrant la nécessité d'une éducation citoyenne des jeunes ;

VU l'arrêté du 16 mars 2017 par lequel le Collège Provincial marque son accord sur les modalités d'organisation de la phase pilote d'un programme d'éducation citoyenne à dimension internationale ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2017, par lequel le Collège Provincial a marqué son accord sur la proposition de pérenniser le projet pilote 2017 d'Éducation Citoyenne à dimension Internationale par l'adoption d'un règlement ad hoc ;

VU le règlement adoptant un Programme Provincial d'Éducation Citoyenne à dimension Internationale (PrECI) qui a été approuvé par le Conseil Provincial lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'évaluation de l'édition 2018 dont le Collège provincial a pris connaissance le 19 juillet 2018 et celle de 2019 dont le Collège provincial a pris connaissance le 29 août 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~ (1) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. Approuve la nouvelle version du règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale repris en annexe.

Article 2.- Alloue à ce programme un budget de 6.000 euro sur l'article spécifique révisable portant le numéro 160098/64000/005 « Règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale » du budget provincial.

Article 3.- La présente résolution produit ses effets dès sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
- à Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général ;
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ;
- au Service du Budget ;
- aux Services Juridiques.

NAMUR, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

(1) Biffer la mention inutile.

Programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale- PrECI

Règlement

Préambule

L'actualité démontre l'importance de promouvoir l'approche citoyenne des jeunes en les rendant davantage acteurs et défenseurs de nos valeurs démocratiques. Une meilleure compréhension et l'intégration de ces valeurs doivent permettre de repousser les limites du repli sur soi, de l'euro-scepticisme, du radicalisme, d'un scepticisme généralisé, des populismes divers et d'autres formes de dérives dont l'Histoire est malheureusement riche d'exemples.

Considérant l'internationalisation et la globalisation croissantes de nos sociétés et sur base de l'évaluation positive de l'édition pilote menée en 2017, la Province de Namur entend renouveler et consolider une telle initiative citoyenne en incitant ses propres écoles et celles de son entité territoriale à une plus grande ouverture sur le monde, dans le respect des valeurs d'humanisme, de solidarité et de la différence, ... toutes valeurs fondamentales de la vie en société et garantes de cohésion sociale.

La tendance étant de rejeter dangereusement ce qu'on connaît ou comprend mal, ce programme provincial d'éducation citoyenne vise donc par son approche à la fois locale, provinciale, nationale, européenne et internationale à :

- aider les jeunes namurois à mieux connaître et comprendre non seulement les instances publiques d'organisation de la vie en société, mais aussi les mécanismes d'interaction qui les relient en impactant directement leur vie quotidienne ;
- leur apporter des éléments de réponse en phase avec leurs préoccupations profondes en favorisant un meilleur dialogue et en restaurant un climat de confiance plus que jamais nécessaire entre ces jeunes et les acteurs institutionnels ;
- et enfin aiguïser leur sens critique, les encourager à s'impliquer dans leur vie de citoyen responsable et les inciter à s'intéresser de façon proactive à la « Res publica » en s'ouvrant davantage sur l'Europe et le monde.

Le présent appel à participations entend aussi s'inscrire dans le cadre de la réforme menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui rend le cours de Philosophie et Citoyenneté (GPC) désormais obligatoire pour tout l'enseignement secondaire officiel.

Article 1^{er} : Objet du programme

§1. Le programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI) s'adresse aux élèves et professeurs de l'enseignement secondaire supérieur de la province de Namur. A travers cet appel à participations la Province de Namur souhaite renforcer la dimension internationale des projets scolaires d'éducation citoyenne (qui sont déjà en cours ou programmés) en offrant aux classes bénéficiaires un accompagnement et encadrement logistique visant à fédérer, actualiser et amplifier leur démarches d'éducation citoyenne et d'ouverture à l'international.

§2. Par le présent programme, la Province de Namur entend plus précisément atteindre les objectifs suivants :

- encourager, soutenir et coordonner cette démarche citoyenne des jeunes dans sa dimension internationale ;
- organiser, coordonner les échanges entre les différentes classes et animer une réflexion citoyenne commune ;
- aider les écoles à accéder à des lieux de pouvoir qui leur sont mal connus et/ou compris à la lumière de ce qu'ils ont visité et/ou expérimenté à l'étranger ;
- accueillir des élèves d'autres écoles de régions européennes ayant ou pouvant développer des relations avec la Province de Namur ;

§3. Le Service des Relations extérieures et internationales (SREI) assure l'organisation et la coordination de ces rencontres en étroite concertation avec les professeurs et/ou directions directement impliqués.

Article 2 : Bénéficiaires

§1. Est éligible tout établissement scolaire pour autant :

- qu'il soit localisé en province de Namur
- qu'il appartienne à un réseau d'enseignement provincial, libre ou officiel
- qu'il soit de niveau secondaire supérieur (général, technique ou professionnel)
- qu'il désigne un groupe d'élèves et de professeurs d'enseignement secondaire supérieur

§2. Est admissible également un établissement d'enseignement secondaire supérieur étranger qui souhaite participer au programme provincial en association avec un établissement scolaire namurois au travers d'un accord d'échange et de partenariat formel ou informel.

§3. Un même établissement scolaire, qu'il soit namurois ou étranger, ne pourra bénéficier du dit programme d'éducation citoyenne à dimension internationale plus de deux années consécutives.

Article 3 : Projets éligibles

Pour que sa demande soit éligible, l'établissement scolaire demandeur doit :

§1. Réaliser un projet d'éducation citoyenne à dimension internationale. Les porteurs du projet sont libres de choisir les modalités du projet à condition que :

1. la dimension internationale du projet soit présente, soit qu'il concerne un autre pays que la Belgique soit qu'il aborde un sujet d'actualité internationale;
2. les finalités du projet consistent à sensibiliser les élèves aux questions de l'éducation citoyenne, les aider à développer leur conscience critique et à construire et/ou consolider les bases de leur participation responsable à la société démocratique.

§2. S'engager à partager l'expérience et les conclusions sur le projet avec les autres écoles participantes afin de nourrir le débat démocratique à dimension inter-régionale et internationale entre jeunes.

Article 4 : Intervention et soutien financier de la Province de Namur

§1. Suite à sa demande de participation au programme, le bénéficiaire veillera à prendre une part active aux activités d'échange et de réflexion organisées en amont et en aval de leurs projets d'éducation citoyenne à dimension internationale. La Province de Namur intervient à concurrence de maximum 1.500 € dans le financement du projet d'éducation citoyenne à dimension internationale de chaque établissement scolaire namurois retenu. Cette somme, destinée à contribuer aux dépenses engagées par les établissements scolaires pour la réalisation de leurs projets, sera liquidée au terme du programme complet.

§2. Dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée au programme et jusqu'à concurrence des crédits disponibles, la Province ne peut intervenir qu'en faveur de quatre établissements par an.

§3. En étroite collaboration avec les établissements scolaires concernés, le SREI prend en charge l'encadrement technique et financier des différentes activités organisées en Belgique pour les phases de préparation, puis d'organisation des visites et des activités communes aux établissements participant.

§4. La Province de Namur intervient en outre financièrement à concurrence de maximum 1500 € en faveur de l'établissement étranger participant. Cette somme, destinée à contribuer aux frais de l'établissement scolaire partenaire étranger lors de son déplacement en Belgique, sera liquidée au terme du programme.

§5. La liquidation de la subvention à l'établissement bénéficiaire de la province de Namur est conditionnée par sa participation à toutes les phases amont et aval utiles et nécessaires à la réalisation complète du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale.

§6. Endéans les 30 jours ouvrables suivant réception et après examen des rapports et pièces justificatives telles que décrits à l'article 7 infra, le montant de la subvention sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera en même temps que la remise des justificatifs.

Article 5 : Déroulement du programme

§1. Par le fait d'introduire la demande dans le cadre de l'appel à participations au programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale, les établissements bénéficiaires s'engagent à participer au programme dans son intégralité et les responsables des projets au sein des écoles à contribuer au bon déroulement du programme dans un esprit coopératif et constructif.

§2. La Province de Namur se réserve le droit d'exclure de la participation au programme un établissement initialement retenu au cas où ce dernier ne respecterait pas l'article 5§1).

§3. Toutes informations utiles au contenu et à la participation au programme d'éducation citoyenne à dimension internationale et les détails concernant l'organisation des activités communes en Belgique seront communiqués aux établissements participants une fois le programme des activités déterminé.

Article 6 : Modalités d'introduction, d'instruction et de suivi des demandes

Le formulaire de candidature, à télécharger à partir du site internet de la Province de Namur (<https://www.province.namur.be/>) doit être dûment complété et renvoyé dans le délai requis au Service des Relations extérieures et internationales (SREI) par e-mail ou par la poste à l'adresse suivante :

Province de Namur - Palais provincial
Service des Relations extérieures et internationales - SREI

Un accusé de réception sera envoyé aux établissements scolaires candidats dans les 15 jours ouvrables.

La décision quant aux suites réservées par le Collège provincial aux dossiers de candidature sera communiquée aux établissements scolaires porteurs de projet au plus tard deux semaines suivant la séance du Collège y relative.

Article 7 : Suivi et évaluation du programme

§1. L'établissement scolaire retenu s'engage à prendre aussi contact avec le Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR (081/77.67.45 - info@province.namur.be) afin de convenir des contreparties en termes de visibilité de la Province assurée par l'établissement scolaire bénéficiaire en due proportion du subside provincial lui octroyé.

§2. En vertu de l'article L.3331-6 du CDLD et au plus tard le 15 juin suivant la participation aux activités conclusives communes, les établissements scolaires bénéficiaires de l'intervention financière de la Province sont tenus de transmettre au SREI le numéro de compte bancaire sur lequel le subside doit être versé et le nom de son détenteur ainsi que les pièces justificatives (déclarations de créances, frais de visites, factures ou titres de sociétés de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petits matériels utiles au projet) attestant que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

§3. En outre, au terme des activités communes en Belgique et pour le 15 juin au plus tard, le(s) professeur(s) et les élèves des établissements bénéficiaires s'engagent à :

1. Remettre au SREI un rapport final couvrant l'ensemble des activités reprises au programme en vue de contribuer à son évolution et amélioration continues en termes de pertinence et d'efficacité. Ce rapport sera accompagné du formulaire d'évaluation de l'édition du programme, complété de façon individuelle et dans toute impartialité par les élèves, professeurs chargés de projets et les directions des établissements participants.
2. Transmettre enfin une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs de dépenses transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication au Bulletin provincial et de la mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur de la résolution d'adoption par le Conseil provincial.

Le présent programme fonctionne sur une base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel.

Article 9 : Règlement des litiges

§1. Les établissements demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par simple introduction d'un dossier de candidature. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province de Namur restant seule maîtresse de sa décision.

§2. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Article 10 : Protection des données à caractère personnelle

Les informations à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre participation aux projets lancés par le Service des Relations Extérieures et internationales de la Province de Namur sont traitées conformément au « Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 » (RGPD) ainsi qu'à la législation belge en la matière et notamment la « Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 ». Pour les informations légales il faut se référer à l'annexe I.

ANNEXE I : Document d'information sur la protection des données à caractère personnelle

ANNEXE II : Déroulement indicatif du programme

Début deuxième semestre	↓ Communication du contenu et du programme aux écoles participantes. ↓ Activités de préparation aux activités communes (à destination des enseignants et/ou des élèves)
Entre la fin du mois d'avril et la première quinzaine du mois de mai	↓ Deux journées de rencontre, échanges et visites en Belgique
Fin deuxième semestre	↓ Remise des rapports finaux et des questionnaires d'évaluation par les écoles
15 juin	↓ Fin du programme et dernier délai pour remettre les justificatifs et les différents documents



Pour plus d'information :
Province de Namur - Palais provincial
Service des Relations extérieures et internationales
Place Saint-Aubain 2
5000 NAMUR
sri@province.namur.be

N° 19 - TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- CERFONTAINE

- Enlèvement des déchets ménagers – tarif des containers individuels de 240 litres à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte des papiers-cartons jusqu'en 2025 compris (Délibération du Conseil communal du 29/06/2020)
(Arrêté de la RW du 30/07/2020)

- EGHEZEE

- Taxe communale sur les agences bancaires – Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les agences de paris - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Dispositions légales relatives au recouvrement – Modification
- Taxe communale sur la force motrice - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et le traitement des déchets ménagers - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les permis d'urbanisation - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les secondes résidences - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification
- Taxe communale sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux – Arrêt du règlement
(Délibérations du Conseil communal du 23/03/2020)

- NAMUR

- Taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie (exercices 2020 à 2025)

- Taxe sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal (exercices 2020 à 2025)
(Délibérations du Conseil communal du 18/02/2020)
(Arrêté de la RW du 27/03/2020)
- Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois (exercices 2020 à 2025)
- Redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet (exercices 2020 à 2025)
- Redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes (exercices 2020 à 2025)
(Délibérations du Conseil communal du 18/02/2020)
(Arrêté de la RW du 27/03/2020)
- Urgence circulaire 18/03/2020 – règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola (exercices 2020 à 2025)
(Délibérations du Conseil communal du 31/02/2020)
(Arrêté de la RW du 11/05/2020)
- Règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola (exercices 2020 à 2025)
(Délibérations du Conseil communal du 26/05/2020)
(Arrêté de la RW du 26/06/2020)
- Délibération général – allègement fiscal – COVID-19 (exercice 2020)
(Délibérations du Conseil communal du 26/05/2020)
(Arrêté de la RW du 29/06/2020)
- Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public (exercices 2020 à 2025)
- Allègement en matière de recettes non fiscales – COVID 19 - marchés (exercices 2020)
(Délibérations du Conseil communal du 23/06/2020)
(Arrêté de la RW du 28/07/2020)
- Règlement de mise à disposition de sacs poubelles « déchets ménagers », de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables (exercices 2021 à 2025)
(Délibération du Conseil communal du 13/10/2020)
- Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom (exercices 2021 à 2025)
- Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur (exercices 2021 à 2025)
(Délibérations du Conseil communal du 13/13/2020)
(Arrêté de la RW du 23/11/2020)

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, GONDRIY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT
H, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M. Conseillers
Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Enlèvement des déchets ménagers – tarif des conteneurs individuels de 240 litres à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte des papiers-cartons jusqu'en 2025 compris,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/19 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'en date du 14.09.99, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/05/19 portant sur le tarif des conteneurs ;

Considérant qu'un nouveau type de conteneur individuel de 240 litres pour la collecte de porte à porte des papiers cartons est activé par le bep-environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir la redevance communale pour la fourniture de ce type de nouveaux conteneurs, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immauble sur base volontaire ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 11/06/20 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi jusqu'en 2025 compris une redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte en porte à porte des papiers cartons comme suit :

Contenance	Montant
240 litres	26, 26 €

Article 2 : la redevance est à charge des propriétaires d'immeuble ou partie d'immeuble.

Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE 92 0910 0052 3223.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député- Bourgmestre,

P. BRUYER



CH. BOMBLED

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
cosvoinslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE **30 JUIL. 2020**

Collège communal de Cerfontaine

Place de l' Eglise, 5

5630 Cerfontaine

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 061/327359 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

DG05/O50005/schwa_fra/149281 – Commune de Cerfontaine – Délibération du 29 juin 2020 – Redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres pour la collecte en porte à porte des papiers-cartons – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 reçue le 30 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte en porte à porte des papiers-cartons ;

Considérant que la décision du Conseil communal de CERFONTAINE du 29 juin 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte en porte à porte des papiers-cartons **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans le préambule de la délibération, en sus de la communication datée du dossier au Directeur financier, l'avis rendu ou non par ce dernier ;
- L'article 4, alinéa 2, dispose que « *Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable* ». Or le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Commune que par une décision de son Conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribuée à l'organe de pouvoir le plus élevé de la Commune, soit le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement fiscal pour pouvoir être valable en tant que règle impérative. Dès lors, à l'avenir, il conviendrait de prévoir que « *Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable* ».

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de CERFONTAINE en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de CERFONTAINE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 29 JUIL. 2020



Pierre-Yves DERMAGNE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les agences bancaires - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE.
Echevins :
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 29 août 2019 relatif à la taxe sur les agences bancaires doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

§1. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

§2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.- L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les agences de paris - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présente : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 25 avril 2019 relatif à la taxe sur les agences de paris doit être adapté en conséquence ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,
Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/03/2020, annexé au présent arrêté ;
Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019 ;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

§1. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

§2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

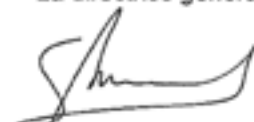
Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 24 octobre 2019 relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 04/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 7 est modifié comme suit :

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.


Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régies par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 24 octobre 2019 relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 24 octobre 2019 relatif à la taxe la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.- Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur,

le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.- L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020
Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,


M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,


R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur la force motrice - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-5 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 26 septembre 2019 relatif à la taxe sur la force motrice doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 11 - Délais - est modifié comme suit :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.


Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,


M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,


R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 136, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;
Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 24 octobre 2019 relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés doit être adapté en conséquence ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020 ;
Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;
Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 13 est modifié comme suit :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et le traitement des déchets ménagers - dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme G. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 24 octobre 2019 relatif à la taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers doit être adapté en conséquence ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,
Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;
Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;
A l'unanimité,

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019 ;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur,

le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3.- La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.- L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAÏSE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 136, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 26 septembre 2019 relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019 ;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur,

le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 4 est modifié comme suit :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.- L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les permis d'urbanisation - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 29 août 2019 relatif à la taxe sur les permis d'urbanisation doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.- Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 3 est modifié comme suit :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

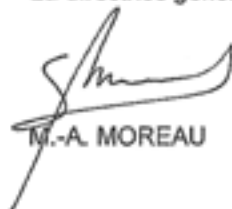
Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,


M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,


R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3^e, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;
Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 29 août 2019 relatif à la taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 doit être adapté en conséquence ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,
Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;
Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur,

le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

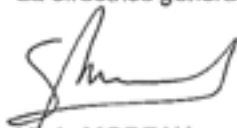
Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



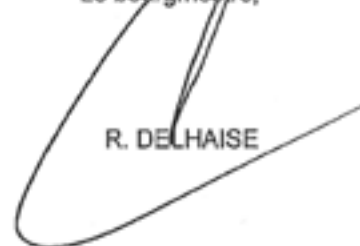
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 23 mars 2020 relative à : Taxe communale sur les secondes résidences - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON Président du CPAS ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale ;
Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 26 septembre 2019 relatif à la taxe sur les secondes résidences doit être adapté en conséquence ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal se substitue au conseil communal en application de l'arrêté du 18 mars susvisé, pour le motif urgent qu'il existe un vide juridique qui porte atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 04/03/2020,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/03/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le complément d'avis rédigé le 20/03/2020 par la Directrice financière, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Article 2. - L'article 8 est modifié comme suit :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Article 3.- La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. - L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.

Fait en séance à Eghezée le 23 mars 2020

Par le collège,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 mars 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 mai 2020 relative à : Redevance communale sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux - Arrêt du règlement

Présents: M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE
Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
Mme V. PETIT-LAMBIN, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN
BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A.
FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B.
MINNE, A. HERREZEEL, J. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale ;
Excusés: M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, Conseillers

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Vu les dispositions pécuniaires du personnel communal, telles qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'ordonnance générale de police de la commune d'Eghezée, telle qu'en vigueur à ce jour, qui réglemente les matières relevant des missions de la commune, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales, qui dispose notamment que « *Lorsque la commune agit dans le cadre de son obligation de sécurité [sur une voirie régionale où ses dépendances], elle veille à prendre contact avec le district routier [régional] pour solliciter son intervention. Si cette intervention ne peut être exécutée en temps utile, la commune prend les mesures de sécurisation et elle peut demander au gestionnaire de voirie de prendre en charge les frais engagés par ces mesures* » ;

Considérant que tout acte ou omission de personnes physiques ou morales - dont notamment le non-respect de l'ordonnance générale de police précitée, ainsi que de toute autre législation ou réglementation - peuvent nécessiter, le cas-échéant, l'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux pour l'exécution de travaux afférents respectivement au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en fonction de l'urgence de certaines situations, ces interventions d'office peuvent être nécessaires tous les jours de la semaine, à n'importe quelle heure ;

Considérant que ces interventions d'office ont un coût non négligeable pour les finances communales ;

Considérant, partant, que dans un souci de rigueur budgétaire, mais également d'égalité de traitement des administrés, il convient d'arrêter un tarif applicable à toute personne, physique ou morale, dont tout acte ou omission nécessite l'intervention d'office du personnel communal, et/ou de son équipement,

et/ou de son matériel, pour l'exécution de travaux afférents respectivement au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que chaque dossier requiert le traitement des prestations de gestion administratives tel que le constat sur place, l'estimation des dégâts, la réalisation d'un devis, ...

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux en date du 10 mars 2020;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant qu'il est justifié de tenir compte de la remarque émise par le Directeur financier, à savoir le remplacement de la mention de l'article 5 alinéa 2, " à défaut de paiement au comptant ", par "à défaut de paiement dans le délai fixé" ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/03/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. – Il est établi au profit de la commune d'Eghezée, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance pour la tarification des coûts d'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux, **pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics**, ainsi que pour les frais administratifs engagés lors de dégâts à des installations et/ou biens communaux.

Article 2. – Les montants de la redevance sont fixés comme suit, toute heure ou jour de prestation entamée étant due en entier :

a) Agent du personnel communal intervenant :

- du lundi au vendredi entre 8 heures et 22h00 : 25 EUR/heure ;
- de 22h00 à 8h00, de week-end ou de jour férié : 50 EUR/heure

b) Véhicule communal utilisé :

- voiture, camionnette : 30 EUR/heure ;
- camion : 50 EUR/heure ;
- remorque : 25 EUR/heure ;
- autres véhicules spéciaux (grue, tractopelle, tracteur, balayeuse, minipelle, ...): 100 EUR/heure.

c) Matériel utilisé :

- matériel technique/outillage à main (tronçonneuse, débroussailleuse, marteau pique, disqueuse...) : 10 EUR/heure ;
- matériaux : facturé au prix du marché, par kilogramme ou selon les usages en cours en fonction de la spécificité du matériau.
- dispositif de sécurité (y compris accessoires de placement et de fonctionnement) :
- barrière « Nadar » : 5 EUR/jour ;
- panneau de signalisation : 5 EUR/jour ;
- matériau de mise en place et/ou de réparation : facturé au prix du marché

d) Mise en décharge : Le coût total relatif à la mise en décharge est facturé au redevable suivant les frais réels sur base d'une facture, accompagné des frais de déplacement de 0, 50 EUR/kilomètre entre le lieu d'enlèvement et la décharge.

e) Frais administratifs réclamés à l'occasion de dégâts à des installations et/ou biens communaux :

- 75 EUR

Article 3. – La redevance est due par la personne physique ou morale dont l'acte ou l'omission nécessite l'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 4 : En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, par le commandant des pompiers ou commissaire de police, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 5. – La redevance est payable dans les huit jours de l'envoi de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

A défaut de paiement dans le délai fixé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 28 mai 2020
Par le conseil,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,


M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 2 juin 2020



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,


R. DELHAISE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 février 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M, Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 34.2), P. Mailleux (jusqu'au point 26), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes I. Dulière (pour le point 1), C. Halut, R. Marchal, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy (jusqu'au point 34.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 18)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe(PS)
Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi
MM. J. Damilot (jusqu'au point 34.6), F. Martin, C. Pirot (jusqu'au point 34.3), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 34.3)
MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 34.3), L. Demarteau, P-Y Dupuis (jusqu'au point 34.2) (DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé:

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB
Mme M. Chenoy, Conseillère communale Ecolo
Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH
M. F. Seumois, Conseiller communal PS

Votes :

- Oui majorité (cdH, ECOLO et MR), DéFI
- Abstention PTB
- Non PS

12. Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général de Police;

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie;

Vu la Déclaration de politique communale souhaitant développer l'attrait touristique notamment par le biais du maintien de son folklore et de ses activités culturelles;

Attendu que l'organisation des Fêtes de Wallonie sur le territoire de la Ville de Namur témoigne d'une grande attractivité et d'une fréquentation élevée répartie sur cinq jours;

Attendu que l'organisation des Fêtes de Wallonie porte sur des activités exercées par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser ces activités sur le domaine public;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville, en l'occurrence des frais liés à la sécurité, la salubrité, la commodité de circulation et à la propreté publique;

Considérant que les taux de la taxe doivent tenir compte de critères de pondération liés à la population concernée par la manifestation, à la superficie, à la durée, au taux de fréquentation en fonction des jours d'activités et au retentissement de la manifestation;

Considérant que la Ville peut tenir compte des facultés contributives des commerçants sédentaires par le biais d'autres taxes et additionnels et que ces derniers s'acquittent également de la taxe annuelle sur la gestion des déchets;

Considérant qu'en termes de taux de fréquentation de la clientèle et de production de déchets, il y a lieu de faire une distinction entre les commerçants sédentaires relevant du secteur HORECA et les commerçants relevant d'autres secteurs;

Considérant que les comptoirs à boissons alcoolisées génèrent une rentabilité importante proportionnellement à la petite superficie occupée;

Considérant que les ambulants et les occasionnels ne contribuent en aucune manière au financement de la Commune;

Considérant que la rentabilité des différentes activités peut varier très fortement en fonction de la nature de celles-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories de taux;

Considérant que, conformément à la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la superficie occupée;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Fêtes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 janvier 2020;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie.

Art.2

La taxe est due par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels (personne physique ou morale) exerçant une activité commerciale sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie.

Art.3:Taux

3.1. Pour les commerçants sédentaires:

	Secteur HORECA (par m ²)	Autres secteurs (par m ²)	Comptoirs boissons alcoolisées (emplacement de 2m ²)
Jeudi	4,00 €	2,50 €	35,00 €
Vendredi	4,00 €	2,50 €	35,00 €
Samedi	4,00 €	2,50 €	35,00 €
Dimanche	4,00 €	2,50 €	35,00 €
Lundi	4,00 €	2,50 €	35,00 €

Les commerçants désirant éviter l'installation d'un commerce ambulant ou occasionnel devant leur établissement devront s'acquitter de la taxe ci-avant applicable aux "Autres secteurs" sur une longueur de 5 mètres maximum et une largeur de 1,50 mètre.

3.2. Pour les commerçants ambulants et occasionnels:

Les montants à payer pour les emplacements attribués pour les commerçants ambulants et occasionnels (dûment autorisés conformément au règlement général d'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie) sont déterminés par soumission sur mise à prix des montants de base minimum imposés.

Les montants de base minimum imposés ne peuvent être inférieurs aux taux fixés pour les commerçants sédentaires ci-avant et doivent intégrer le coût de la gestion des déchets.

3.3. Pour les commerçants déambulants:

- Le taux de la taxe est fixé à 100,00 € par jour et par personne.

Art.4: Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.5: Procédure de recouvrement

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art.7

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Marie'.

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 24/02/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Prévot'.

Bourgmestre

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 février 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohier

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 34.2), P. Maillieux (jusqu'au point 26), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes I. Dulière (pour le point 1), C. Halut, R. Marchal, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy (jusqu'au point 34.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 18)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe(PS)
Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi
MM. J. Damilot (jusqu'au point 34.6), F. Martin, C. Pirot (jusqu'au point 34.3), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 34.3)
MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 34.3), L. Demarteau, P-Y Dupuis (jusqu'au point 34.2) (DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé:

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB
Mme M. Chenoy, Conseillère communale Ecolo
Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH
M. F. Seurnois, Conseiller communal PS

Votes : à l'unanimité des membres présents

11. Règlement-taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les Lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de Police;

Vu le règlement général sur les Fêtes foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu la Déclaration de politique communale souhaitant développer l'attrait touristique notamment par le biais du maintien de son folklore et de ses activités culturelles;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines, de gastronomie foraine, de cirques et autres chapiteaux assimilés sur le domaine public;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville, en l'occurrence des frais liés à la sécurité, la salubrité, la commodité de circulation et la propreté publique;

Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait l'usage;

Considérant que les taux de la taxe doivent tenir compte de critères de pondération liés à la population concernée par la manifestation, à la superficie, à la durée, au taux de fréquentation et au retentissement de la manifestation;

Considérant que la rentabilité des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories de taux;

Considérant que les exploitants des loges foraines produisant des denrées alimentaires occupent une superficie au sol réduite et bénéficient d'une clientèle plus importante que certains autres métiers tels que les carrousels enfantins;

Considérant que, conformément à la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la surface occupée;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Fêtes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 janvier 2020;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Art.2

La taxe est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

Art.3 : Taux

Chapitre 1: La Foire de juillet

A. Emplacement:

La taxe est fixée comme suit :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,35 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,35 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	1,90 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	0,60 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	1,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	1,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	1,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	1,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 12 : Attractions se trouvant en "zone bleue"	0,15 €/m ² x Nombre de jours

B. Les véhicules « réserves » pour métiers dit « à marchandises » :

Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire servant de réserve aux métiers dit « à marchandises » autre que les métiers de nourriture et/ou terrasse, dûment autorisés à stationner sur le champ de foire, sont soumis à une taxe fixée à 0,60 €/m² x Nombre de jours.

Chapitre 2 : Les Installations foraines aux Fêtes de fin d'année ainsi que dans le centre de Namur

Emplacement:

La taxe est fixée comme suit:

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,35 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,35 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	2,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	3,50 €/m ² x Nombre de jours

Chapitre 3 : Autres kermesses et fêtes foraines de quartiers

Emplacement:

La taxe est fixée comme suit:

Les Kermesses de classe 1 :

a) aux Festivités de la Pentecôte à Jambes :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,15 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	1,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	1,65 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	1,65 €/m ² x Nombre de jours

Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	1,35 €/m ² x Nombre de jours
--	---

b) aux Fêtes de Wallonie :

- rue de Bruxelles :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,80 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	4,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	4,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	3,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	3,20 €/m ² x Nombre de jours

- Place Maurice Servais :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,80 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	3,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	3,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	3,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	3,20 €/m ² x Nombre de jours

- square de l'Europe Unie (ou toute autre localisation non reprise ci-avant):

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	1,20 €/m ² x Nombre de jours
--	---

Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,80 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	2,50 €/m ² x Nombre de jours

c) au Festival des Arts Forains :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,15 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,15 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,15 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	3,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	4,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	2,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	2,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	2,30 €/m ² x Nombre de jours

Les Kermesses de classe 2 :

(Saint-Servais, Flawinne-Centre, Belgrade-Pavée) :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	1,30 €/m ² x Nombre de jours

Catégorie 5 : Les confiseries	1,90 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	1,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	2,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	2,50 €/m ² x Nombre de jours

Les Kermesses de classe 3 :

(Bouge grand feu, Bomel, Bouge Moulin à Vent, St-Marc, Cognelée, La Plante, Loyers, Dave, Wépion Vierly, Jambes Braderie, Bouge Braderie, Naninne, Jambes fin d'année, Flawinne fin d'année) :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,60 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	1,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	2,00 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	0,90 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	2,50 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance :	2,50 €/m ² x Nombre de jours

Les Kermesses de classe 4 :

(Vedrin St-Eloi, Daussoulx, Belgrade Boverie, Wartet, Andoy et autres communes namuroises):

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques	0,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings	0,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 4 : Les métiers enfantins	0,20 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 5 : Les confiseries	0,30 €/m ² x Nombre de jours

Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	0,30 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 8 : Les appareils automatiques	0,25 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 9 : Les jeux d'adresse	0,60 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 10 : Les tirs toutes catégories	0,25 €/m ² x Nombre de jours
Catégorie 11 : Les Loteries et autres jeux de chance	0,25 €/m ² x Nombre de jours

Chapitre 4: Cirques et autres chapiteaux assimilés

Emplacement:

La taxe est fixée à 0,20 €/m² x nombre de jours d'exploitation.

Art.4: Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.5: Procédure de recouvrement

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Marie'.

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 24/02/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Prévot'.

M. Prévot

Bourgmestre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
puvoinslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : CATTRYSSSE Aïsson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ aïsson.cattrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50005/cattr_ail/147245 - Ville de Namur - Délibérations du 18 février 2020 - Règlements fiscaux - Taxes (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 18 février 2020, reçues le 27 février 2020, par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de NAMUR du 18 février 2020 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

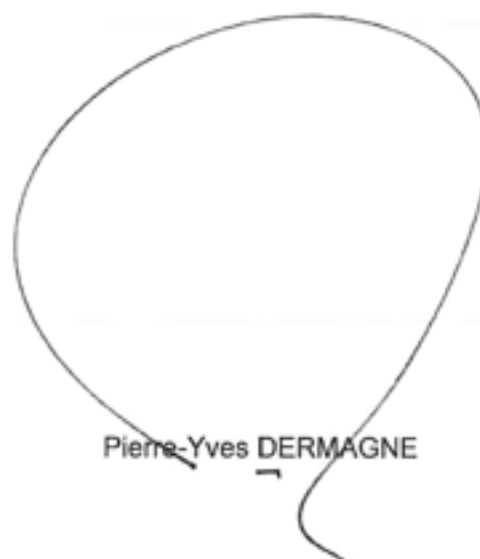
ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 18 février 2020 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal	Exercices 2020 à 2025

- Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 27 MARS 2020



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 février 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 34.2), P. Mailleux (jusqu'au point 26),
F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes I. Dulière (pour le point 1), C. Halut, R. Marchal, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy (jusqu'au point 34.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 18)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe(PS)
Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi
MM. J. Damilot (jusqu'au point 34.6), F. Martin, C. Pirot (jusqu'au point 34.3), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 34.3)
MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 34.3), L. Demarteau, P-Y Dupuis (jusqu'au point 34.2)
(DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé:

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB
Mme M. Chenoy, Conseillère communale Ecolo
Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH
M. F. Seumois, Conseiller communal PS

Votes : à l'unanimité des membres présents

14. Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les Lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public;

Revu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 relative au règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés;

Considérant que, pour sécuriser les agents placiers en charge de la perception des droits de place, il sera demandé aux ambulants qui se présentent au jour le jour (occasionnels), ainsi qu'aux abonnés non soumis à facturation et aux saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement, de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 janvier 2020;

Sur proposition du service du Domaine Public et Sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou annuel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Art.3

1. La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage comme suit.

Marchés	Abonnés		Occasionnels
	Tarif été Du 01/04 au 30/09	Tarif hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
Namur centre	1,20 €/m ² /jour	0,90 €/m ² /jour	2,00 €/m ² /jour
Jambes	1,00 €/m ² /jour	0,75 €/m ² /jour	1,60 €/m ² /jour
Belgrade, Boninne, Flawinne, La Plante, Namur-gare, Salzinnes, autres	0,90 €/m ² /jour	0,70 €/m ² /jour	1,30 €/m ² /jour
Ascension (à Jambes)			3,00 €/m ² /jour

Marché de l'Ascension: les abonnés du marché de Jambes qui bénéficient d'un métrage complémentaire au-delà de leur emplacement soumis à abonnement s'acquitteront d'une redevance complémentaire au tarif "occasionnels".

La redevance trimestrielle ou annuelle est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur l'année en tenant compte des tarifs été et hiver.

Les emplacements ont une profondeur standard de 3m.

2. La redevance pour le raccordement électrique monophasé est fixée comme suit:

Tarif journalier	Abonnement annuel	Abonnement trimestriel
4,50 €	180 €	45 €

En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

Art.4: Exonérations

L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation de des activités ambulantes sur les marchés en domaine public.

1. Suspension:

A. La redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'incapacité d'exercer son activité pour autant que celle-ci porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

B. Lorsqu'un déplacement lié à des travaux ou des événements festifs, culturels, sportifs ou autre est programmé, l'abonnement peut être suspendu pendant la durée du déplacement à la demande expresse de l'abonné déplacé qui fait le choix de ne pas occuper l'emplacement de substitution.

2. Evénement imprévu – réduction de 50%

Lorsque qu'un événement imprévu implique un déplacement en urgence, la redevance est réduite de moitié et ce, pour toute la durée du déplacement.

Art.5: Remboursement

Dans le cas d'une renonciation sur demande écrite de l'abonné et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les

marchés en domaine public, celui-ci peut prétendre au remboursement des trimestres non entamés au prorata des marchés restants.

Art.6: Modalités de paiement

1. Emplacements:

Abonnés:

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour c.-à-d. quand ils se présentent,
- saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Occasionnels:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

2. Raccordement électrique:

Abonnés:

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour c.-à-d. quand ils se présentent,
- saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Occasionnels:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7: Procédure de recouvrement

1. Emplacements

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

2. Raccordement électrique

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 24/02/2020

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 février 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 34.2), P. Mailleux (jusqu'au point 26),
F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes I. Dulière (pour le point 1), C. Halut, R. Marchal, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy (jusqu'au point 34.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 18)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe (PS)

Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi

MM. J. Damiot (jusqu'au point 34.6), F. Martin, C. Pirot (jusqu'au point 34.3), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 34.3)

MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 34.3), L. Demarteau, P-Y Dupuis (jusqu'au point 34.2)
(DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé:

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB

Mme M. Chenoy, Conseillère communale Ecolo

Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH

M. F. Seumois, Conseiller communal PS

Votes : à l'unanimité des membres présents

15. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les Lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu le règlement général sur les Fêtes foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines sur le domaine public;

Considérant que cette redevance intègre le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce);

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 janvier 2020;

Sur proposition du service des Fêtes;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2020;

Arrête le règlement redevance suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet.

Art.2

La redevance est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) plaçant des caravanes résidentielles (servant d'habitation) sur le champ de la Foire de juillet.

Art.3: Montants

1. La première caravane résidentielle considérée comme voiture de ménage est exonérée de redevance.

2. Les caravanes complémentaires :

1ère caravane	0,40 €/m ² x Nombre de jours
2ème caravane	0,60 €/m ² x Nombre de jours
3ème caravane	0,80 €/m ² x Nombre de jours
4ème caravane	1,00 €/m ² x Nombre de jours et par caravane supplémentaire.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour les exploitants forains et les exploitants de cirque, ayant leur siège social ou leur domicile en dehors du territoire de la Belgique, le montant de la redevance est exigible et payable, au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 24/02/2020

M. Prévot
Bourgmestre

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 février 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scallquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohier

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)

Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier

MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 34.2), P. Maillieux (jusqu'au point 26),
F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes I. Dulière (pour le point 1), C. Halut, R. Marchal, C. Quintero Pacanchique

M. A. Gavroy (jusqu'au point 34.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 18)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe(PS)

Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi

MM. J. Damilot (jusqu'au point 34.6), F. Martin, C. Pirot (jusqu'au point 34.3), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 34.3)

MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 34.3), L. Demarteau, P-Y Dupuis (jusqu'au point 34.2)
(DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé:

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB

Mme M. Chenoy, Conseillère communale Ecolo

Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH

M. F. Seumois, Conseiller communal PS

Votes : à l'unanimité des membres présents

16. Règlement-redevance sur la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les Lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu le règlement général sur les Fêtes foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines sur le domaine public;

Considérant que les consommations d'eau occasionnent des dépenses supplémentaires pour la Ville qu'il y a lieu de couvrir par une redevance;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 janvier 2020;

Sur proposition du service des Fêtes;

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2020;

Arrête le règlement redevance suivant:

Règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes.

Art.2

La redevance est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) consommant de l'eau.

Art.3

Le montant de la redevance pour consommation d'eau est obtenu en divisant le montant de la facture globale de consommation d'eau reçue par la Ville, par le nombre de points totaux attribués à l'ensemble des forains et en multipliant ce quotient par le nombre de points attribués à chaque forain.

Répartition des points:

2 points	caravane résidentielle considérée comme voiture de ménage
1 point	petite caravane
1 point	les catégories de métier 2,4,8,9,10 et 11
2 points	les catégories de métier 1,3 et 5
3 points	pêche aux canards
6 points	piscine à boules
3 points	les catégories de métiers 6 et 7

Les métiers grands consommateurs d'eau (rivière sauvage, etc...) devront solliciter une facture indépendante de la société distributrice d'eau.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be "I. Marie".

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 24/02/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Prévot".

M. Prévot
Bourgmestre



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
gouvernlocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : CATTRYSSE Alison, Attachée. ☎ : (+32) 081/327342 – e-mail : alison.cattrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50005/cattr_ali/147246 – Ville de Namur – Délibérations du 18 février 2020 – Règlements fiscaux – Redevance (3).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 18 février 2020, reçues le 27 février 2020, par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants ;

Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les articles 4 et 5 de la redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la mesure où ils constituent des mesures d'organisation ;

Considérant que pour le surplus, les décisions du Conseil communal de NAMUR du 18 février 2020 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation (articles 1 à 3, 6 à 10) de la délibérations du 18 février 2020 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois **SONT APPROUVES.**

Art. 2 : Les délibérations du 18 février 2020 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes	Exercices 2020 à 2025

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que dans la mesure où coexistent au sein de la redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois, des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes, il serait de bonne administration de voter, à l'avenir, les mesures d'organisation dans le règlement d'ordre intérieur y relatif et non dans la redevance.

- Art. 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.
- Art. 5** : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6** : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 7** : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **27 MARS 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
Collège Communal du

31 mars 2020

Président :

M. M. Prévot

Membres du Collège:

M. M. Prévot, Bourgmestre, Mmes P. Grandchamps, A. Barzin, MM. T. Auspert, B. Sohler, L. Gennart, Mmes S. Scallquin, Ch. Deborsu, Echevins et Echevines, M. Ph. Noël (sauf pour le point 7), Président du CPAS.

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée:

Ch. Mouget, Echevine

Votes : à l'unanimité des membres présents

27. Urgence circulaire 18/03/2020: règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola

Revu sa décision du 17 mars 2020 proposant au Conseil d'adopter le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et la Circulaire du 18 mars 2020 accordant au Collège communal, pour ce qui relève de l'urgence, l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville doit pouvoir assurer la continuité des missions du service public;

Considérant qu'elle doit se doter d'un règlement exécutoire en prévision de la réouverture du Parc attractif Reine Fabiola;

Considérant que l'urgence est également motivée par les délais d'approbation, de publication et d'affichage conformément aux prescrits des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Revu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 relative au règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola;

Sur proposition du service Jeunesse;

Sur proposition de Mme l'Echavine du Développement touristique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 mars 2020;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du F attractif Reine Fabiola comme suit :

Art. 1: Tarif

La tarification est établie pour les exercices 2020 à 2025

APERITIFS	
Vins : blanc, rouge, rosé:	
verre	2,20 €
bouteille	12,00 €
Kir (verre)	2,20 €
Sangria	3,50 €
SOFTS	
Soda type cola	2,00 €
Soda type cola light	2,00 €
Soda type cola zéro sucre	2,00 €
Soda orange	2,00 €
Soda citron	2,00 €
Eau plate	1,80 €
Eau pétillante	1,80 €
Limonade bio (citron et orange)	2,20 €
Thé glacé (pétillant, pêche et goût thé vert)	2,00 €
Jus de fruits Bio (orange et pomme-poire)	2,20 €
Jus de fruits (pomme, pomme-cerise, orange)	2,00 €
Boisson gazeuse goût Tonic	2,00 €
Boisson gazeuse goût agrumes	2,00 €
Boisson lactée chocolatée	2,00 €
Boisson gazeuse de type « Ginger Ale »	2,00 €
Boisson non gazeuse aux fruits	2,00 €
BIERES	
Pils, blonde, entre 4,9 et 5,3° d'alcool, en fût de 30 L	2,20 €
Pils, blonde, à 0,0° d'alcool	2,00 €
Bière de type « Radler »	2,20 €
Bière de type « Blanche », entre 4 et 5° d'alcool, nature	2,50 €
Bière de type « Blanche », entre 3 et 4° d'alcool, fruitée	2,50 €
Bière fruitée à base de pommes	2,50 €
Bière fruitée à base de cerises ou framboises	2,50 €

Bière de type « bière d'Abbaye », blonde, entre 8 et 7° d'alcool	3,20 €
Bière de type « Trappiste », entre 8 et 9° d'alcool	3,50 €
Bière de type « bière d'Abbaye », brune, entre 6 et 7° d'alcool	3,20 €
Bière spéciale, blonde, entre 7 et 8° d'alcool, en fût de 20 L	3,50 €
Bière ambrée brassée via un procédé biologique entre 7 et 9°	3,50 €
BOISSONS CHAUDES	
Café	2,00 €
Café bio/équitable	2,20 €
Café décaféiné	2,00 €
Café Viennois	2,50 €
Potage (en sachet)	2,20 €
Boisson lactée chocolatée chaude	2,20 €
Boisson lactée chocolatée chaude Viennoise	2,50 €
Thé (nature, menthe, vert, citron)	2,20 €
Thé en vrac	2,50 €
Infusions	2,20 €
SNACKS	
Croque-monsieur	4,00 €
Dagobert	3,50 €
Portion de fromage ou saucisson	2,50 €
Boulette	1,50 €
Crêpes	3,00 €
Tarte Tatin	3,50 €
Moelleux au chocolat	3,50 €
CONFISERIE	
Bonbons en sachet (+/- 75 gr pièce)	1,00 €
Petite gaufrette au chocolat (+/- 45 gr)	1,00 €
Chips sel et paprika (+/- 40-45 gr)	1,00 €
Chips fromage (+/- 30 gr)	1,00 €
Chips type « Grills » (+/- 30 gr)	1,00 €
Gaufre Liégeoise sucrée (+/- 90 gr)	1,00 €
Dragées cacahuète enrobées de chocolat (+/- 45 gr)	1,00 €
Barre céréales bio (style nougat, chocolat)	1,00 €
GLACES	
Godet (vanille, fraise, chocolat)	0,60 €
Glace à l'eau sans colorant ni arôme artificiel de type Fusée	0,80 €
Glace à l'eau sans colorant ni arôme artificiel 105 ml	1,20 €

Glace à base de lait entier sur cornet avec garniture chocolat	1,30 €
Bâtonnet glacé 120 ml composé de crème glacée saveur vanille enrobée de chocolat	1,80 €
Glace pour enfant 70 ml	2,20 €
Glace au lait partiellement enrobée de chocolat au lait sur stick	1,00 €
Glace artisanale	2,20 €
DISTRIBUTEURS	
Soda type cola 33 cl cans	1,70 €
Soda type cola light 33 cl cans	1,70 €
Soda type cola zéro sucre 33 cl cans	1,70 €
Soda orange 33 cl cans	1,70 €
Soda citron 33 cl cans	1,70 €
Jus d'orange 33 cl cans	1,70 €
Boisson énergisante orange 33 cl cans	1,70 €
Soda type cola 50 cl OW	2,00 €
Soda type cola light 50 cl OW	2,00 €
Soda type cola zéro sucre 50 cl OW	2,00 €
Soda orange et citron 50 cl OW	2,00 €
Bouteille 50 cl (Soft)	2,00 €
Boisson énergisante cans 50 cl OW	2,00 €
Boisson énergisante pêche 50 cl OW	2,00 €
Eau pétillante 50 cl OW	2,00 €

Art.2

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.3

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

La présente décision sera confirmée par le Conseil communal dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois.

Par le Collège,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

I. Marie

Handwritten signature of I. Marie.

Responsable cellule Recettes non fiscales

Handwritten signature of M. Prévot.

Bourgmestre

Fait le 06/04/2020

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ : france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005/schwa_fra/147724 - Ville de Namur - Délibération du 31 mars 2020 - Redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola pour les exercices 2020 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

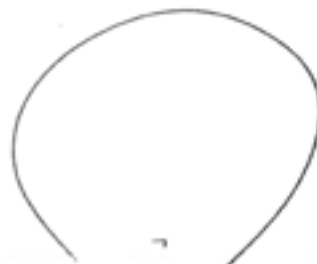
Vu la délibération du 31 mars 2020 reçue le 10 avril 2020 par laquelle le Collège communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola ;

Considérant que la décision du Collège communal de NAMUR du 31 mars 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 31 mars 2020 par laquelle le Collège communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 11 MAI 2020



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

26 mai 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)

Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux (à partir du point 50), A. Oger, G. Plennevaux, A-M.

Salembier

MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 119.8), P. Mailleux (à partir du point 42 jusqu'au point 119.7), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique

M. A. Gavroy (à partir du point 11 jusqu'au point Art.94)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

M. B. Guillitte

Mme E. Tillieux (à partir du point 11), Cheffe de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, C. Collard (à partir du point 11 jusqu'au point Art.94), N. Kumanova-Gashi

MM. J. Damilot, F. Martin, C. Piroit (jusqu'au point 119.7), F. Seumois, K. Tory (à partir du point 11 jusqu'au point Art.94)

Mme F. Kinet (jusqu'au point 119.6)

MM L. Demarteau, P-Y Dupuis (DéFI)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mmes O. Baivier, F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint (sauf pour le point 120)

Excusées et excusés:

Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH

M. E. Nahon, Conseiller communal MR

M. B. Ducoffre, Conseiller communal DéFI

Mme O. Baivier, Conseillère communale PTB

Votes : à l'unanimité des membres présents

44. Règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc Attractif Reine Fabiola

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant qu'en matière d'attractions touristiques, le Parc attractif Reine Fabiola bénéficie du label " 4 Soleils" octroyé par le Commissariat Général au Tourisme de Wallonie;

Considérant qu'en vue de conserver ce label ou d'obtenir le label maximum de "5 Soleils" et suivant les recommandations du Commissariat Général au tourisme, le Parc attractif Reine Fabiola doit pouvoir disposer d'un shop à la caisse d'entrée afin de proposer des produits destinés à la vente;

Considérant qu'il convient donc d'établir une tarification pour ces produits;

Sur proposition du service Jeunesse;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 mars 2020;

Sur proposition du Collège du 17 mars 2020,

Arrête le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola

Art.1: Tarif

La tarification est établie pour les exercices 2020 à 2025

Casquette pour enfants	7,00 €
Doudou	15,00 €
Livre	6,00 €
MUG	8,00 €
Porte-clé	5,50 €

Art.2

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.3

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 29/05/2020

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovens, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
service.fiscal@dir.fin.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

29 JUIN 2020

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN Francine, Attachée, ☎ : (+32) 081 027 356 - ✉ francine.schwanen@spw.wallonie.be

DG05/050006/hcswa_fr/146362 – Ville de Namur – Délibération du 26 mai 2020 – Redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola. Exercices 2020 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020, reçue le 29 mai 2020, par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola ;

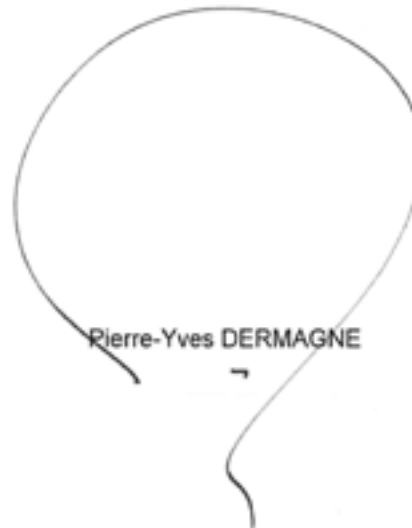
Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que la décision du Conseil communal de NAMUR du 26 mai 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la tarification du shop du Parc attractif Reine Fabiola **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **26 JUIN 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

26 mai 2020

42. Délibération générale: allègement fiscal - COVID-19

Vu la Constitution, et particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 modifiant notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (Covid-19) ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Ville de Namur sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- le secteur de l'HORECA ;
- les hébergements touristiques ;

- les commerçants hors secteur de la grande distribution ;
- les indépendants et entreprises locales ;
- les maraîchers et ambulants ;
- les spectacles et divertissements ;
- la culture et le tourisme ;
- les forains ;
- les activités récréatives et sportives.

Considérant que le secteur HORECA est le secteur le plus impacté financièrement et que la reprise des activités n'est pas encore programmée ;

Considérant qu'il convient également de soutenir les hébergements touristiques reconnus par le CGT pour lesquels à l'instar de l'HORECA, la reprise des activités n'est pas encore programmée ;

Considérant qu'à cet effet, la Ville souhaite témoigner d'une aide plus importante aux indépendants et sociétés relevant des secteurs de l'HORECA et des hébergements touristiques reconnus par le CGT afin de contribuer à la relance économique locale de manière plus soutenue ;

Considérant que dans le cadre du plan de déconfinement progressif, les commerces sont réouverts à partir du lundi 11 mai 2020;

Considérant qu'il est important de soutenir les commerçants en proposant des mesures de mobilité et de stationnement destinées à améliorer l'accès des clients aux commerces ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant néanmoins l'impact budgétaire liés aux mesures d'allègement fiscal et à la non-perception de recettes du fait de l'arrêt de certaines activités ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et redevances afin de pouvoir soutenir l'économie locale ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la Force Motrice ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les Enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les Agences de Paris sur les courses de chevaux ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les autorisations d'exploitation de service de taxis ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur la gestion des déchets ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduelles ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 11 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège du 12 mai 2020 adopte le règlement suivant :

Art. 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, ses délibérations suivantes :

- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la Force Motrice, sur une période de 3 mois pour l'exercice 2020, sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les Enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses, sur une période de 1 an pour les indépendants et entreprises relevant des secteurs de l'HORECA et des hébergements touristiques reconnus par le CGT et sur une période de 3 mois pour l'exercice 2020 pour les autres commerçants et entreprises, à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les Agences de Paris sur les courses de chevaux, sur une période de 3 mois pour l'exercice 2020 ;
- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse pour la totalité de l'exercice 2020 ;
- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les autorisations d'exploitation de service de taxis, sur une période de 3 mois pour l'exercice 2020 ;
- du 15 novembre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur la gestion des déchets, article 2, § 2, pour toute personne physique ou morale et toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, sur une période de 3 mois pour l'exercice 2020, sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, article 2, alinéa 2, pour toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant à cette date sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, pour la totalité de l'exercice 2020, à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- du 10 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public, article 3, 1.1. Terrasses, pour la totalité de l'exercice 2020.

Art. 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Marchal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Marchal'.

Chef de service

Fait le 28/05/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Prévot'.

Bourgmestre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

29 JUIN 2020

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ france.schwanden@spw.wallonie.be

DGO5/O50005/schwa_fra/48344 – Ville de Namur – Délibération du 26 mai 2020 – Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Exercice 2020.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020, reçue le 29 mai 2020, par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide, pour l'exercice 2020, des mesures d'allègement fiscal suivantes :

- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur la force motrice sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 1 an pour les indépendants et entreprises relevant des secteurs de l'HORECA et des hébergements touristiques reconnus par le CGT et sur une période de 3 mois pour les autres commerçants et entreprises, la taxe sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020, la taxe sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur les autorisations d'exploitation de service de taxis ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois pour toute personne physique ou morale et toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, la taxe sur la gestion des déchets (article 2 §2) sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020 pour toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires (article 2 §2) à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020 pour les terrasses, la redevance sur l'occupation du domaine public (article 3, 1.1) ;

Considérant que la décision du Conseil communal de NAMUR du 26 mai 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide, pour l'exercice 2020, des mesures d'allègement fiscal suivantes **EST APPROUVEE :**

- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur la force motrice sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 1 an pour les indépendants et entreprises relevant des secteurs de l'HORECA et des hébergements touristiques reconnus par le CGT et sur une période de 3 mois pour les autres commerçants et entreprises, la taxe sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;

- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020, la taxe sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois, la taxe sur les autorisations d'exploitation de service de taxis ;
- De ne pas appliquer, sur une période de 3 mois pour toute personne physique ou morale et toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, la taxe sur la gestion des déchets (article 2 §2) sauf pour les commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020 pour toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires (article 2 §2) à l'exception des commerces et entreprises relevant du secteur de la grande distribution ;
- De ne pas appliquer, pour la totalité de l'exercice 2020 pour les terrasses, la redevance sur l'occupation du domaine public (article 3, 1.1).

Art. 2 Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.

Art. 3 Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 5 Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **26 JUIN 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

23 juin 2020

Présidence:

Mme A. Oger (sauf pour le point 87)
M. M. Prévot (pour le point 87)

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire (sauf pour les points 49 et 53), C. Crévacoœur, A. Oger, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, F. Mencaccini
Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy
Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 58)
Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe (PS)
Mmes C. Collard, M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi
MM. J. Damilot (jusqu'au point 79.6)), C. Pirot (jusqu'au point 79.4), F. Seurnois
Mme F. Kinet (jusqu'au point 79.8)
MM. B. Ducoffre (jusqu'au point 79.8), L. Demarteau, P-Y Dupuis (sauf pour le point 8) (DéFI)
M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mmes O. Baivier (jusqu'au point 79.4), F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. LaPrince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée et excusés:

Mme V. Delvaux, Conseillère communale cdH
M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH
M. F. Martin, Conseiller communal PS

Votes :

- Oui: majorité (cdH, Ecolo et MR), DéFI
- Abstention: PTB
- Non: PS

46. Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public;

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 établissant le Plan wallon des Déchets-Ressources;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la Déclaration de politique communale votée par le Conseil 03 septembre 2019;

Considérant qu'un problème récurrent de gestion des déchets est mis en évidence lors des événements organisés, par des tiers, sur le territoire de la Ville, particulièrement le week-end, aucun collecteur n'assurant l'enlèvement des résidus alors que la fréquentation est généralement optimale à ce moment;

Considérant, que dans un souci de salubrité publique, un service de collecte des résidus lors des événements et animations se déroulant sur le domaine communal est proposé aux organisateurs en vue d'une gestion rationnelle des déchets;

Considérant que suite à l'instauration du "Nouveau Sac Bleu" par Fost + et le BEP-Environnement depuis le 1^{er} octobre 2019, le Service Propreté publique doit faire face à une demande grandissante de la part des organisateurs d'événements du nombre de conteneurs et de sacs PMC;

Considérant qu'il est prévu de mettre à disposition des organisateurs d'événements un nombre plus important de conteneurs PMC ainsi que des sacs PMC;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant de la redevance pour la vidange d'un conteneur 1100 litres bleu destiné aux PMC;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 29 mai 2020;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège du 02 juin 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal.

Art.2:

La redevance est due par l'organisateur de l'événement.

Art.3:

La redevance est fixée comme suit:

- 30,00 €/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres gris destiné aux déchets ménagers et assimilés incluant la mise à disposition du conteneur, si le conteneur est rempli à plus de 50%.
20,00 €/levée si le conteneur est rempli à moins de 50% de ses capacités.
- 9,50 €/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres bleu destiné aux PMC incluant la mise à disposition du conteneur et de 10 sacs PMC de 120 litres. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des redevances correspondantes.
- 8,00 €/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 ou 240 litres jaune destiné aux papiers/cartons non souillés incluant la mise à disposition du conteneur. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des redevances correspondantes.

Art.4 : caution

En cas de mise à disposition d'un ou plusieurs conteneurs, une caution de 500,00 € est payée à la Caisse communale par l'organisateur (paiement en espèces ou par voie électronique) à titre de garantie, afin de couvrir la réparation, le remplacement ou tout dégât quelconque causé aux conteneurs mis à disposition et le paiement des redevances sur la collecte des résidus.

Cette garantie est restituée, sans intérêts, à l'organisateur, sur production par ses soins à la Caisse communale de la preuve de paiement des redevances sur la collecte des résidus et d'une attestation de reprise des conteneurs, dans leur état d'origine, délivrées par le service Propreté publique. Le remboursement de la caution est identique au mode de versement à la caisse communale.

Tout conteneur endommagé ou perdu est facturé au prix de 250,00 €. Ce montant est retenu sur la caution. S'il y a lieu, le solde est facturé.

Art.5:

Pour autant que la caution ait été payée, la mise à disposition, la vidange et l'enlèvement du conteneur par les services communaux sont effectués à un endroit et à des moments convenus de commun accord avec l'organisateur. Mise à disposition, vidange, enlèvement et déclassement éventuel font l'objet de bordereaux spécifiques dressés par le Service Propreté publique et contresignés par l'organisateur ou son représentant.

La vidange est assurée suivant les besoins, à une fréquence pouvant être quotidienne, en fonction de l'état de remplissage du conteneur.

La mise à disposition de conteneurs ne dispense pas l'organisateur de l'obligation d'assurer le nettoyage de l'espace public dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation et de déposer les résidus dans lesdits conteneurs, le nettoyage devant être opéré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Art.6 : modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7: Procédure de recouvrement

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. La redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10:

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I.Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 26/06/2020

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

23 juin 2020

Présidence:

Mme A. Oger (sauf pour le point 87)
M. M. Prévot (pour le point 87)

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire (sauf pour les points 49 et 53), C. Crèvecoeur, A. Oger, G. Plennevaux,
A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, F. Mencaccini
Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy
Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 58)
Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe (PS)
Mmes C. Collard, M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi
MM. J. Damilot (jusqu'au point 79.6)), C. Piroz (jusqu'au point 79.4), F. Seumois
Mme F. Kinet (jusqu'au point 79.8)
MM B. Ducoffre (jusqu'au point 79.8), L. Demarteau, P-Y Dupuis (sauf pour le point 8)
(DéFI)
M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mmes O. Baivier (jusqu'au point 79.4), F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée et excusés:

Mme V. Delvaux, Conseillère communale cdH
M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH
M. F. Martin, Conseiller communal PS

Votes :

- **sur l'urgence:** unanimité
- **sur le fond:** unanimité

48.1. (U) Allègement en matière de recettes non fiscales - COVID 19: marchés

Vu la Constitution, et particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 modifiant notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les Arrêtés ministériels successifs portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (Covid-19) ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que le secteur des marchés ambulants est particulièrement touché par les mesures sanitaires contraignantes mises en place ;

Considérant que la reprise des activités des marchés est autorisée depuis le 18 mai 2020 avec un nombre limité à 50 ambulants et, dans le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Considérant que sur le territoire de la Ville de Namur, le nombre habituel de commerçants ambulants sur les marchés est supérieur à 100 et que partant, ces ambulants n'ont pas encore été autorisés à reprendre leurs activités ;

Considérant que la reprise des activités des marchés pour les commerçants ambulants est probablement envisagée avec un nombre d'ambulants supérieur à 50 à partir du 1er juillet 2020 et, toujours dans le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Considérant que ces mesures sanitaires ne permettent pas une reprise des activités des marchés avec un taux de fréquentation optimal des clients ;

Considérant les pertes financières considérables liées à l'arrêt des activités des marchés et à la reprise progressive étalée dans le temps ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux commerçants ambulants impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'à cet effet, la Ville souhaite témoigner d'une aide plus importante aux commerçants

ambulants dans le cadre des marchés afin de contribuer à la relance économique locale de manière plus soutenue ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant néanmoins l'impact budgétaire lié aux mesures d'allègement fiscal et à la non-perception de recettes du fait de l'arrêt de certaines activités ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prévoir un allègement des recettes non fiscales quant à l'application de la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés pour l'exercice 2020 afin de pouvoir soutenir l'économie locale et contribuer à la relance économique ;

Vu sa délibération du 18 février 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 juin 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que les mesures à prendre dans le cadre de la crise liée au Covid-19 ne peuvent souffrir de délais complémentaires et attendre la séance du mois de septembre 2020;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège du 23 juin 2020 adopte le règlement suivant :

Art. 1 :

De ne pas appliquer sa délibération du 18 février 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés :

- pour une période de 3 mois, prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les 50 commerçants ambulants autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020 ;
- pour une période de 6 mois, prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les autres commerçants ambulants n'ayant pas été autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020.

Art. 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Marie'.

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 26/06/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Prévot'.

Bourgmestre



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-6100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

28 JUIL. 2020

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ : france.schwanen@spw.wallonie.be

DGD5/O50005/schwa_fra/149187 - 149181 - Ville de Namur - Délibérations du 23 juin 2020 - Règlements fiscaux (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative au Covid-19 – Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du Service public de Wallonie – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

Vu les délibérations du 23 juin 2020 reçues le 26 juin 2020 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR décide des mesures suivantes :

- Ne pas appliquer, pour une période de 3 mois prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les 50 commerçants ambulants autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020 et pour une période de 6 mois prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les autres commerçants ambulants n'ayant pas été autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020, sa délibération du 18 février 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés ;
- Établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal ;

Considérant que les articles 4 et 5 de la redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation car ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que pour le surplus, les décisions du Conseil communal de NAMUR du 23 juin 2020 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 23 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide de ne pas appliquer, pour une période de 3 mois prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les 50 commerçants ambulants autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020 et pour une période de 6 mois prenant cours à partir de la reprise des activités de marchés pour les autres commerçants ambulants n'ayant pas été autorisés à reprendre leurs activités en date du 18 mai 2020, sa délibération du 18 février 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 23 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal **SONT APPROUVES.**
- Art. 3 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein de la redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal. Il serait donc opportun, à l'avenir, de voter les mesures d'organisation dans le règlement d'ordre intérieur y relatif et non dans la redevance.
- Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.

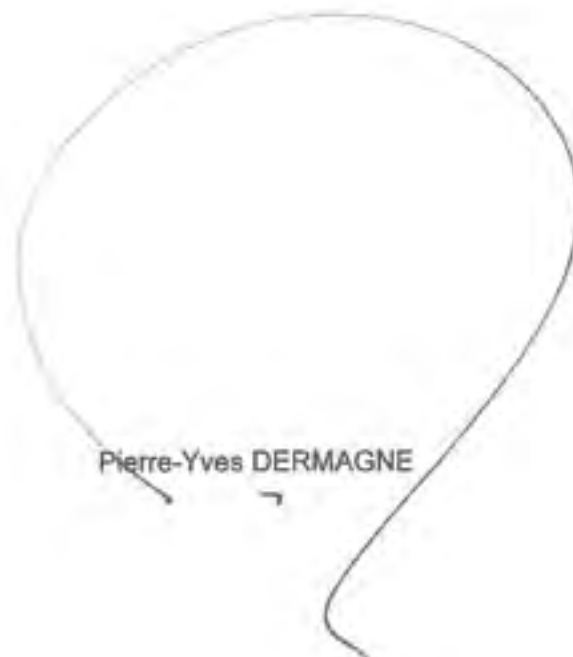
Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **27 JUIL. 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

13 octobre 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point 11), G. Plennevaux, A-M.
Salembier (sauf pour le point 82)
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, P. Mailleux (jusqu'au point 15), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique (jusqu'au point 84)
M. A. Gavroy (jusqu'au point 88.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 50)

Mmes C. Collard, M. Chenoy (PS)
MM. J. Damilot (jusqu'au point 84), C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 6), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 88.2) (DéFI)
MM L. Demarteau (jusqu'au point 88.3), P-Y Dupuis (sauf pour le point 9)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 96)
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusé-e-s:

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS
Mme N. Kumanova-Gashi, Conseillère communale PS
M. F. Martin, Conseiller communal PS
M. B. Ducoffre, Conseiller communal DéFI
Mmes O. Baivier et F. Jacquet, Conseillères communales PTB

Votes :

- Oui: majorité (cdH, Ecolo et MR), DéFI et PS
- Non: PTB

50. Règlement de mise à disposition de sacs poubelles "déchets ménagers", de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 relative à la mise à disposition de sacs poubelles «déchets ménagers», de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables;

Considérant l'intérêt sur le plan social de mettre à la disposition de certaines catégories de citoyens, de personnes physiques ou morales, un quota de sacs poubelles réglementaires payants;

Considérant qu'au-delà de l'aspect social, il s'avère également indispensable de sensibiliser ces catégories de citoyens aux consignes de tri et qu'il paraît indiqué de mettre également à disposition un quota de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables;

Considérant qu'à dater du 1^{er} janvier 2021, les langes pour enfants ne pourront plus être déposés dans les sacs blancs biodégradables réservés à la collecte des matières organiques;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019;

Sur proposition des services Propreté publique et Contrôle des Recettes ordinaires;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 21 septembre 2020;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement de mise à disposition de sacs poubelles « déchets ménagers », de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables

Art.1 :

Pour les exercices 2021 à 2025, il est accordé en fonction des besoins et à concurrence des quotas maximums suivants:

1. aux ménages composés d'une personne (« isolé ») inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et par an:
 - 2 rouleaux de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres
 - 1 rouleau de 20 sacs bleus (PMC)
 - 2 rouleaux de 10 sacs blancs biodégradables (déchets organiques)
2. aux ménages composés de plus d'une personne et inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et par an:

- 4 rouleaux de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres
- 2 rouleaux de 20 sacs bleus (PMC)
- 4 rouleaux de 10 sacs blancs biodégradables (déchets organiques)

Les dispositions 1 et 2 s'appliquent uniquement:

- aux ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation du SPF Finances (Contributions) suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues);

- aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service et dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation du SPF Finances (Contributions) suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3. à toute personne dûment inscrite aux registres de la population de la Ville et atteinte d'incontinence pathologique supérieure à trois mois, sur production d'une attestation de domicile et d'une attestation médicale, cette disposition ne s'appliquant pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier;

- 1 rouleau de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres, une seule fois chaque année

4. pour toute nouvelle naissance ou toute nouvelle adoption d'un enfant de moins de trois ans dûment inscrite aux registres de la population de la Ville, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que le parent ou la personne qui en a la garde soit inscrit aux registres de la population de la Ville le jour de la naissance de l'enfant, sur production d'une composition de ménage:

- 1 rouleau de 20 sacs réglementaires de 30 litres, en une seule fois

Les originaux des attestations précitées sont à remettre à la cellule sacs payants de l'Hôtel de Ville, où les rouleaux de sacs seront remis immédiatement. Toute fraude sera sanctionnée de la perte du bénéfice de la mise à disposition.

5. aux gardiennes d'enfants à domicile conventionnées SONEFA, un quota de 3 rouleaux de 10 sacs-poubelles réglementaires payants de 60 litres par enfant gardé sur une période d'un an. L'asbl SONEFA recevra ainsi, sur la base forfaitaire de 516 enfants gardés, un stock annuel de 1.548 rouleaux de 10 sacs-poubelles réglementaires payants de 60 litres. L'asbl se chargera des modalités pratiques de distribution aux accueillantes.

6. aux gardiennes d'enfants à domicile conventionnées ONE (hors SONEFA) exerçant leur activité sur le territoire de la Ville, un quota de 3 rouleaux de 10 sacs-poubelles réglementaires payants de 60 litres par période d'un an et par enfant gardé, en prenant en compte au maximum 3 enfants et sur production d'une attestation délivrée par l'ONE. La mesure concerne les accueillantes conventionnées des services des gardiennes de Floreffe et de Sambriou, mais ne concerne pas les accueillantes autonomes non conventionnées de l'entité de Namur.

Les sacs seront enlevés à la Maison des Citoyens.

Art.2 :

Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Art.3 :

Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, après avoir été publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement de mise à disposition de sacs poubelles « déchets ménagers », de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

Bourgmestre

Fait le 16/10/2020

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

13 octobre 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point 11), G. Plennevaux, A-M. Salembier (sauf pour le point 82)
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, P. Maillieux (jusqu'au point 15), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique (jusqu'au point 84)
M. A. Gavroy (jusqu'au point 88.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 50)

Mmes C. Collard, M. Chenoy (PS)

MM. J. Damilot (jusqu'au point 84), C. Pirof, F. Seumois (à partir du point 6), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 88.2) (DéFI)

MM L. Demarteau (jusqu'au point 88.3), P-Y Dupuis (sauf pour le point 9)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 96)

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusé-e-s:

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mme N. Kumanova-Gashi, Conseillère communale PS

M. F. Martin, Conseiller communal PS

M. B. Ducoffre, Conseiller communal DéFI

Mmes O. Balvier et F. Jacquet, Conseillères communales PTB

Votes :

- Oui: majorité (cdH, Ecolo et MR), DéFI et PS

- Non: PTB

52. Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1^{er} de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;

Vu l'art.249, §^{1er} ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 relative au règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant qu'en 2019, 24 actes de changement de prénoms ont été réalisés et que 18 actes ont été réalisés depuis le début de l'année 2020;

Considérant que ce nombre d'actes est particulièrement faible au regard du nombre d'actes réalisés annuellement (plusieurs milliers);

Considérant qu'en août 2020 seulement 253 citoyens belges domiciliés sur le territoire communal namurois étaient dépourvus de prénoms;

Considérant qu'avec la mise en œuvre de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) en mars 2019, le temps de traitement pour un acte de changement de prénom a fortement diminué pour atteindre une moyenne de 15 minutes;

Considérant que suite à un changement de prénom, le citoyen a d'autres frais administratifs annexes liés au renouvellement de sa carte d'identité et, éventuellement, de son permis de conduire et de son passeport;

Considérant qu'actuellement cela représente pour le citoyen une charge financière allant de 22,10 € (prix de la carte d'identité électronique) à 133,10 €;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant la redevance pour une personne belge qui ne dispose pas de prénom et qui souhaite en obtenir un;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population-Etat civil;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 21 septembre 2020;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2020;

Attendu que lors de la commission du 7 octobre 2020 de Madame l'Echevine Charlotte Deborsu, Echevine en charge de la Population, il a été sollicité deux modifications dans l'art. 4 à savoir:

- au point 4.1.1., la phrase: "- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)" est modifiée comme suit: "- prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom)";

- au point 4.1.2., la phrase: "La redevance est diminuée à 50 % de la redevance initiale, soit 245 €, si la modification ne concerne qu'un seul des prénoms situés après le prénom principal" est modifiée comme suit: "La redevance est diminuée à 50 % de la redevance initiale, soit 245 €, si la modification ne concerne que le ou les prénoms situés après le prénom principal";

Arrête le règlement suivant :

Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom.

Art.2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom.

Art.3: Montant

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement ou d'obtention d'un prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Art.4 : Exonérations

4.1. Exonération partielle

4.1.1. La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);

- prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans

pour autant modifier l'autre partie.

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

La redevance est également diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 €, si le changement de prénom consiste, pour les personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.

La redevance est également diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, si la démarche consiste, pour les personnes belges qui ne disposent pas de prénom, à obtenir un ou plusieurs prénom(s).

4.1.2. La redevance est diminuée à 50 % de la redevance initiale, soit 245 €, si la modification ne concerne que le ou les prénoms situés après le prénom principal.

4.2. Exonération totale

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom ou l'enregistrement de la demande d'obtention d'un prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art.6:

Ce règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2021, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Marie'.

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 16/10/2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Prévot'.

Bourgmestre

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

13 octobre 2020

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps, S. Scallquin

MM. T. Auspert, L. Gennart, B. Sohler

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)

Mmes C. Bazelaire, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point 11), G. Plennevaux, A-M. Salembier (sauf pour le point 82)

MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, P. Maillieux (jusqu'au point 15), F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes C. Halut, R. Marchal, A. Minet, C. Quintero Pacanchique (jusqu'au point 84)

M. A. Gavroy (jusqu'au point 88.2)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 50)

Mmes C. Collard, M. Chenoy (PS)

MM. J. Damilot (jusqu'au point 84), C. Piroot, F. Seumois (à partir du point 6), K. Tory

Mme F. Kinet (jusqu'au point 88.2) (DéFI)

MM L. Demarteau (jusqu'au point 88.3), P-Y Dupuis (sauf pour le point 9)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 96)

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusé·e·s:

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mme N. Kumanova-Gashi, Conseillère communale PS

M. F. Martin, Conseiller communal PS

M. B. Ducoffre, Conseiller communal DéFI

Mmes O. Balvier et F. Jacquet, Conseillères communales PTB

Votes : à l'unanimité des membres présents

51. Règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général et projet pédagogique pour les stages sportifs;

Considérant que les services du Département de l'Education et des Loisirs établissent annuellement un programme d'activités organisées par la Ville;

Considérant la nécessité de tarifier les différentes activités afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour l'organisation des activités dont notamment, le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique,...;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 relative au règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs afin d'ajouter une activité à savoir un séjour spécifique « devoir de mémoire »;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services du Département de l'Education et des Loisirs;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 21 septembre 2020;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2020;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur.

Art.2:

La redevance est due:

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux activités organisées par les services du Département de l'Education et des Loisirs
- par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans);
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;
- par une institution bancaire intervenant dans les frais de stages des enfants de leur personnel.

Art.3: Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Les inscriptions peuvent être réalisées via un système de réservation en ligne.

Art.4: Tarification

La tarification est établie sur la base du domicile de l'enfant ou des parents.

1. La tarification des activités du service Jeunesse est fixée comme suit :

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	4,00 €
Formation d'animateurs de centres de vacances (par session)	190,00 €
Formation de coordinateurs de centres de vacances (stage effectué dans les centres de vacances de la Ville)	100,00 €
Formation de coordinateurs de centres de vacances (stage effectué dans un autre centre de vacances que ceux de la Ville)	200,00 €
Formation à la conduite défensive et écologique (demi-journée)	40,00 €
Plaines de vacances:	
Forfait/enfant namurois	
• plaine de 3 jours	21,00 €
• plaine de 4 jours	28,00 €
• plaine de 5 jours	35,00 €
Forfait/enfant non namurois	
• plaine de 3 jours	27,00 €
• plaine de 4 jours	34,00 €
• plaine de 5 jours	45,00 €
Forfait garderie plaine et/ou par enfant	
• plaine de 3 jours	3,00 €
• plaine de 4 jours	4,00 €
• plaine de 5 jours	5,00 €
Stages spécifiques avec engagement d'un animateur spécifique ou de matériel spécifique	
• en 4 jours	70,00 €
• en 5 jours	80,00 €
Séjour spécifique "devoir de mémoire"	100,00 €

2. La tarification des activités du service des Sports est fixée comme suit :

2.1. Stages

Stages généraux - demi-journée	
• En 3 jours	20,00 €
• En 4 jours	26,00 €
• En 5 jours	32,00 €
Stages généraux - journée complète	

• En 3 jours	34,00 €
• En 4 jours	46,00 €
• En 5 jours	57,00 €
Stages spécifiques – journée complète	
• En 3 jours	36,00 €
• En 4 jours	48,00 €
• En 5 jours	60,00 €
Stages spécifiques nécessitant l'engagement d'un animateur spécifique – journée complète	
• En 3 jours	42,00 €
• En 4 jours	56,00 €
• En 5 jours	70,00 €
Stages spécifiques nécessitant l'engagement d'un animateur spécifique et l'achat de matériel spécifique – journée complète	
• En 3 jours	51,00 €
• En 4 jours	68,00 €
• En 5 jours	85,00 €
Autres stages – journée complète	
Découverte nature – Petits aventuriers	
• En 3 jours	60,00 €
• En 4 jours	80,00 €
• En 5 jours	100,00 €
Mini Tennis / Sports	
• En 3 jours	54,00 €
• En 4 jours	72,00 €
• En 5 jours	90,00 €
Escalade en falaise – Equitation / multisports	
• En 3 jours	72,00 €
• En 4 jours	96,00 €
• En 5 jours	120,00 €
Voile	
• En 3 jours	87,00 €
• En 4 jours	116,00 €
• En 5 jours	145,00 €
Stage aventure	
• En 3 jours	78,00 €
• En 4 jours	104,00 €

• En 5 jours	130,00 €
Stage natation 10 heures/2 semaines	47,00 €
Garderie stages/jour/enfant	1,00 €

2.2. Cours Extrascolaires du service des Sports:

A. Inscription trimestrielle:

Aquagym	6,00 €/heure
Natation	6,00 €/heure
Danse / Fitness	6,00 €/heure
Baby gym	4,00 €/heure
Baby sport	4,00 €/heure
Psychomotricité	4,00 €/heure
Je cours pour ma forme	30,00 €/session

3. La tarification des activités des services du Département de l'Education et des Loisirs est fixée comme suit :

Stages multidisciplinaires (collaboration Inter-services)	
• En 3 jours	60,00 €
• En 4 jours	70,00 €
• En 5 jours	80,00 €

Art.5: Modalités de paiement

- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- La réservation d'une activité et son paiement immédiat peuvent également être effectués par Internet par voie électronique.
- Le paiement peut être remplacé par la remise obligatoire d'une attestation et/ou document spécifique émanant des organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement qui s'engagent à verser la redevance due sur facture.

Dans le cas où l'entièreté de la redevance n'est pas acquittée par les organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement, le solde est à verser par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux activités organisées par les services du Département de l'Education et des Loisirs ou par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans) au moment de l'inscription.

- Une facture sera établie pour:
 - l'activité Jeunesse " le théâtre à l'école", une facture sera adressée en interne aux directions des écoles communales namuroises ou au Théâtre Royal de Namur pour les écoles non namuroises.
 - la formation de coordinateur de centre de vacances, une facture sera adressée aux parents ou tuteurs du participant à la formation ou au participant lui-même (s'il a plus de 18 ans).
 - La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Remboursement

1. Intégral:

La personne s'étant acquitté du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré,
- En cas d'accident du participant lors d'une activité organisée par la Ville et ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de fréquenter un stage organisé par le service Jeunesse et/ou le service des Sports.

Toute journée entamée est comptabilisée.

2. Partiel

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80 % (au prorata des jours où le participant n'aura pas participé) pour chaque activité souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies:

- L'absence doit être annoncée par e-mail à l'adresse loisirs@ville.namur.be au plus tard le 1^{er} jour ouvrable (au plus tard à 12h00) du début de l'activité.
- une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports (Administration communale – Hôtel de Ville - Espace Citoyen – 5000 Namur ou par e-mail à l'adresse loisirs@ville.namur.be).

Toute journée entamée est comptabilisée.

3. Cours extrascolaires du service des Sports

En cas d'absence du participant à l'activité extrascolaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Seul le remboursement des heures non-prestées se fera si l'enfant est indisponible pour une période de plus de 4 séances consécutives et sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité du participant. Ce document devra parvenir aux guichets des inscriptions des services du Département de l'Éducation et des Loisirs (Administration communale - Hôtel de Ville - Espace Citoyen – de et à 5000 Namur) dans les 48 heures de la date du certificat médical.

Art.9: Réductions

Une réduction famille nombreuse de 10% pourra être accordée sur présentation de la carte ad hoc et uniquement sur les stages et cours extrascolaires suivants :

1. Pour le service Jeunesse:

- Stages de théâtre

- Stages généraux

2. Pour le service des Sports :

- Stages généraux
- Cours extrascolaires

Pour les cours extrascolaires organisés par le service des Sports, lors d'inscriptions en cours d'année, et sous réserve de places disponibles, une réduction du montant l'inscription sera calculée en fonction de la date du début de l'activité par l'enfant par rapport à la date de début de la session.

3. Pour les services du Département de l'Education et des Loisirs:

- Stages multidisciplinaires

Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11:

Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs adopté par le Conseil communal le 3 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 16/10/2020



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirlocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 23 NOV. 2020

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 : ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/151770 – Ville de Namur – Délibérations du 13 octobre 2020 – Règlements fiscaux -
Redevances (2).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les délibérations du 13 octobre 2020, reçues le 21 octobre 2020, par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom	Exercices 2021 à 2025
Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur	Exercices 2021 à 2025

Considérant que les décisions du conseil communal de NAMUR du 13 octobre 2020 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 13 octobre 2020 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom	Exercices 2021 à 2025
Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur	Exercices 2021 à 2025

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 20 NOV. 2020



Christophe COLLIGNON